

Ousmane  
Sonko

# Pétrole et gaz au Sénégal



**Chronique d'une spoliation**

**FAUVES**  
EDITIONS



# Pétrole et gaz au Sénégal



Ousmane Sonko

# Pétrole et gaz au Sénégal

## Chronique d'une spoliation



© 2017, Fauves Éditions  
9, rue de l'École-Polytechnique – 75005 Paris  
[www.fauves-éditions.fr](http://www.fauves-éditions.fr)  
ISBN : 979-10-302-0060-7

*À la plus casamançaise des Khombolois,  
ma mère Khady Ngom ;  
À mon défunt papa, Mamadou Sonko.*



## AVANT-PROPOS

2016 fut une année riche en événements et rebondissements pour nous, au point que certains médias et observateurs n'ont pas hésité à nous décerner le titre officiel de « l'homme de l'année<sup>1</sup> ».

Cette activité débordante n'a pas manqué de susciter des interrogations chez certains, notamment quant aux motivations qui nous animaient, et pourquoi seulement maintenant.

Personnellement, ma vie a toujours été un engagement au service des causes auxquelles je crois, celles que je considère comme nobles et utiles pour la communauté. Cet engagement n'a jamais eu de soubassements ni de motivations égoïstes, il est resté constamment désintéressé.

Mais je dois avouer qu'il a connu un coup d'accélérateur ces douze dernières années.

D'abord au plan professionnel, notre carrière d'inspecteur des Impôts et des Domaines, démarrée en 2001 après deux ans de formation à l'ENA, nous projeta dans un environnement complexe où il fallait faire face à des

---

<sup>1</sup> Les sites Xalima.com, Dakarmatin.com et Nettali.sn, l'émission « ça me dit mag » de la 2STV, la radio RFM entre autres.

contraintes diverses et souvent contradictoires : une pression permanente du fait des attentes énormes de l'État et des collectivités locales par rapport à la mobilisation des ressources fiscales, des conditions de travail très mauvaises, une rémunération (à l'époque) faible et aléatoire et le poids des tentations liées à la corruption et l'argent facile.

Beaucoup d'entre nous avaient pourtant décidé de ne jamais tomber dans le piège sans fin de ce système pernicieux. Aussi, allions-nous envisager et trouver entre autres solutions, un instrument pour mener la résistance. Ainsi naquit, dans la confrontation avec le pouvoir libéral de l'époque, le premier syndicat autonome de l'administration fiscale sénégalaise, le SAID<sup>2</sup>.

J'eus l'honneur d'en avoir été le premier Secrétaire Général et, en deux mandats (2005 à 2012), d'avoir contribué à lui insuffler une identité, une méthode de revendication, des valeurs et des acquis incontestables. Ce que je résumais ainsi dans une interview accordée l'année dernière au bulletin interne du SAID : *« le syndicalisme nous a permis d'être plus que des automates formatés à multiplier un taux par une base pour sortir un impôt, il nous a permis d'être mieux que de "petits" fonctionnaires obnubilés par la carrière et les positionnements. Le syndicalisme nous a permis d'être au service d'une cause : celle de rendre la DGID meilleure pour ses agents et pour le pays. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'action de ce premier bureau, perpétuée par tous ceux qui ont suivi, d'œuvrer, en plus des revendications matérielles, dans le sens d'une action pour l'amélioration de l'outil de travail et de ses performances : le SAID a été initiateur et coréalisateur des grands projets de la DGID tels le Plan de Développement Stratégique et le contrat de performance (premiers du genre au ministère des Finances), l'étude sur les dépenses fiscales, la rationalisation des dépenses fiscales, la réforme du Code général des impôts... Il a été à l'avant-garde du combat contre les*

---

2 Syndicat Autonome des Agents des Impôts et des Domaines créé en octobre 2005

*lois fiscales anticonstitutionnelles et personnelles, les tentatives d'affaiblissement de la DGID, dont certaines compétences telles le cadastre et les domaines aiguisent des appétits aventuriers extramuros. Jusqu'à la décision de nous engager dans l'exercice de réflexion nationale que constituaient les "assises nationales", nonobstant les menaces du régime de l'époque. »*

Ces huit années d'engagement syndical total nous ont constamment mis en contact avec deux catégories de Sénégalais symboles du mal de notre gouvernance publique : l'écrasante majorité des hommes politiques, et une partie de l'élite administrative. La connivence entre ces deux composantes de l'État, autour d'intérêts centrés sur des préoccupations d'enrichissement personnel, a donné jour, au Sénégal, à un puissant système de conquête et d'exercice du pouvoir ; le tout au mépris total des concepts d'intérêts général, d'allègement des souffrances du peuple et de respect des règles de droit établies.

L'action syndicale contre ce système nous valut certes des motifs de satisfaction. Mais enfermée au sein d'une administration, tout importante soit-elle, elle éprouva rapidement ses limites face à l'ampleur et la profondeur du mal.

Notre engagement en politique, matérialisé<sup>3</sup> le 4 janvier 2014 par la création d'un parti, est le fruit de ce constat, et de bien d'autres. Vous me permettrez ici de reproduire in-extenso ce diagnostic qui avait été établi dans un document intitulé l'Appel aux Patriotes :

*« Pourquoi le Sénégal, qui avait le même niveau de développement que la Corée du Sud en 1960, est actuellement classé au 155e rang mondial de l'indice de développement*

---

3 Après quatre mois d'intenses réflexions et débats au sein d'un comité d'initiative, constitué d'éminents Sénégalais de tous profil et compétence, une assemblée générale, tenue le 4 janvier 2014 à l'amphithéâtre de la FASEG, à l'UCAD, allait consacrer la création du parti politique dénommé « Patriotes du Sénégal pour le Travail l'Éthique et la Fraternité (PASTEF) ». je fus unanimement consenti pour être à la tête d'un comité de pilotage (COFIL) des quinze membres élus.

*humain, au moment où le « Pays du Matin calme » (dont les marques Samsung, LG et autres Hyundai font le bonheur des Sénégalais) occupe le 15<sup>e</sup> rang ?*

***Pourquoi le Sénégal,** pays qui, malgré les ravages de la colonisation, est sorti de cette période avec davantage d'acquis (port, université, chemin de fer, cadastre urbain...) que les autres colonies françaises de l'Ouest africain, se voit aujourd'hui supplanter dans bien des domaines par ses voisins ?*

***Pourquoi le Sénégal,** malgré sa tradition intellectuelle aussi ancienne que forte, malgré qu'il n'ait jamais connu de coup d'État militaire, malgré qu'il ait longtemps été choyé par l'aide publique au développement, malgré qu'il se targue de cultiver une cohésion sociale solide et de posséder une administration publique correcte, pourquoi le Sénégal n'a pas su se hisser, au minimum, au même niveau que la Malaisie, un pays qui, il y'a 50 ans, ne partait pas sur de meilleures bases que nous alors qu'il nous fait aujourd'hui rêver ?*

***De quoi SÉNÉGAL est-il le nom ?** Est-ce le nom du pays de l'argent facile admis comme ascenseur social, du verbe facile au détriment de l'action concrète, du paraître au détriment de l'être, du népotisme au mépris de la compétence, de l'hypocrisie déguisée en pudeur et érigée en valeur sociale ?*

***De quoi SÉNÉGAL est-il le nom ?** Est-ce le nom d'une nation où l'argent-roi structure les rapports sociaux, où l'argent vaut mieux que l'intégrité, où la politique constitue un métier comme un autre, permettant de s'enrichir tout en s'achetant un brevet de bonne conduite sociale à coups de largesses ?*

***De quoi SÉNÉGAL est-il le nom ?** Est-il synonyme d'occasions manquées, d'espérances gâchées, d'ambitions ravalées, de potentialités étouffées, de labeur sans cesse recommencé, de l'échec qui, inévitablement, couronne nos malheureuses tentatives de réussir quelque chose de bien, quelque chose de grand, quelque chose de durable ?*

***Il est temps que cela change.***

*Le monde d'aujourd'hui est impitoyable, plus que d'habitude devrait-on dire car le monde n'a jamais été un havre de bonheur tranquille...*

***La mondialisation de l'économie*** a fait de la planète un immense terrain de jeu où les règles peuvent se résumer en un mot : *compétitivité*. Seuls les meilleurs au jeu auront une chance d'acquiescer et de conserver un niveau de vie élevé. Les autres ne disparaîtront pas mais ils seront condamnés à survivre à la périphérie, en sous-produits du système capitaliste.

***La mondialisation du droit*** a unifié les règles du jeu ; aucun État ne peut imposer les siennes propres qui lui seraient a priori favorables.

***La mondialisation de la culture*** a harmonisé les habitudes de consommation de même que les modes de pensée, avec l'anglais comme signifiant universel, preuve ultime de l'asphyxie par la culture anglo-saxonne des autres cultures du monde. Et c'est dans ce monde nouveau, dans ce monde encore plus redoutable que le monde ancien, que le Sénégal doit trouver sa place. Mais cet environnement, s'il est assurément une contrainte, représente aussi une opportunité. Car un pays, à force de travail et d'ingéniosité, peut aujourd'hui réussir en quelques années des bonds considérables pour lesquels il fallait, dans les séquences historiques passées, une durée beaucoup plus longue.

*La mondialisation est une chance si l'on sait en exploiter les immenses possibilités, car elle peut raccourcir le temps de l'émergence. Elle sera un tombeau si l'on n'est pas capable de s'adapter à ses immenses défis, car elle peut accélérer le temps du déclin.*

*Il faut donc mettre le Sénégal en position de remporter cette bataille. C'est à la fois facile et difficile. Facile, car le chemin est connu, difficile car emprunter le chemin et s'y maintenir*

*nécessitent énormément d'efforts, de volonté et de patience. Ce chemin, on peut presque le décrire en deux mots :*

*1 - **Travail** : ayons la lucidité de reconnaître que la valeur travail n'est pas suffisamment enracinée dans nos modes de vie, à de rares exceptions près.*

*Pour trop de Sénégalais, particulièrement au sein de cette frange censée représenter l'« élite », le travail est une souffrance à laquelle on cherche à échapper en louvoyant, en trichant, en faisant semblant (car, en même temps, on aime l'argent que procure le travail). Mais lorsque le travail est érigé au rang de valeur, lorsque cette valeur est incarnée par des dirigeants de qualité, le travail se révèle source d'épanouissement, au-delà de la rémunération matérielle qu'il procure.*

*2 - **Éthique** : ayons le courage de reconnaître que l'intégrité constitue chez nous davantage une posture qu'une conviction.*

*Nous aimons parler des valeurs, de ce qui doit être, de la morale et de la religion, mais cela se limite à la rhétorique... Or, sans ces interdits que chacun doit se fixer pour éviter de nuire aux autres, jamais les comportements du plus grand nombre ne secrèteront le bonheur collectif.*

*Les bases éthiques du comportement individuel, chacun peut les puiser dans la religion s'il en pratique, dans la tradition s'il y est attaché, ou, en l'absence même de référentiel axiologique, dans la simple conscience que certains actes nuisent à l'intérêt collectif et donc, dans le long terme, à soi-même.*

*Prendre conscience des autres, toujours tenter de concilier son intérêt propre avec l'intérêt des autres, il y'a un sentiment qui permet d'y parvenir et que chacun doit s'efforcer de cultiver : c'est la fraternité.*

*C'est pour insuffler une nouvelle dynamique sociale, reposant sur le travail et sur la fraternité, que nous proposons une nouvelle offre politique.*

***Pourquoi faire de la politique**, dans un pays où la politique a aussi mauvaise presse, où elle a été tant discréditée par les comportements des hommes politiques? Parce que la politique reste la moins mauvaise manière de se mettre au service de l'intérêt collectif. Le Sénégal est un État démocratique et les outils et procédures qui permettent de toucher le plus grand nombre de citoyens pour, si l'on est investi de leur confiance, tenter d'améliorer leurs conditions de vie, ces outils et procédures relèvent du champ politique.*

*Quitte à faire de la politique, pourquoi créer un nouveau parti dans un pays qui en regorge déjà? Parce que l'inflation des partis (il en existerait actuellement plus de deux cents...) est justement la preuve que ce pays est encore à la recherche d'une offre politique crédible, sincère et capable de porter les aspirations de la majorité des Sénégalais.*

***Qu'est-ce que la nouvelle offre politique prétend avoir de différent par rapport aux innombrables l'ayant précédée?***

*Elle a cette différence d'être portée par des citoyens qui sont réunis autour de trois principes:*

*1 - **la nécessité de «démarchandiser»** la politique: l'argent a pris une place inconsiderée dans la pratique politique au Sénégal, or ces citoyens n'ont aucunement l'intention de faire de l'argent leur arme de guerre. Ils ne souhaitent pas acheter des convictions, ce qu'ils souhaitent c'est convaincre par les idées, par des comportements vérifiables au quotidien, par un amour profond pour le Sénégal et par l'intime conviction que, malgré l'immensité de la tâche, il est encore possible de redresser ce pays;*

*2 - **la nécessité de trouver de nouvelles voies de développement économique et social:** depuis 50 ans, quels que soient les gouvernements en place, les politiques publiques empruntent les mêmes schémas, avec la même forte dépendance à l'aide extérieure. Ces schémas ont largement prouvé*

*leur inefficacité, voire leur caractère nuisible, et il faudra du courage politique pour rompre avec eux et inventer une nouvelle gouvernance économique et sociale ;*

**3 - la nécessité de redéfinir le contrat sociétal qui lie les Sénégalais :** *depuis plusieurs années, sous l'effet de la crise économique et sociale mais aussi des manipulations politiques, la société sénégalaise est en train de se déliter lentement mais sûrement. Les communautarismes (à base religieuse, confrérique, ethnique, régionaliste, etc.) augmentent, le repli sur soi grandit et l'action publique devient de plus en plus le reflet d'influences dominantes qui se succèdent, au lieu de traduire un projet national fédérateur, stable, projeté vers le futur, tout en étant respectueux des identités spécifiques.*

*C'est à cette nouvelle offre politique que nous vous proposons, non pas nécessairement d'adhérer, mais de prêter une oreille attentive, pour juger par vous-mêmes les femmes et les hommes qui l'animent, pour entendre le diagnostic qu'ils font des maux dont souffre notre pays ainsi que les solutions qu'ils proposent, pour évaluer et critiquer la qualité de leur action, pour apprécier leur sincérité et, à l'heure des choix importants pour le devenir du Sénégal, pour en tirer toutes les conséquences en vous laissant guider par une seule chose : **la recherche du meilleur intérêt de ce pays que nous avons en commun.***

***Ceci est donc un appel.***

*Cet appel repose sur la conviction que, dans l'âme de la majorité des Sénégalais, malgré le découragement, en dépit de la tentation égoïste, au-delà de la crainte que peuvent inspirer des forces hostiles, il survit une flamme qui refuse de s'éteindre : **c'est la flamme du patriotisme.***

*De cette flamme, nous voulons faire un feu qui chassera les ténèbres du repli sur soi, du pillage des ressources publiques, du clientélisme, de la gabegie, de l'incompétence, bref, des nombreux maux qui gangrènent ce pays que nous refusons de contempler à l'abandon.*

## *Chronique d'une spoliation*

*Oui, nous voulons mériter le beau nom de patriotes car nous avons une dette envers notre pays et nous entendons la payer. Sans naïveté aucune! Nous sommes conscients de l'ampleur de la tâche et nous entendons déjà les ricanements des sceptiques: le patriotisme, cette vieillerie, cette idée démodée, cet idéal poussiéreux...*

*Mais nous n'avons pas peur de paraître démodés car nous mesurons trop l'état de délabrement économique, social et moral dans lequel baigne notre pays; nous souffrons trop des mensonges et des actes qui perpétuent cet état; nous croyons trop dans le triomphe de la volonté, lorsqu'elle est ardente et sincère, lorsqu'elle s'incarne dans cette valeur traditionnelle que certains nomment «pastéf». C'est pour cela que nous nous engageons dans l'action politique qui, pour nous, signifie l'Action au service de la Cité.*

*Nous vous y invitons, chers Patriotes Sénégalais qui croyez dans le Travail et la Fraternité. Nous ne vous promettons ni richesse ni confort mais beaucoup de labeur et de difficultés à surmonter, avec toutefois au final la plus belle des récompenses: le sentiment d'avoir été utile à son pays». <sup>4</sup>*

Depuis notre entrée en politique, nous nous sommes surtout évertués, dans les débats médiatiques et dans nos écrits, à en donner une autre image que celle à laquelle nos concitoyens ont été habitués, au point d'en être dégoûtés, par une certaine classe politique qui ne s'est jamais hissée à la hauteur de ses responsabilités. Loin alors des invectives et des querelles subjectives, nous avons invité et répondu à tous débats sur les vraies questions qui interpellent la gestion de notre cité et le devenir de notre Nation: la définition, le financement et la conduite des politiques publiques; la gouvernance économique, politique, administrative et judiciaire...

---

<sup>4</sup> Saluons ici la belle plume de Pape Omar DIALLO, avec les amendements avisés de l'ensemble du comité d'initiative

Évidemment, au-delà des principes et orientations dégagés dans un manifeste, un besoin pressant fut ressenti dès les premiers pas du parti, d'éditer un document, quelle qu'en soit la forme, pour exposer un projet de société global et inclusif: le projet PASTEF pour le Sénégal.

J'entamais et progressais donc assez rapidement sur ce chantier, avec le soutien et l'aide d'éminents membres du parti, quand une série d'événements survint et bouleversa l'ordre des priorités rédactionnelles: à partir de la fin du premier semestre 2016, le parti et ma modeste personne furent propulsés aux premières loges de la scène politico-médiatique.

Les raisons: nous avons assumé la responsabilité de soulever et d'entretenir un débat soutenu et contradictoire avec le régime du Président Macky Sall, sur des questions de gouvernance et de politiques publiques qui, apparemment, fâchaient autant qu'elles révélaient les mauvaises pratiques étatiques.

Ainsi en a-t-il été de la fraude fiscale à l'Assemblée nationale, de l'évincement arbitraire de l'inspecteur régional du travail de Dakar, des remises fiscales, gracieusement accordées à des entreprises pourtant solvables, de la nébuleuse autour des 75 milliards de la transaction avec Arcelor Mittal, du coût réel du référendum, sous-évalué par le gouvernement, du marché de gré à gré au profit de la société ENVOL Immobilier sur plusieurs milliards, du pillage organisé des ressources minières, de la duperie sur le dragage du fleuve Casamance, du recyclage des biens arrachés à des proches de Karim Wade et réattribués à ceux du régime...

Tout ceci, ajouté aux piques sur les failles communicationnelles du Président de la République (ou président de l'Alliance Pour la République<sup>5</sup>), notamment notre bou-

---

<sup>5</sup> Alliance Pour la République (A.P.R.) , parti politique sénégalais dont Macky Sall est le président.

tade sur sa métaphore du « lion qui dort <sup>6</sup> », finit par agacer, ensuite irriter le régime. Ce dernier, dans les débats que nous lui avons imposé tout au long de cette année 2016, n'aura démontré que trois choses : son incompetence, son arrogance, et sa violence sous toutes formes.

Mais de tous les débats soulevés, un allait particulièrement secouer le régime, au point de justifier la mobilisation du gouvernement tout entier. Il s'agit de la gestion nébuleuse du pétrole et du gaz sénégalais et l'implication des proches du Président Macky Sall.

Ce débat qui s'est amplifié durant l'année 2016 et a tenu en haleine les Sénégalais, a été volontairement dévoyé par le régime du Président Macky Sall qui a tout tenté pour l'éloigner des esprits. Depuis que les agissements douteux du régime et d'Aliou Sall, frère du Président, ont été révélés, le gouvernement a tenté de faire diversion et d'orienter les esprits ailleurs : organisation d'un dialogue national (mort-né), amnistie de Karim Wade, lancement de la carte d'identité CEDEAO, tournées politiques déguisées du Président, lancement de « chantiers » tous azimuts, voyage d'État ultra médiatisé en France...

Ces manœuvres, calquées sur la volatilité de l'opinion publique sénégalaise, ont plus ou moins réussi, et même une bonne partie de l'opposition et de la société civile est tombée dans le panneau. Mais on ne peut se résigner à passer une si cruciale question par pertes et profits aussi facilement.

---

6 Le samedi 23 juillet, lors de l'inauguration de l'échangeur dit de l'émergence financé par les deniers publics, Macky Sall, confondant sa fonction présidentielle avec celle de chef de parti, lança des menaces contre l'opposition qu'il prévenait en ces termes : « *on ne réveille pas un lion qui dort* ». Nous rebondissons dès le lendemain à cette allégorie présidentielle en postant sur notre page Facebook le message suivant : « Un lion qui dort, c'est le symbole d'un ventre bien rempli, du manque d'agressivité et de paresse. Dans un Sénégal pauvre et affamé, parmi les 25 pays les plus pauvres du monde, on a besoin d'action, d'agressivité et d'éveil ». « Il nous faut un lion certes, mais un vrai lion affamé de conquêtes économiques et sociales. Hélas, Macky n'en est pas un lion ».

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

Au-delà du pétrole et du gaz, l'affaire, révélée par le dossier PETRO-TIM, a des implications insoupçonnées aux plans démocratique, institutionnel, administratif, judiciaire, citoyen, national et international.

C'est pourquoi nous avons senti l'impérieuse urgence de ce livre de clarification et de mémoire.

L'ouvrage comporte trois parties scindées en six chapitres :

- La première procède à un rappel chronologique de l'histoire géologique et juridique de la prospection pétrolière au Sénégal et en dresse l'état des lieux actuel ;
- La seconde revient largement, documents, faits et chiffres à l'appui, sur les récents développements et la mauvaise gestion des ressources pétrolières et gazières ;
- La troisième ébauche des propositions d'actions citoyennes concrètes pour faire face à la spoliation ; et d'amélioration du cadre juridique et organisationnel pour mettre fin à la gestion opaque et prébendière de ces ressources si précieuses pour le Sénégal.

## INTRODUCTION

*«L'homme instruit par l'histoire sait que la société peut être transformée par l'opinion, que l'opinion ne se modifiera pas toute seule et qu'un seul individu est impuissant à la changer. Mais il sait que plusieurs hommes, opérant ensemble dans le même sens, peuvent modifier l'opinion. Cette connaissance lui donne le sentiment de son pouvoir, la conscience de son devoir et la règle de son activité, qui est d'aider à la transformation de la société dans le sens qu'il regarde comme le plus avantageux. Elle lui enseigne le procédé le plus efficace, qui est de s'entendre avec d'autres hommes animés des mêmes intentions pour travailler de concert à transformer l'opinion».*

**Charles Seignobos<sup>7</sup>**

---

7 Dans Conférence du Musée pédagogique. «*L'enseignement de l'histoire*», Paris, Imprimerie nationale, 1907, p. 1-24. Réédité dans Charles Seignobos, *Études de politique et d'histoire*, Paris, PUF, 1934, p. 109-132. Larges extraits cités par Antoine Prost dans «*L'enseignement de l'histoire comme instrument d'éducation politique*». In: *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°2, avril 1984. pp. 103-108; [http://www.persee.fr/doc/xxs\\_0294-1759\\_1984\\_num\\_2\\_1\\_2989](http://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1984_num_2_1_2989)

Le bouillonnement politico-médiatique suscité par la découverte du pétrole et du gaz au Sénégal, mais surtout par les conditions d'attributions des contrats de service à des multinationales étrangères, est salubre pour notre pays. Il permet, dès les prémices, d'anticiper sur un débat primordial et indispensable à une gestion optimale et une gouvernance transparente de ces richesses naturelles. L'importance de telles ressources, pour le renforcement des capacités dans l'effort de construction nationale et de développement économique et social, n'est plus à démontrer.

Il ne s'agit pas de faire du Sénégal un pays pétrolier ou minier, c'est-à-dire un État dont au moins 25% du budget national sont tirés des revenus issus de l'exploitation de son sous-sol, selon les normes du FMI. Nous ne souhaitons pas voir le Sénégal figurer parmi les pays rentiers exposés aux aléas des cours mondiaux puisqu'incapables de diversifier leur économie. Le pire dans ce modèle c'est que l'exploitation d'hydrocarbures ne coïncide pas nécessairement avec un développement positif et significatif du niveau de vie local ou de l'économie nationale.

Il s'y développe une corrélation entre l'exploitation des matières premières de l'État et la baisse de création de richesses ainsi que du niveau de vie des populations locales. Seule une petite partie de la population de ces États s'enrichit grâce à l'argent généré par l'exploitation pétrolière. Le taux de change de la monnaie augmente rendant l'ensemble des autres biens manufacturés ou matières premières du pays moins attractives à l'exportation. Le produit national brut (PNB) de ces pays augmente sans être réellement représentatif de création de richesses profitables aux communautés locales<sup>8</sup>.

---

8 La Banque Mondiale dans son Rapport sur les Industries Extractives de 2004 mettait en évidence ce phénomène nommé le «Dutch disease» ou le «resource curse» ou le paradoxe de la plénitude

Toutefois, notre pays dispose dans son bassin sédimentaire d'un potentiel qui peut transformer sa structure économique<sup>9</sup>.

En effet, ces ressources fossiles, épuisables, constituent une opportunité indéniable pour un pays, à condition d'être bien gérées. Particulièrement pour un pays pauvre comme le Sénégal, dont la balance commerciale se détériore rapidement et dans des proportions inquiétantes du fait, notamment, de son extrême dépendance en matière d'approvisionnement en produits pétroliers dont la volatilité nous échappe.

Dans l'histoire récente du monde, des pays ont pu bien profiter de leurs richesses minérales pour réaliser des bonds appréciables dans la voie du progrès. Pour d'autres par contre, elles ont été une source de division, de conflits armés, d'errances dans les choix économiques... au point de susciter la paranoïa de la « malédiction des ressources naturelles » ou du « syndrome hollandais ». La seule différence entre les premiers et les seconds réside dans la gestion transparente, efficiente et stratégique.

Est-ce d'ailleurs un hasard si on retrouve, parmi les seconds, des pays africains essentiellement et, dans la première catégorie, des pays occidentaux et, dans une moindre mesure, asiatiques. Le lien est réel, entre le niveau démocratique, la qualité de la gouvernance et une gestion efficace et efficiente des richesses naturelles d'un pays.

Ce débat aurait dû se poser, depuis longtemps, à propos des autres ressources minières dont dispose notre pays et qui sont exploitées depuis plusieurs années dans différentes zones du Sénégal : or, fer, phosphates, zircon, carrière...

---

<sup>9</sup> Elimane H. Kane : « **Le Sénégal est-il sur la bonne voie dans la gouvernance des ressources minérales, au bénéfice des populations ?** », publié par le site d'information Leral.net, le 10 novembre 2016 ;

Comme d'autres acteurs, malheureusement isolés et inaudibles face à la toute-puissance financière des multinationales et la duplicité (voire la complicité) de l'État, nous avons pourtant essayé, depuis une dizaine d'années, alors que nous étions encore syndicaliste, de susciter un intérêt national sur la question minière<sup>10</sup>.

Nous n'avons eu de cesse de dénoncer les pertes énormes que notre pays essuyait du fait, notamment :

- Des exonérations d'impôts et taxes intérieurs très importantes en volume et dans la durée, sans que les contreparties économiques et sociales n'aient jamais été obtenues<sup>11</sup>,

- Du défaut de rapatriement des devises tirées de la commercialisation des substances extraites du sous-sol sénégalais sur les marchés internationaux, rendant sans fondement les mesures d'exonérations de taxes à l'exportation,

- Du manque de maîtrise né du défaut d'inscription des titres miniers dans les livres fonciers miniers, nonobstant l'obligation instaurée par le décret minier<sup>12</sup>. Il en résulte une absence de visibilité sur les importantes transactions portant sur des titres miniers du Sénégal au niveau des places internationales.

- Des limites objectives et subjectives des administrations financières et minières en charge du contrôle du

---

10 Ousmane SONKO, SG du syndicat Autonome des Agents des Impôts et des Domaines : «*Sénégal: Loi n°2007-25 / Une loi inconstitutionnelle, source d'illégalité et illustrative d'une politique fiscale anarchique*», paru dans Sud Quotidien du 3 juillet 2007.

Nous taïrons par contre les combats menés sur plusieurs dossiers internes, de contrôles fiscaux d'entreprises minières ayant abouti à de lourds redressements portant sur de fortes sommes, et qui ont été délibérément compromis par l'autorité interne de la DGID aux moyens d'arbitrages escamotés ou de transactions contraires à l'intérêt du Trésor public.

11 Voir rapports sur les dépenses fiscales 2008 à 2013

12 Article 31 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les conditions d'application du code des mines.

secteur, du fait de la forte asymétrie de la formation et de l'information avec les entreprises minières.

Force est d'admettre cependant que le résultat fut jusque-là bien maigre.

Il a fallu qu'on parle de pétrole et de gaz, « or noir » s'il en est, pour qu'un regain d'intérêt, tardif mais salutaire, soit noté.

La polémique a commencé avec les déclarations fracassantes de l'ancien Président de la République Abdoulaye Wade, le 21 novembre 2014 lors d'un meeting de sa coalition politique, le Front Patriotique pour la Défense de la République (FPDR). Maître Wade accusait monsieur Aliou Sall, frère de l'actuel Président de la République, Macky Sall, d'être impliqué dans une entreprise de spoliation d'une partie de cette richesse nationale, en bande avec de douteux investisseurs étrangers. Aliou Sall détiendrait injustement, disait-il, 30% des parts dans les blocs de Saint-Louis offshore et Cayar offshore.

Suffisant pour provoquer l'ire du principal concerné qui, aussitôt, menaçait de déclencher une procédure judiciaire à l'encontre de son pourfendeur, laquelle débuta dès le lendemain d'ailleurs, par une citation directe servie au Président Wade, qui se rétracta.

Mais cet épisode ne suffit pas à éteindre le dossier. Les développements qui ont suivi et se poursuivent encore vont révéler un feuilleton complexe aux implications techniques, juridiques et administratives qui fera trembler toute la République du complot.

Quelques mois plus tard en effet, c'était au tour du journaliste sénégalais établi aux États-Unis, monsieur Baba Aidara, de nous livrer les résultats de plusieurs mois d'enquête sur l'affaire. Ainsi, il nous apprit que les deux blocs, initialement concédés à Petro Tim, avaient fait l'objet d'une double cession, de cette dernière à la société

TIMIS Corporation d'abord, et de TIMIS Corporation à KOSMOS Energy ensuite. Il révélait également que cette seconde transaction était convenue au coût de 400 millions de Dollars (200 milliards de francs CFA).

Ces informations étaient particulièrement graves en ce qu'elles mettaient en lumière une gestion opaque et nébuleuse de nos ressources. Et pourtant, aucune dénégation ne s'ensuivit de la part de nos gouvernants. À l'évidence, le régime, comptant sur le désintéret habituel des Sénégalais vis-à-vis de la gestion publique, et la banalisation des scandales d'État par une opinion lassée et impuissante, optait pour une stratégie du mépris et de l'omerta. Attitude qui nous irrita et, surtout, éveilla notre curiosité pour un domaine qui, a priori, ne nous était pas familier.

Aussi, sans entrer dans les considérations techniques, nos premiers pas dans le dossier du pétrole consistèrent en une lettre ouverte, adressée au directeur général des Impôts et des Domaines, pour exiger que les conséquences fiscales de ces opérations soient tirées<sup>13</sup>. Cette démarche prudente nous permettait d'abord une approche sectorielle de la question sous l'angle de notre spécialité première.

Rien n'y fit et nous n'avons obtenu, à ce jour, que de faibles tentatives « d'exonérer » ces opérations de tous impôts et taxes couplées à une cabale contre notre personne orchestrée par le Président de la République lui-même<sup>14</sup>. Si l'objectif recherché était de nous intimider, c'est bien raté.

En effet, tout cet énervement du gouvernement ne fit qu'attiser notre curiosité et notre détermination, au-de-

---

13 Article intitulé « LETTRE OUVERTE : MONSIEUR LE DG DES IMPÔTS ET DES DOMAINES, RÉCLAMEZ L'IMPÔT DES SÉNÉGALAIS À ALIOU SALL ET PETROTIM » paru dans plusieurs quotidiens et les sites d'information, dont le site SENEWEB, date du 12 avril 2015

14 Mesure de radiation prise par décret n° 22016-1239 du 29 août 2016 suite à de multiples violations de la procédure administrative prévue à cet effet.

là des aspects fiscaux, à en savoir plus et à démêler l'affaire. Dès lors, nous ne manquions aucune occasion de communication pour brocarder et indexer le régime, et monsieur Aliou Sall, gérant de PETRO-TIM, pour leur attitude dans le dossier des blocs pétroliers de Cayar offshore et Saint-Louis offshore profonds; scandale d'ailleurs qui venait s'ajouter à une longue liste que nous nous plaisons, régulièrement à rappeler au souvenir du peuple, pour que nul n'en ignore<sup>15</sup>.

Ces actions, ajoutées à celles d'autres acteurs politiques et de la société civile<sup>16</sup>, poussèrent le régime de Macky Sall à une première réaction forcée mais timide.

En quelques semaines, toute la hiérarchie gouvernementale monta au créneau à tour de rôle, sans jamais réussir à convaincre: parmi les plus notables, le DG de PETROSEN, le PCA de la SAR, le ministre des Mines, l'ancien ministre des Mines, le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Premier ministre. Au moment où nous écrivions ces lignes, seul le Président de la République manquait à l'appel; lui le principal responsable puisque signataire des deux décrets d'attribution à PETRO-TIM et des décrets d'extension. Mais avant que nous ayons terminé la rédaction de l'ensemble de l'ouvrage, tous les Sénégalais l'entendirent, de la France où il s'était rendu pour une « visite d'État », déclarer que « *Le Sé-*

---

15 L'affaire du compromis avec Arcelor Mittal, l'arrangement Bictogo, du nom de l'ancien ministre ivoirien Adama Bictogo, propriétaire de la société SNEDAI qui avait contracté avec l'État du Sénégal pour la gestion des visas d'entrée; les affaires des remises gracieuses et du non-reversement des impôts par l'administration de l'Assemblée nationale; l'affaire Africa Energy, le coût sous-évalué du référendum, la nébuleuse autour de l'attribution des blocs Sénégal Sud et Saloum offshore à Ovidiu Tender, la vraie fausse opération de dragage du fleuve Casamance...

16 C'est le lieu de saluer l'action de patriotes sénégalais tels que (la liste n'est pas exhaustive) Baba Aidara des USA, journaliste d'investigation, Birahim Seck du Forum Civil, Nafi Ngom Keita à la tête de l'OFNAC, Abdoul Mbaye de ACT, Pape Alé Niang et Adama Gaye, journalistes, Alioune Gueye, expert-comptable aux USA, le député Mamadou Lamine Diallo, Président de TEKKI...

*négal ne se fera pas arnaquer sur son pétrole et son gaz*<sup>17</sup>». «C'est déjà fait, avec votre bienveillance d'ailleurs» lui aurais-je rétorqué si j'avais été en face de lui.

Cette attitude témoigne d'un mépris souverain vis-à-vis du peuple qui l'a élu car la question est grave et engage sa responsabilité.

Néanmoins, confronté à la faiblesse de son argumentaire face aux coups de boutoir de l'opposition et de la société civile, le gouvernement ajouta à l'énervement la panique et décida de changer de stratégie :

- Premier acte: les menaces proférées publiquement par le Premier ministre qui lâche, péremptoire: «Le Gouvernement prendra toutes ses responsabilités pour défendre l'intérêt national. Désormais, quiconque diffusera de fausses nouvelles s'exposera à la rigueur de la Loi, la Loi pénale»<sup>18</sup>.

- Deuxième acte: l'entrée en scène théâtrale du sulfureux homme d'affaires australo-roumain, Frank (né Vasilis) Timis, importé express pour tenter d'allumer un contre-feu avec une plainte, des plus saugrenues<sup>19</sup>.

Tous ces enchaînements révèlent en réalité une certaine frilosité, voire une paranoïa, du régime de Macky Sall qui s'est rendu coupable de beaucoup de négligences dans la gestion du pétrole et du gaz.

Nous avons voulu poser un débat constructif pour une gouvernance saine des ressources, au profit exclusif du peuple. Le gouvernement s'est acharné à le polluer.

---

17 <http://www.seneweb.com/news/Video/macky-sall-sur-le-petrole-et-gaz>

18 Déclaration de presse de monsieur Mahammed B. A. Dionne, Premier ministre du Sénégal, le 20 septembre 2016.

19 Saisine des tribunaux sénégalais, le 10 octobre 2016, d'une plainte contre dix personnes membres de l'opposition ou de la société civile sénégalaises. Il s'agit de : Abdoul Mbaye, Malick Gackou, Malick Ndiaye, Baba Aidara, Adama Gaye, Birahim Seck, de Mamadou Diop Decroix, Mouth Bane, Mamadou Lamine Diallo, Ousmane Sonko et Alioune Gueye.

Il est d'ailleurs curieux d'entendre certains compatriotes trouver « qu'un tel débat est prématuré alors même qu'aucune goutte de pétrole ou de gaz n'a encore été pompée ». Mais à quoi servirait de jouer demain au « médecin après la mort » si l'on laisse aujourd'hui un groupuscule de Sénégalais, de connivence avec des investisseurs étrangers douteux, vendanger les ressources de tous en violation flagrante de toutes règles de droit ou d'éthique ?

Certes, il convient d'être prudent sur la question technique du volume et de la taille réelle des réserves. De même, la chute vertigineuse et constante des cours mondiaux des produits pétroliers, depuis quelques années maintenant, soulève la question légitime de la rentabilité d'une exploitation en mer profonde, si la tendance reste la même. Toutes choses qui justifient certainement la grande prudence des compagnies major, malgré le tapage médiatique sur les découvertes extraordinaires faites dans notre pays.

Dès lors, l'enjeu majeur du moment, c'est le combat pour la transparence dans les processus d'attribution des blocs aux opérateurs d'une part, et contre la spéculation prébendière sur les intérêts de participation de l'autre.

Ce débat est donc utile, patriotique, opportun et même obligatoire :

- Parce que d'abord, du gaz on en a trouvé dans notre pays depuis 1997 à Gadiaga et l'exploitation dure depuis 2004 dans l'omerta et l'opacité absolue ;

- Parce qu'ensuite, même s'il paraît difficile de récupérer les ressources une fois que les contrats sont approuvés, il demeure encore une possibilité, comme nous le développons dans ce texte, de réclamer et de se faire restituer les parts frauduleusement obtenues par certaines compagnies avec des complicités étatiques.

- Parce qu'enfin, une action de surveillance et de veille citoyenne soutenue préviendrait, mieux que la mise sur

pieu d'institutions inféodées<sup>20</sup> au régime, la perpétuation des pratiques nébuleuses si fréquentes dans la gestion du secteur.

Au-delà de la polémique-diversion, le peuple a le droit de savoir. Et pour l'histoire, seul l'écrit garantit la pérennité de la mémoire qu'il convient de garder sur les actes graves posés au tout début du processus afin de situer, demain, les responsabilités sur les conséquences qui en découleront.

Tel est l'objectif du présent livre qui ne s'inscrit nullement dans une logique polémiste.

Il aurait pu se focaliser sur la seule affaire Petro-Tim qui a fait couler beaucoup d'encre, de salive, et a provoqué beaucoup de passion. Mais nous avons opté, par une démarche holistique, d'en faire un condensé de réponses aux problématiques soulevées lors des débats et de propositions concrètes pour une gestion optimale des ressources nationales en.

Ce livre n'ambitionne toutefois pas d'être un cours de géologie et ne s'épanche pas outre mesure sur les aspects techniques de la question. Contrairement au Premier ministre Mohammed Dionne, nous n'avons pas cette prétention et laissons les techniques de forage, l'analyse des roches et l'acquisition et l'exploitation des données sismiques à la science des ingénieurs géologues de Petrosen, très outillés en la matière. Sous ce chapitre, le mot qui nous vient inévitablement à l'esprit à l'examen des contrats pétroliers, leur processus d'établissement, les bénéficiaires, et la spéculation à laquelle ils ont donné lieu, c'est le mot **SPOILIATION**.

Oui, après les ressources minières, le peuple sénégalais est en train d'être spolié d'une bonne partie de ses ressources naturelles en gaz et en pétrole avec la complicité du régime censé défendre ses intérêts et à cause d'une

---

20 ITIE Sénégal, COS-Petrogaz.

## *Chronique d'une spoliation*

législation pétrolière permissive et léonine; ce que nous démontrons avec documents, faits, chiffres et dates dans la deuxième partie de l'ouvrage.

Cette entreprise s'est accompagnée d'une campagne de désinformation, de sous-information et même de refus d'informer, fomentée et entretenue par le gouvernement pour habiller et faire passer la forfaiture (première partie)

La question qui se pose dès lors est celle de la réaction de ce peuple. Ce peuple, connu pour sa passivité et son «insensibilité» face au fléau de la mal gouvernance qui l'affecte et le paupérise, saura-t-il enfin reprendre sa souveraineté et son devoir de contrôle citoyen de la gouvernance? Nous l'y incitons dans la troisième partie tout en l'étayant de propositions concrètes pour une gestion optimale et profitable de la ressource.



PREMIÈRE PARTIE

LE MAQUILLAGE DE LA SPOLIATION :  
la désinformation  
et la sous-information d'État



## CHAPITRE PREMIER

### VÉRITÉS HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES DE LA PROSPECTION

*« Thucydide est à mon gré le vrai modèle des historiens. Il rapporte les faits sans les juger, mais il n'omet aucune des circonstances propres à nous en faire juger nous-mêmes. Il met tout ce qu'il raconte sous les yeux du lecteur ; loin de s'interposer entre les événements et les lecteurs, il se dérobe ; on ne croit plus lire, on croit voir ».*

**Rousseau**, L'Émile, Livre, IV. (1762)

Le Premier ministre du Sénégal, monsieur Mahammed Boun Abdallah Dionne, lors de sa « déclaration » de presse du mardi 20 septembre 2016, résumait l'histoire de la prospection minérale au Sénégal comme suit :

« Un petit rappel historique permet de noter que jusqu'en 1961, les découvertes se résumaient globalement :

- à des indices de bitume, d'huile et de gaz dans des puits et des forages d'eau dans l'ancienne région du Cap-Vert.

- à la découverte en 1967 de pétrole lourd (1 milliard de barils) dans le Dôme Flore dont la gestion est confiée à l'AGC Sénégal - Guinée Bissau, de gaz naturel pour 235 millions m<sup>3</sup> à Diamniadio, et 300 millions m<sup>3</sup> de gaz naturel Gadiaga, utilisés pour produire de l'électricité et 100.000 barils de condensats et pétrole léger utilisés par la SAR».

Si les deux repères donnés sont indéniables, la tentative d'amoindrir les efforts entrepris par le passé et les résultats engendrés n'en est pas moins flagrante. Ce, dans le but pernicieux d'attribuer tout le mérite, j'allais dire la chance, des découvertes prometteuses au seul régime du Président Macky Sall. D'ailleurs, n'enchaîne-t-il pas avec une prétentieuse révélation : « *C'est au cours de ces trois dernières années, sous le magistère du Président Macky Sall, les ouolofs diraient "Tomber Waral aay gaaf" que des découvertes importantes ont été faites* »<sup>21</sup>.

Cependant, plus que le manque d'humilité et la propension à l'auto-flagornerie, ces propos heurtent par la volonté manifeste de leur auteur de travestir l'histoire.

En réalité le Premier ministre, par ignorance ou sciemment, a emprunté un de ces raccourcis si chers aux lupins de l'histoire. Un bref rappel s'impose donc, au regard des archives du Sénégal.

Je reproduis, d'abord, un large extrait des réflexions d'Oumar Dia, paru dans la revue socialiste de culture négro-africaine<sup>22</sup> :

*« La République du Sénégal occupe les deux tiers d'un bassin côtier ouvert sur l'Atlantique. Ce bassin, d'une superficie*

---

21 Proverbe Ouolof qui signifie littéralement : « on est critiqué pour sa chance insolente »

22 Omar DIA, « Recherche et possibilités pétrolières du Sénégal », Éthiopiennes, numéro 13, 1978. <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article452>

## *Chronique d'une spoliation*

*d'environ 400.000 km<sup>2</sup>, s'étend sur plus de 1.000 Km de long du Sahara Espagnol à la Guinée Bissau; sa largeur Est-Ouest atteint 600 Km au parallèle de Dakar; des terrains secondaires (II) et tertiaires (III) le constituent.*

*L'essentiel des connaissances sur la stratigraphie, les conditions de sédimentation, la géologie profonde, a été acquis par les pétroliers dans leurs investigations pour trouver les conditions favorables à la genèse et à l'accumulation des hydrocarbures: terrains sédimentaires d'origine marine ou lagunaire en volume suffisant, présence de roches-magasins, de roches mères, de roches de couverture, de « pièges à gaz ou à pétrole ».*

*Le bassin était jadis considéré comme dépourvu d'intérêt pétrolier à la suite d'idées préconçues (bassin pelliculaire, conditions d'affleurements défavorables).*

*Malgré les indices de bitumes signalés dès 1917 dans les forages de recherche d'eau implantés dans la presqu'île du Cap-Vert, ce ne fut qu'en 1952, dans le cadre d'une enquête générale sur les ressources en hydrocarbures des territoires de l'ex-A.O.F. que le Bureau de Recherches Pétrolières (B.R.P.) fit inventorier les possibilités éventuelles du Sénégal par la mission de Pré-reconnaissance pétrolière (M.P.P.-A.O.F.) jusqu'en 1955. C'était alors le début de l'exploration pétrolière dans le bassin. Des résultats encourageants furent obtenus, en particulier, sur l'épaisseur de la série sédimentaire de comblement, à la suite des travaux de géologie dans la région de Dakar, de géophysique dans la région de Thiès, travaux appuyés par quatre forages dont Tienaba qui, descendu jusqu'à 3.400 m. sans rencontrer de socle, permit à de nouvelles sociétés de recherches plus puissantes de relayer la M.P.P.-A.O.F., après sa dissolution.*

*Après ces prémices, l'historique des recherches pétrolières illustre de façon frappante l'évolution de la tactique de recherches pétrolières en fonction des progrès technologiques et l'intérêt grandissant porté sur le bassin par les grands groupes pétroliers internationaux.*

*La prospection pétrolière qui s'est développée jusqu'ici d'une manière indirecte dans une perspective géométrique, avec la recherche de structures, de corps sableux, de masses récifales..., plus récemment, tend à s'orienter dorénavant vers une voie plus directe, par la recherche systématique des faciès pétroli-gènes, par la détection des accumulations à partir des indices. Trois périodes peuvent être distinguées :*

- recherches actives à terre, de 1952 à 1961,
- recherches « offshore » (en mer), après 1962,
- reprise de l'exploration à terre, à partir de 1971.

### ***Recherches à terre (1952-1961)***

*Créée en 1955, la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.) prit la suite de la M.P.P.-A.O.F. Et développa les recherches de géophysique sur ses permis à Dakar et Saint-Louis; elle multiplia les forages dans la région Dakar-Rufisque.*

*Dans cette zone elle obtint des résultats encourageants et décida alors d'effectuer une dizaine de forages à 2.000 mètres entre 1960 et 1962. Le forage Diam Niadé n° 2 (D. N. 2) donnait en 1959 environ 10.000 m<sup>3</sup> de gaz (G) et au début de 1960 le forage D. N. 4 rencontrait du gaz, puis de l'huile (H) à 1.000 m dans une lentille de sable; il devait produire 10m<sup>3</sup>/jour pendant un an et demi. Cette production de quelque 5.000 m<sup>3</sup> d'huile était la première production sénégalaise de pétrole. Ce pétrole fut par la suite stocké et raffiné par la Société africaine de raffinage (S.A.R.).*

***Il était prouvé que le bassin recelait du pétrole, le problème essentiel restant d'en découvrir une quantité suffisante pour permettre une exploitation économiquement rentable.***

*Dans ce but, de nombreux forages nouveaux furent implantés et donnèrent des indices de gaz, d'huile mais aucune production commerciale. 1960 fut l'année de l'espoir, de l'optimisme dans la recherche pétrolière. Mais les nombreux fo-*

## *Chronique d'une spoliation*

*rages stériles rencontrés entre 1960-1962 obligèrent la S.A.P. à interrompre ses activités en octobre 1962.*

*La Société des Pétroles du Sénégal (S.p.s.) fondée en 1956, couvrit son périmètre (permis Sénégal, Kounghoul, Casamance) d'un réseau de sismique-réflexion, sismique-réfraction pour délimiter les zones favorables. Les forages (dont Balandine 4.000 mètres) implantés entre 1957 et 1961 étaient pratiquement dépourvus d'indices d'hydrocarbures et la S.p.s. décida de se retirer.*

*La Compagnie Pétrolière Total Afrique de l'Ouest (Co. pe.t.a.o), filiale de la Compagnie Française des Pétroles, fut constituée en 1959 et obtint le permis Casamance de 18.000 km<sup>2</sup> avec une prolongation en mer de 6.500 km<sup>2</sup> environ; dès octobre 1959, elle démarra les recherches géologiques et géophysiques (sismique-réflexion, sismique-réfraction) et fit son premier forage à Diana-Malari, malheureusement sec, comme ceux d'ailleurs implantés dans la région par la B.P. en Gambie et Esso-New-Jersey en Guinée Bissau.*

*Au début de 1962, ces sociétés (S.a.p., S.p.s., Co.pe.t.a.o) avaient implanté quelque 80 forages et investi plus de 10 milliards de francs CFA. Cet effort, considérable à l'époque, n'ayant abouti qu'à la découverte de la S.a.p. (D.N. 4), l'espoir de trouver «un gisement commercialement exploitable à terre» était pratiquement perdu. Tirant les conséquences de cet état de fait, les sociétés pétrolières travaillant dans tout le bassin décidèrent d'interrompre provisoirement les recherches à terre.*

***Ces dernières avaient toutefois permis une meilleure connaissance de la géologie du bassin, fourni la preuve de l'existence d'hydrocarbures, et précisé l'amélioration des caractéristiques pétrolières vers l'Atlantique.***

*Cette décision, hâtive et surtout conjoncturelle, pénalisa pendant 10 ans l'exploration pétrolière à terre (« Onshore »).*

### **Recherches en mer (« offshore »)**

*Devant cet échec général des recherches à terre et les limites des moyens analytiques mis en œuvre, il fut décidé de reporter tout l'effort sur l'exploration « offshore ». En effet, la grande extension du plateau continental, les nouvelles données géologiques, le coût de la prospection devenu moins élevé que sur terre (facilité de déplacement donnée par la mer, avantages apportés à la mise en œuvre de procédés de sismique) offraient des perspectives nouvelles tant techniques qu'économiques.*

*La S.p.s demanda et obtint un permis en mer au large du Saloum ; elle y fit effectuer une campagne de sismique comme la B.P. en Gambie.*

*Le Service des Mines du Sénégal fit faire en 1963 une campagne de sismique marine dans le Golfe de Rufisque.*

*La Co.pe.t.a.o fit effectuer une campagne de sismique de reconnaissance en mer par la Compagnie Générale de Géophysique (C.g.g.) ; la découverte de cinq anomalies au large de l'embouchure de la Casamance relança la recherche. Une deuxième campagne sismique en mit en évidence cinq autres dans le nouveau permis Kolda, ce qui portait à dix les anomalies sismiques. La Co.pe.t.a.o se préoccupa alors d'en élucider et d'en préciser la forme, la nature et l'origine par des études géophysiques (sismique-réflexion de détail, gravimétrie, sparker) et de sondages en mer. Ces travaux confirmèrent : les emplacements indiqués auparavant et montrèrent qu'il s'agissait de « dôme de sel » susceptibles de « piéger » les hydrocarbures dans les formations secondaires et tertiaires.*

*En conséquence, la décision d'effectuer des forages profonds en mer fut donc prise à la fin de 1963. Ces forages « offshore » coûtant trois à quatre fois plus cher qu'à terre et nécessitant un matériel très spécialisé (barges de forages) et un soutien logistique énorme (flottille de bateaux, hélicoptère), ils furent l'objet d'études technico-économiques minutieuses (conditions du milieu marin, hydrographie, choix et construction du type*

## *Chronique d'une spoliation*

*de barge, étude de la base de ravitaillement de Diogué...).* En août 1964, la Co.pe.t.a.o signa le contrat de construction d'une barge avec la Société Forasol associée avec des chantiers hollandais de construction et Cosifor.

*La plate-forme « île de France » était conçue pour forer jusqu'à 1.600 mètres à travers une profondeur d'eau de 60 m. au maximum.*

*Dès lors, elle se préoccupa, outre les études, en tous domaines (fonds marins, météo), de la mise en place de l'ensemble de l'infrastructure terrestre, marine et aérienne servant de support à cette grande entreprise avant la fin de l'été 1965.*

*La Co.pe.t.a.o effectua de nombreux forages offshore avec cette barge « île de France » entre 1965 et 1969. En avril 1968 fut mis en évidence le gisement d'huile lourde « Dôme Flore, dans des formations tertiaires; cette huile était constituée de bruts soufrés avec des contaminés métalliques (en somme une huile de densité 1,06 avec 50% d'aromatiques, 30% de paraffiniques, 20% d'asphaltenes). Les réserves du gisement furent estimées à 100 millions de tonnes autorisant 15 ans d'exploitation.*

*Les études de rentabilité d'une mise en production du gisement s'étaient révélées, à l'époque, économiquement défavorables. En effet les difficultés techniques de récupération du brut lourd et en mer les investissements importants prévus (50 milliards de francs CFA), la quantité des réserves, le prix de revient du baril (estimé à 3,05 dollars en 1973, soit 760 F) ne permettaient pas d'assurer une exploitabilité commerciale. L'exploitation ne pouvait donc être envisagée.*

*Les campagnes de sondages effectuées, en 1970, par la Total Texas Gulf née de l'association Co.pe.t.a.o. et Casamance Petroleum Cy, révélèrent l'existence d'indices d'huile de bonne qualité dans les formations secondaires. Toutefois, après ces résultats encourageants, les cinq forages implantés en 1971 pour évaluer l'importance des indices furent décevants. En*

juin 1971, la Total Texas Gulf décida de suspendre ses recherches et de renoncer au permis Casamance pour demander un autre permis comportant une prolongation "offshore" profond (200 m. à 3.500 m.).

La Société Esso Exploration Sénégal Inc., fondée en juin 1965, obtint les permis Dakar-Marin et Sangomar sur le plateau continental. Elle procéda à des études géophysiques (aéromagnétisme, sismique), géologiques; elle compila et ré-interpréta les résultats concernant l'exploration pétrolière antérieure à 1965 et fit effectuer entre 1968 et 1972, 6 forages "offshore", dont deux donnèrent des indices dans des formations gréseuses du Crétacé supérieur (asphalte et huile). Les résultats continuent d'être interprétés en vue d'un programme de recherches complémentaires.

La Société Shell-Senrex, constituée en janvier 1971, débuta les travaux d'exploration par une campagne de sismique-réflexion en mer par la Geo-physical Service International (G. S.I.) et sur terre par la C.g.g. et Ray-Mandrel dans les deux permis recouvrant les régions de Saint-Louis, Diourbel, Kaolack et Thiès alors qu'au même moment le Bureau d'études géologiques et géophysiques (B.E. G. G.) avait été commis pour une étude du bassin à partir des données des explorations précédentes. En 1972, la reconnaissance sismique s'était poursuivie; les deux compagnies de géophysiques (RAY et C.G.G.) installèrent à Dakar un centre de traitement digital permettant d'élaborer, sur place, les profils sismiques à partir d'enregistrements magnétiques, l'activité du B.E. G. G. portant sur l'interprétation des sections sismiques terrestres et marines. Pendant la période 1972-1973, le Consortium allemand Deminex et la Pecten Sénégal Cy avaient pris une participation de 30 à 35% dans les permis Shell-Senrex sauf pour la prolongation "offshore" profond.

L'activité sismique s'est poursuivie, en 1973-1974, en mer (Thiès et Casamance occidentale) et sur terre (Thiès, Casamance, Sine-Saloum, Saint-Louis). L'interprétation des don-

*nées sismiques et géologiques fut effectuée par le B.E.G.G., l'étude des échantillons de carottes et de déblais de forages par les laboratoires Shell de Rijswijk (Hollande). Les premiers résultats de l'interprétation des données géophysiques indiquent l'existence probable d'anomalies sismiques significatives qui feront l'objet d'une campagne de forages au cours de 1975 (un forage "offshore" et deux "Onshore").*

***Les recherches en mer, au Sénégal, ont donc révélé la présence d'hydrocarbures comme sur les autres plates-formes des bassins littoraux du Golfe de Guinée et notamment le gisement d'huile lourde du "Dôme Flore" au large de l'embouchure de la Casamance. Ces découvertes ouvrent donc des perspectives nouvelles, relativement optimistes dans l'exploration "offshore".***

### ***Reprise de la recherche pétrolière à terre à partir de 1971.***

*Grâce, certainement, à l'appoint des nouvelles techniques et de meilleurs outils, la Shell-Senrex a repris, depuis 1971, les recherches à terre. Une attention particulière a été accordée aux zones ayant fait l'objet d'une prospection qualifiée de "serrée", à l'époque, souvent d'une manière plus apparente que réelle. En effet les progrès des connaissances géologiques aussi bien que des techniques géophysiques, ou autres, doivent sans cesse nous amener à reconsidérer tel problème ou telle région, en se rappelant qu'un "prospect" que l'on croit reconnu, à une époque donnée, apparaît bien souvent inconnu quelques années plus tard. Dans l'état actuel des travaux (sismiques, géologie, traitement des données antérieures), il est encore tôt pour préjuger de l'importance de la qualité des résultats et des découvertes à venir.*

*Après vingt ans de recherches pétrolières, de 1954 à 1974, au cours desquels quelque 25 milliards de francs CFA ont été investis, plus de 100 forages effectués et les moyens analytiques*

*les plus modernes d'exploration employés, les résultats obtenus sont néanmoins très encourageants et des plus prometteurs. Ils sont encore plus appréciables quand on essaie de juger à la lumière de l'exemple gabonais où il a été nécessaire de soutenir un gros effort technique et financier pour parvenir au succès, et de vaincre les difficultés qui ont fait obstacle aux prospecteurs dans l'exploration pétrolière depuis 1928 avant la découverte du premier gisement productif en 1956.*

*En plus des connaissances nouvelles sur la série stratigraphique, la sédimentation (faciès pétroligènes), et la géologie profonde du bassin, l'existence d'hydrocarbures a été prouvée aussi bien en mer qu'à terre. La Copetao a découvert en "offshore" le gisement d'huile lourde, le "Dôme Flore", dont les réserves ont été évaluées à 100 millions de tonnes; elle a signalé des accumulations de soufre liées aux "cap-rocks" des dômes salifères étudiés depuis 1969 par la Total Compagnie Minière du Sénégal et des indices d'huile de bonne qualité.*

*Les Sociétés Esso et Shell-Senrex continuent l'interprétation des résultats des campagnes de sismiques ou de forages en vue d'une meilleure connaissance du bassin pour un programme de recherches complémentaires ultérieures.*

*Le ministère du Développement industriel se préoccupe actuellement de la reprise de l'étude de rentabilité de l'exploitation du "Dôme Flore" et de la valorisation des produits par une compagnie pétrolière, à la lumière des nouvelles données sur la hausse des prix du brut d'une part, des progrès technologiques remarquables, mais coûteux, obtenus dans le domaine de la mise en production de gisement "Onshore" à huile lourde au Canada et aux États-Unis, et de celui de l'exploitation en mer, en France, par l'I.F.F. (Flexoforage), l'E.R.A P. (plateforme Elfocéan, réservoir sous-marin), la C.F.P. (installation des têtes de puits sur les fonds océaniques) d'autre part. L'utilisation industrielle du gisement de gaz déjà envisagée par la S.A.P. en 1969 devrait être réactualisée et réétudiée*

## *Chronique d'une spoliation*

*pour l'approvisionnement de Dakar en énergie, par exemple par le relais de la centrale du Cap des Biches.*

*Les travaux entrepris, depuis 1959, par la T.C.M.S. sur le soufre des dômes salifères, situés au large de la Casamance, devraient aussi être poursuivis pour une estimation des réserves, dans le cadre des études de rentabilité de l'exploitation.*

*L'évolution extrêmement rapide des techniques de l'exploration et de l'exploitation, tant à terre que sur mer, alliée à la nécessité absolue de soutenir et de stimuler l'effort de recherche entrepris, et à la volonté manifeste de trouver un gisement productif, invite à demeurer optimiste. La prolongation du continent dite "offshore", profond au-delà des 200 mètres de profondeur reste un espoir majeur pour notre pays.*

*L'aventure de la prospection pétrolière en mer, commencée il y a 20 ans seulement, a conduit pour l'instant à la profondeur de 200 m. On a toute raison de penser que le saut pour passer de 200 à 2.000 m. ne sera pas plus difficile à franchir que celui qui a permis de passer de 0 à 200 m., du moins sur le plan technologique ».*

Ces développements renseignent éloquemment sur les importants travaux entrepris lors des 20 premières années post-indépendance et les perspectives fort prometteuses qui s'y dégageaient.

Mieux, la conclusion à laquelle ils ont abouti avait sonné comme une prémonition qui s'est aujourd'hui réalisée.

Ainsi, dans une publication en date du 5 janvier 2000 du magazine américain « OFFSHORE », spécialisé dans le domaine, la société VANCO International Ltd, liée à PETROSEN par un Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbure conclu le 8 octobre 1999 et approuvé par décret n° 99-1100 du 13 décembre 1999 pour le bloc Dakar offshore profond, annonçait que le recours à la sismique à deux dimensions révèle des structures importantes, qui semblent consister en de fortes

réserves de gaz. Elle proposait en conséquence de relier l'Afrique de l'Ouest à l'Europe, par un projet de gazoduc qui partirait du Sénégal à l'Espagne, en passant par les côtes mauritaniennes et marocaines.

En 2003, le très sérieux et stratégique *US Geological Survey's National and Global Petroleum Assessment Project* (projet géologique américain de surveillance des ressources énergétiques dans le monde) s'intéressait au potentiel sénégalais en hydrocarbures. Il concluait ainsi un rapport très documenté et topographiquement instruit, intitulé « *Évaluation, pour 2000, des Ressources Pétrolières et gazières non découvertes de la Province du Sénégal, du Nord-Ouest de l'Afrique* <sup>23</sup> » :

*« L'étude estime que l'on a évalué que 10 pour cent du potentiel total de pétrole et des gisements de gaz (tant découvert que non découvert). La taille moyenne et le nombre de gisements de pétrole évalués, non découverts sont de 13 millions de barils (MMBO) et 13 champs respectivement, tandis que la taille moyenne et le nombre de gisements de gaz non découverts sont estimés à 50 milliards de pieds cubes de gaz (BCFG) et 11 champs. Les évaluations moyennes pour des ressources conventionnelles non découvertes de pétrole sont de 157 millions de barils (MMBO), 856 BCFG et 43 millions de barils de liquides de gaz naturel (MMBNGL). Les tailles moyennes du plus grand champ de pétrole non découvert projeté et des gisements de gaz sont de 66 MMBO et 208 BCFG, respectivement. »*

*La Province du Sénégal est sous explorée en considération de sa grande taille. Elle a un potentiel d'hydrocarbure aussi bien en offshore qu'en onshore. Et les ressources gazières non découvertes peuvent être importantes et accessibles dans les régions où la zone de constitution du pétrole est relativement peu profonde. »*

---

23 [www.usgs.gov](http://www.usgs.gov)

Durant cette même période (2000 à 2003), Macky Sall a évolué entre Petrosen (qui a été plusieurs fois cité dans le rapport) et le ministère des Mines; il ne pouvait donc ignorer ces rapports annuels.

Treize ans plus tard, le rapport de 2016 concluait avec plus de précision: « *l'Enquête géologique américaine a estimé le potentiel de pétrole et de gaz conventionnel non découvert, techniquement récupérable dans la province du Sénégal dans le cadre de l'évaluation du potentiel mondial en 2012.*

*Les volumes moyens sont estimés à 2,350 millions de barils de pétrole, 18,705 milliards de pieds cubes de gaz et 567 millions de barils de liquides de gaz naturel; la taille de gisement de pétrole moyenne attendue évaluée est 579 millions de barils de pétrole et la taille de gisement de gaz est 3,505 milliards de pieds cubes de gaz (d'essence). »*

Macky Sall était Président de la République depuis 4 ans.

Plus intéressant des réserves de gaz ont été révélées par le puits « Gadiaga-2 » foré en 1997 dans le Bloc de Thiès près du village de Gadiaga.

À la suite de cette découverte, un programme de test de production de longue durée a été effectué afin d'évaluer la taille du gisement ainsi que les caractéristiques physiques du réservoir.

L'ensemble des données ainsi recueillies a permis d'évaluer le montant des réserves estimées à 99, 3 millions de Nm<sup>3</sup> (mais de l'avis de Pierre Marwan Hameh, responsable des opérations de Fortesa, le potentiel gazier du « Bloc de Thiès » est estimé à 10 milliards de mètres cubes).

La gestion de ce gaz a été confiée aux sociétés Petrosen et Fortesa international Sénégal LDC., par DÉCRET n° 2004-851 du 5 juillet 2004 portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un gisement de gaz naturel.

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

Nous reviendrons sur les conditions nébuleuses et polémiques d'attribution et d'exploitation de ce gaz de Gadiaga dans la deuxième partie de ce chapitre.

## CHAPITRE II

### VERITES SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

#### **État des lieux physique: blocs attribués et résultats des recherches**

L'activité des hydrocarbures s'organise généralement autour des phases de recherches, découverte-développement et exploitation.

#### **L'exploration au Sénégal**

Pour les activités d'exploration, le Sénégal a été divisé en 18 blocs<sup>24</sup> dont les 15, en 2016, ont été attribués (10 sur 10 en offshore et 5 sur 8 en Onshore) et font l'objet de Contrats de Recherche et de Partage de Production (CRPP).

---

<sup>24</sup> Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie 2012, Situations et contraintes du sous-secteur des hydrocarbures, p.3.

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

C'est un total de 11 compagnies pétrolières (toutes des multinationales étrangères) qui opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.

Le tableau ci-après en dresse une synthèse :

<b>Bloc</b>	<b>Attributaire associé (à Petrosen)</b>	<b>Superficie</b>	<b>Substances</b>
DIENDER (GADIAGA)	Fortesa	1,5 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
DIENDER (SADIARATOU)	Fortesa	82 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
DIENDER	Fortesa	1063,55 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
SALOUM	Tender Oil and Gas Casamance Sarl	14 290 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
SENEGAL ONSHORE SUD	Tender Oil and Gas Casamance Sarl	15 231 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
DIOURBEL	A-Z Petroleum Products Ltd	17 265 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
LOUGA	Blackstairs Energy Sénégal Limited	26 849 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
SENEGAL OFFSHORE SUD SHALLOW	Elenito Sénégal LLC	7 920 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
DJIFFERE OFFSHORE	Rex Atlantic Ltd	4 584,4 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
CAYAR OFFSHORE PROFOND	Kosmos Energy Timis Corporation	5 465 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	Kosmos Energy Timis Corporation	6 955 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	African Petroleum Sénégal Limited	10 357 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
SÉNÉGAL OFFSHORE SUD PROFOND	African Petroleum Sénégal Limited	5438 ,97 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
CAYAR OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd 90%	3 618 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
RUFISQUE OFFSHORE	Capricorn - ConocoPhillips - Far	7 136,935 Km <sup>2</sup>	Hydrocarbures liquides et gazeux
SANGOMAR OFFSHORE	Capricorn - ConocoPhillips - Far		
SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	Capricorn - ConocoPhillips - Far		

Toutefois, il ressort des propos tenus par le Premier ministre lors de sa déclaration de presse que : *« Pour non-respect des engagements de travaux, le Gouvernement a annulé 3 contrats :*

## *Chronique d'une spoliation*

- *Le contrat Rufisque Profond détenu par African Petroleum; que détenait depuis plusieurs années Franck Timis*

- *Le contrat Sénégal Sud Offshore peu profond détenu par Elenilto; et*

- *Le contrat Diourbel détenu par AZ Petroleum.»*

Cela pose le débat sur le profil des opérateurs avec lesquels traite l'État du Sénégal dans la gestion de la ressource. Nous y accordons de larges développements à l'entame du deuxième chapitre.

Pour en revenir à l'historique, de 1952 à 2010, le nombre de puits forés s'établissait à 153, soit une moyenne d'un forage pour 1600 km<sup>2</sup> alors que la moyenne dans un pays comme les USA est d'un forage pour 20 km<sup>2</sup> <sup>25</sup>. Ce qui témoigne de la marge dont dispose le pays au regard du potentiel révélé par les récentes découvertes.

### **Les découvertes**

Au titre de ces découvertes, à l'exception des réserves de pétrole lourd (1 milliard de barils) mises à jour dans le Dôme Flore de l'embouchure de la Casamance, et dont l'exploitation ne fût pas jugée rentable, la période 1997-2015 consacre les vraies premières lueurs d'espoir.

En 1996, Petrosen forait le puits Gadiaga-2, à proximité du village du même nom situé dans le bloc de Thiès et y découvrit des réserves de gaz naturel.

À la suite de cette découverte, un programme de test de production de longue durée a été effectué afin d'évaluer la taille du gisement ainsi que les caractéristiques physiques du réservoir.

---

25 Source : Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie 2012

En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et la continuation de l'exploration du bloc de Thiès. Cet accord, approuvé par le décret n° 2004-851 du 5 juillet 2004, accorda 70% de la production à Fortesa, qui n'avait pris aucun risque ni mis aucun sou dans la recherche, contre seulement 30% à l'État du Sénégal via Petrosen qui, lui, avait fait la découverte en investissant l'argent du contribuable.

Fortesa mit en production le puits Gadiaga-2 foré en 1996 par PETROSEN puis réalisa treize autres puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits pré-existants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga-2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009)<sup>26</sup>. Beaucoup plus donc que les estimations du rapport de présentation du décret d'approbation de juillet 2004.

En 2014, Capricorn Sénégal, filiale sénégalaise de la Britannique Cairn Energy, en Joint-Venture avec ConocoPhillips et Far Ltd, ont foré et découvert du pétrole dans deux puits au niveau des blocs de Rufisque et de Sangomar offshore profond. Les réserves probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel.

En janvier 2016, Kosmos Energy a annoncé «une découverte importante de gaz» au large des côtes sénégalaises. Dans son communiqué, la junior américaine indique avoir «découvert 101 mètres cube de gaz dans deux réservoirs d'excellente qualité» sur le puits Guembeul-1.

Ce forage est situé à 2,7 kilomètres de profondeur, dans la partie sud du permis Ahmeyim (ex-Tortue West) à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie.

---

<sup>26</sup> [www.itie.sn](http://www.itie.sn): aperçu du secteur des hydrocarbures

Rappelons que Kosmos détient une participation de 60% dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, aux côtés de Timis Corporation Limited (30%) et de Petrosen (10%). C'est de la cession en cascade de ces blocs, justement, qu'est née la polémique autour du pétrole et du gaz sénégalais, impliquant entre autres le frère du Président de la République, alors gérant de PETRO-TIM, première attributaire des blocs. Nous y consacrons de très longs et précis développements dans la première partie du chapitre 2.

En mai 2016, Kosmos a annoncé une découverte de 1400 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel dans le puits de Teranga-1 et 5 puits auxiliaires forés dans le bloc Cayar Offshore Profond, situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar, et à près de 100 kilomètres au sud de Gueumbeul 1 dans le bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

Précisons simplement que ce ne sont là que des estimations de potentiel qui doivent maintenant être éprouvées pour avoir confirmation que ces réserves sont techniquement prouvées et commercialement viables. Notamment étudier et évaluer les méthodes de récupération car le bassin présente une structure assez complexe.

Le journaliste panafricaniste engagé, Adama Wade, a raison d'appeler à une euphorie modérée au stade actuel. En effet, même si les ingénieurs géologues de Petrosen nous assurent être impliqués à toutes les phases de recherche, force est d'admettre que toute l'estimation quantitative des découvertes repose essentiellement sur les données annoncées par les opérateurs et obtenues au seul moyen de la technologie, notamment la sismique 3D<sup>27</sup>.

---

27 «*Pétrole au Sénégal: une fausse piste qui occulte l'essentiel*», par Adama Wade, <http://www.financialafrik.com/2016/10/16>.

Or, les dénouements vécus récemment dans certains pays africains doivent justifier une attitude prudente et sereine. C'est notamment le cas des découvertes annoncées en grande pompe à Sao Tomé et Príncipe en 2001, au Maroc en 2000, et en Mauritanie au début des années 2000. Quelques années plus tard, la montagne allait accoucher d'une souris, révélant que les réserves étaient très largement surestimées. L'aventure dans chacun de ces pays prit fin, laissant derrière elle des feuilletons judiciaires épiques sur fond de réclamations de réparations à coup de milliards de Dollars.

Une certitude cependant, la qualité du pétrole découverte est excellente avec un degré API supérieur à 36 et une faible présence de soufre et autres substances chimiques. Ce qui fait dire aux spécialistes que c'est un produit de qualité supérieure à celui de pays comme l'Arabie Saoudite<sup>28</sup>.

## **L'exploitation**

Les activités d'exploitation n'ont démarré à ce jour, sur l'ensemble du bassin, que sur le champ Gadiaga-2 situé sur le bloc on shore de Diender (Thiès) pour une production totale de gaz connue de 35 163 521 Nm<sup>3</sup> en 2014 contre 41 401 755 Nm<sup>3</sup> en 2013<sup>29</sup>.

Dans l'ensemble, sur la période allant de 2009 à 2014, Fortesa a produit 217 285 128 Nm<sup>3</sup> de gaz, selon les données fournies par l'ITIE, et ce, dans l'opacité la plus totale (voir les développements dans le chapitre premier de la deuxième partie).

Ceci découle de la nébuleuse qui entoure la passation des contrats et de leur approbation.

---

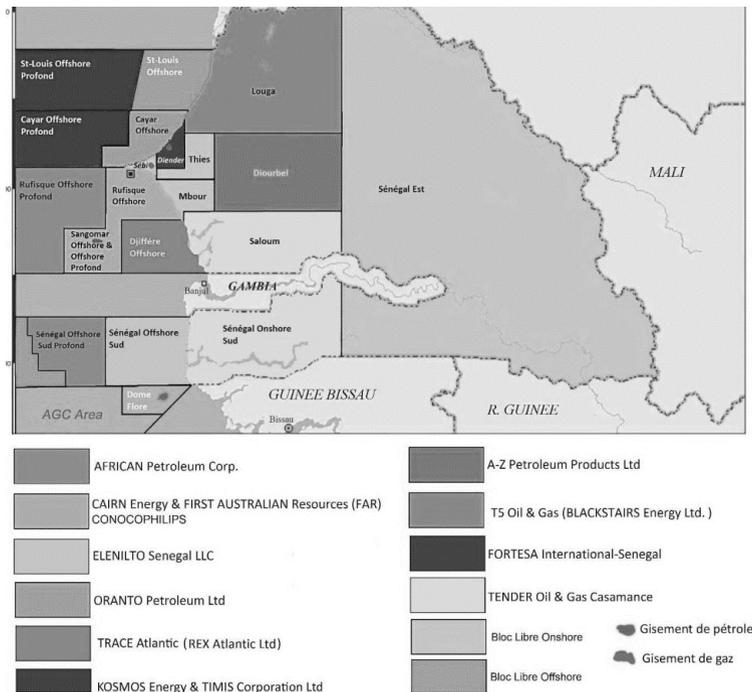
28 Entretien avec les ingénieurs géologues de Petrosen au salon international des mines du Sénégal le 10 novembre 2016.

29 [www.itie.sn](http://www.itie.sn), Hydrocarbures : « aperçut du secteur ».

## État des lieux juridiques : inventaire et conditions d'attribution des contrats

Dans sa jeune histoire indépendante, le Sénégal a eu à collaborer avec beaucoup de compagnies, major comme indépendantes, pour tester son potentiel en hydrocarbures. Ce processus s'est accéléré ces dernières années, par l'octroi de plusieurs blocs pétroliers sur la base des instruments juridiques nationaux en vigueur.

### Cartographie<sup>30</sup>



La carte du Sénégal ci-dessus fait une présentation géographique des blocs pétro-gaziers du pays et des concessions dont ils font l'objet.

30 <http://itie.sn/hydrocarbure/apercu-secteur-hydrocarbure/>

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

Globalement, les deux derniers régimes, sur la période allant de 2004 à 2015, ont signé dix-sept (17) décrets approuvant autant de Contrats de Recherche et de Partage de Production passés entre Petrosen, représentant l'État, et des opérateurs privés. Certains de ces contrats ont même fait l'objet de décrets d'extension de la période initiale pour laquelle ils étaient consentis.

Le régime du Président Abdoulaye Wade en avait consenti cinq (5) en douze ans et celui actuel du Président Macky Sall, 12 en quatre ans.

Le tableau suivant, tiré des travaux de l'ITIE, en dresse la synthèse.

BLOC REFERENCE	ATTRIBUTAI RE	CONTRAT			DECRET D'APPROBATION		DECRET D'EXTENSION		
		Date de demande	Date signature	Publication	Date et numéro	Publication	Date et numéro	Publication	
1	DIENDER (GADIAGA)	FORTESEA 70% PETROSEN 30%			Non publié	Décret n° 2004-851 du 5 juillet 2004	JO N° 6180 du samedi 4 septembre 2004	NB : Décret n° 2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national Renouvellement en cours	
2	DIENDER (SADIARATOU)	FORTESEA 70% PETROSEN 30%	30 sept 2008		Non publié	Décret n° 2009-800 du 01/08/2009	Non publié	Aucune donnée disponible	
3	DIENDER	FORTESEA 90% PETROSEN 10%	20 janvier 2014		Non publié	Décret n° 2014-977 du 21/08/2014	Non publié		
4	SALOOM	TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL 90% PETROSEN 10%	10 sept 2013		Non publié	Décret n° 2014-976 du 21/08/2014	Non publié		
5	SENEGAL ONSHORE SUD	TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL 90%	10 sept 2013		Non publié	Décret n° 2014-1214 du 22/09/2014	Non publié		
6	DIOURBEL	A-Z PETROLEUM PRODUCTS Ltd 90%	16 Fev 2012		Publié sur ITIE	Décret n° 2013-1017 du 18/07/2013	Publié site l' ITIE		
7	LOUGA	BLACKSTAIRS ENERGY SENEGAL LIMITED 90% PETROSEN 10%	29 mai 2012		Non publié	Décret n° 2013-1015 du 18/07/2013			
8	SENEGAL OFFSHORE SUD SHALLOW	ELENITO SENEGAL LLC 90% PETROSEN 10%	17 avril 2012		Publié sur ITIE	Décret n° 2012-1370 du 28/11/2012	Non publié		

## Chronique d'une spoliation

9	DJIFFERE OFFSHORE	REX ATLANTIC LTD 90% PETROSEN 10%	13 avril 2012		Non publié	Décret n° 2013-1016 du 18/7/2013	Non publié		
10	CAYAR OFFSHORE PROFOND	PETROTIM	03 Oct 2011		Publié sur ITIE et site du Gouvernement	Décret n° 2012-596 du 19/06/2012	Non publié	Décret n° 2013-1155 du 23/08/2013 portant extension de la période initiale CESSION A TIMIS PUIS KOSMOS	Non publié
11	SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	PETROTIM	03 Oct 2011		Publié sur ITIE et site du Gouvernement	Décret n° 2012-597 du 19/06/2012	Non publié	Décret n° 2013-1154 du 23/08/2013 portant extension de la période initiale CESSION A TIMIS PUIS KOSMOS	Non publié
12	RUFISQUE OFFSHORE PROFOND				Publié sur ITIE	Décret n° 2011-1824 du 10/11/2012	Non publié		
13	SENEGAL OFFSHORE PROFOND	FRICN PETROLEUM SENEGAL LIMITED 90% PETROSEN 10%	21 oct 2010		Non publié	Décret n° 2011-1808 du 02/11/2011	Non publié	Décret n° 2014-1603 du 15/12/2014 portant renouvellement de la première période du CRPP	Non publié
14	CAYAR OFFSHORE SHALLOW	ORANTO PETROLEUM PETROSEN 10%	26 nov 07		Non publié	Décret n° 2008-1435	Non publié		
15	RUFISQUE OFFSHORE	CAPRICORN 40% CONOCOPHILIPS 35 % FAR 15 % PETROSEN 10%	15 juil 04		Publié sur ITIE et site du Gouvernement	Décret n° 2004-1491 du 23/11/2004	Non publié	Plusieurs décrets de renouvellement de période de recherches ou extension de renouvellement entre 2005 et 2014 plusieurs arrêtés d'approbation partielle ou totale des droits obligations et intérêts liés aux CRPP	Publication partielle
16	SANGOMAR OFFSHORE	CAPRICORN 40% CONOCOPHILIPS 35 % FAR 15 % PETROSEN 10%	15 juil 04		Publié sur ITIE et site du Gouvernement				
17	SANGOMIR OFFSHORE PROFOND	CAPRICORN 40% CONOCOPHILIPS 35% FAR 15% PETROSEN 10%	15 juil 04		Publié sur ITIE et site du Gouvernement				

Ce qu'il faut simplement déplorer et dénoncer, c'est que le gouvernement sénégalais viole délibérément l'obligation de transparence et d'information prévue en la matière par la Constitution et le Code pétrolier.

En effet, la nouvelle Constitution approuvée par le référendum du 20 mars 2016 dispose, en son article 25-1. Que: « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles

*doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'État et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier».*

Cette obligation de transparence doit notamment s'exprimer par la publication de l'ensemble des documents engageant le gouvernement dans la gestion de la ressource. D'ailleurs le Code pétrolier dispose en son article 17 *in fine*, à propos de la convention attachée au permis de recherche, que «*ladite convention est approuvée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi*». Et l'article 34 du même Code d'être plus précis, à propos du contrat de service, singulièrement du Contrat de Recherche et de Partage de Production : «*le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République. Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et font l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi*»

Le gouvernement du Sénégal, particulièrement sous l'ère Macky Sall, a rarement respecté ces obligations et n'a accepté de s'y soumettre que sous la contrainte, lorsqu'il a été poursuivi dernièrement par la clameur de l'affaire Petro Tim. Encore qu'à ce jour, il rechigne toujours à rendre public l'ensemble des contrats, des permis, des décrets et des accords d'association, procédant à un tri suspect.

Au regard de tout cela, la «démonstration» de transparence du Premier ministre, Mahammed B. A. Dionne, lors de sa déclaration de presse, ressemblait à une mise en scène d'un enfant pris le doigt dans le pot de confiture<sup>31</sup>.

---

31 Sa déclaration, publiée sur le site du gouvernement, est accompagnée de la «publication» de 8 autres documents dont 3 contrats, 3 accords d'association, 1 décret et la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Tardif et insuffisant.

Face à cette nébuleuse gouvernementale, nous avons dû faire preuve de persévérance pour rassembler le maximum de documentation et d'informations.

## **Instruments juridiques**

Sur un autre chapitre, au plan strictement juridique, il faut noter que, dans la plupart des pays, le sous-sol est la propriété de l'État qui, souvent, en confie la reconnaissance et l'exploitation, en régime libéral, à des sociétés privées à qui il impose un cahier de charges. Le Sénégal, à l'instar des pratiques internationales, a très tôt compris la nécessité de se doter d'un arsenal législatif conséquent.

D'emblée il faut considérer qu'au Sénégal le régime pétrolier découle exclusivement des quatre sources que sont la Constitution, la Loi pétrolière (ou Code pétrolier), le règlement pétrolier (ou décret d'application) et les Contrats pétroliers (Contrat de Recherche et de Partage de Production, Accord d'Association).

Il existe trois types de régimes pétroliers<sup>32</sup>:

- Régime Fixe: la législation pétrolière fixe à l'avance dans le cadre de modèles de contrats pétroliers les conditions relatives à l'exploration, le développement et l'exploitation des ressources pétrolières. Les redevances, les taxes ou les conditions du partage de production sont également fixées par la législation.

- Régime Ad hoc: le régime pétrolier se caractérise par une législation peu développée ou générale qui laisse au Gouvernement une grande marge de manœuvre dans le cadre de la fixation des termes et conditions des contrats pétroliers.

---

32 Étude comparative du cadre légal et contractuel en matière d'hydrocarbures dans les états membres de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA) – Rapport final, p. 31 à 35.

- Régime Hybride : le régime pétrolier se caractérise par une législation assez développée (fixant les principes applicables aux contrats pétroliers) mais laissant un certain nombre de questions à déterminer par le Gouvernement (parfois dans les limites ou bornes fixées dans le cadre de la législation pétrolière).

Un des problèmes dans la gestion des activités pétrolières au Sénégal découle principalement du fait que le législateur a opté pour ce dernier modèle hybride qui laisse une grande marge de négociations au Gouvernement, singulièrement au ministre en charge des Mines. Ce dernier aura tendance alors à négocier les termes du contrat, notamment pour ce qui est de la répartition des parts en cas de découvertes commerciales, à la tête du client et selon des considérations subjectives<sup>33</sup>.

Ce cadre juridique de la recherche pétrolière fût défini par des textes. Le premier Code pétrolier a été édicté par ordonnance n° 60-24/MTP du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures. Allait suivre un décret n° 64-261 du 24-3-1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 ; puis un autre décret, n° 64-363 du 20 mai 1964, approuvant une convention type d'établissement. Ces textes furent adoptés et mis en place tout au début de l'indépendance pour soutenir et stimuler l'effort de recherche pétrolière entreprise depuis 1952<sup>34</sup>.

Depuis, cette législation a connu plusieurs évolutions et réformes dont les plus notables sont très certainement le Code pétrolier de 1986, porté par la loi n° 86-13 du 14 avril 1986, et celui de 1998 porté par la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998.

---

33 Trafic d'influence, relations et lobbying, certainement dispositions à donner des dessous de table...

34 Oumar DIA, *revue socialiste de culture négro-africaine*, **Éthiopiennes**, numéro 13, 1978 : <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article452>

## *Chronique d'une spoliation*

De manière schématique, la trame de ces différents textes reste déterminée par un souci, toujours croissant, d'améliorer la compétitivité du Sénégal pour les investissements de recherche pétrolière face à la rude concurrence de pays disposant d'un potentiel pétrolier confirmé. Cela passe par le recours, toujours plus fort, à des mesures telles que :

- Le renforcement des droits des compagnies pétrolières sur les découvertes, notamment pour les durées de rétention ;

- Les durées de prorogation et de validité des concessions ;

- Le renforcement des avantages fiscaux et douaniers, consistant en des mesures d'exonérations ;

- La baisse des taux ou des assiettes des redevances assises sur la production ;

- Enfin, le renforcement de l'arsenal contractuel. Ainsi le code de 1998, encore en vigueur, introduisit-il la possibilité de signer un contrat de partage de production en plus de la convention, dans le cadre du contrat de services...

La législation pétrolière prévoit différents procédés de gestion selon les phases et l'ampleur des engagements techniques et financiers en jeu. Le tableau<sup>35</sup> ci-après en dresse un résumé :

---

35 Source : [www.itie.sn](http://www.itie.sn)

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

<b>Titres</b>	<b>Durée</b>	<b>Droits conférés</b>
<b>Autorisation de prospection</b> <sup>36</sup>	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.
<b>Permis de recherche</b> <sup>37</sup>	4 ans renouvelables deux fois pour des périodes de 3 ans	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.
<b>Autorisation d'exploitation provisoire</b> <sup>38</sup>	2 ans	Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.
<b>Concession d'exploitation</b> <sup>39</sup>	25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.

Les permis de recherche et la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

Par ailleurs, le Code prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières. Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

<sup>36</sup> Article 36 du Code pétrolier.

<sup>37</sup> Article 14 du Code pétrolier

<sup>38</sup> Article 14 du Code pétrolier

<sup>39</sup> Article 25 du Code pétrolier

## Chronique d'une spoliation

Titres	Droits conférés
<b>Contrat de service</b>	<p>L'État ou une société d'État peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures</p> <p>Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures</p> <p>Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures</p>
<b>Contrat de partage de production (CPP)</b>	<p>Un CPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'État ou une société d'État confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.</p> <p>Le CPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.</p>

**En pratique, l'État du Sénégal a jusqu'ici marqué une nette préférence pour les contrats de services avec un recours permanent au procédé du Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP). Jusqu'en 2014, des 17 décrets signés, 15 portent approbation de CRPP et seulement 2 approuvent des autorisations d'exploitation (au profit de Fortesa pour les puits de gaz de Gadiaga et Sadiaratou dans le bloc de Thiès).**

Les caractéristiques essentielles de ces contrats sont :

- **Dans le contenu**, le contrat de partage de production est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'État ou une société d'État confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocar-

bures à l'intérieur d'un périmètre défini<sup>40</sup>. Il précise les droits et obligations de chaque partie, notamment :

a) les obligations de travaux pour chacune des périodes de recherche ;

b) les conditions dans lesquelles seront établis les programmes de travaux ainsi que le contrôle de leur exécution ;

c) la procédure selon laquelle un gisement commercial sera développé et mis en régime d'exploitation par le titulaire, et la détermination du périmètre d'exploitation y afférent ;

d) les dispositions financières et fiscales, après avis conforme du ministre chargé des Finances. L'avis est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande ;

e) les modalités de rémunération du titulaire, celle-ci pouvant être dans le cadre d'un contrat de partage de production constituée d'une fraction de la production obtenue à partir des périmètres d'exploitation, conformément aux stipulations du contrat ;

f) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre locale ;

g) les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire ;

h) les dispositions relatives à la participation de l'État ou d'une société d'État à tout ou partie des opérations pétrolières, après avis conforme du ministre chargé des Finances. L'avis est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande ;

---

<sup>40</sup> Article 36 du Code pétrolier.

## *Chronique d'une spoliation*

i) les stipulations relatives à la résiliation du contrat de services ;

j) la fourniture, au ministre, des informations, documents et échantillons relatifs aux opérations pétrolières ;

k) les règles relatives au transfert des biens et installations fixes, et aux travaux d'abandon ;

l) les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.

Le contrat de services est signé par la société d'État et le ou les demandeurs, puis contresigné par le ministre, après avis du ministre chargé des Finances. Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République. Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et font l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi.

- ***Dans la forme***<sup>41</sup>, les personnes physiques ou morales intéressées par une autorisation de prospection d'hydrocarbures, un permis de recherche d'hydrocarbures ou un contrat de services doivent adresser une demande à l'Administration chargée des opérations pétrolières.

La demande doit indiquer :

a. la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise ou, si la demande est faite au nom d'une personne physique, les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile de celle-ci ;

b. les statuts et le dernier bilan et rapport annuel de l'entreprise ;

c. toutes justifications additionnelles des capacités techniques et financières de la personne physique ou morale ;

---

41 Article 7 du décret n°-98-810- du 06 octobre 1998, fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier

d. les prénoms et nom du président et des directeurs de l'entreprise et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;

e. les prénoms et noms des dirigeants ;

f. le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne physique ou morale demanderesse ;

g. si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques ou morales agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles ;

h. si la demande est faite au nom d'une société, elle doit être accompagnée de la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande et d'une expédition de l'acte de constitution de la société ;

i. si la demande est présentée par une personne physique, elle doit indiquer les conditions et délais de création d'une société commerciale ;

j. au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article.

k. le nom du bloc ou les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la prospection ou la recherche d'hydrocarbures accompagnées de la carte géographique à l'échelle 1/100 000e ou du 1/200 000e de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre. La carte susvisée est remplacée par une carte bathymétrique pour toute partie du périmètre sollicité située en mer ;

l. la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé, ainsi que le montant des dépenses que le demandeur prévoit de consacrer à l'exécution des travaux ;

m. une notice d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait à la préservation de l'environnement ;

n. les dispositions particulières envisagées pour la convention ou le contrat à négocier avec l'État.

- **Reconduction** : Le permis ou le contrat de services, accordé dans les conditions de formes et de fond ci-dessus, peut faire l'objet de renouvellement ou de prorogation par décret, sous réserve de justifier des travaux effectués, les résultats et les dépenses faites en vertu des engagements antérieurement pris et stipulés à la convention, au contrat de services ou au contrat de partage de production.

- **Cessibilité** : Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable du ministre, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Cette présentation des aspects saillants du cadre légal des opérations pétrolières est importante car elle va constituer le prisme à travers lequel nous pourrions éclairer le débat de manière rationnelle. Aussi, il sera aisé de démontrer en quoi les contrats pétroliers passés par l'Etat du Sénégal, les décrets qui les ont approuvés ou prorogés, les transactions à forts enjeux financiers portant sur les titres et contrats pétroliers ou gaziers... ont violé la loi dans ses aspects techniques, fiscaux ou financiers.

En effet, la pratique révèle des manquements très graves qui matérialisent de vastes entreprises de spoliation de ces ressources nationales, aggravées par le caractère léonin des termes des CRPP (Deuxième partie).

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

Situation qui justifie amplement la nécessité d'un sursaut national et patriotique par tous les moyens légaux et civiques (Troisième partie).

DEUXIÈME PARTIE  
ILLUSTRATION MATÉRIELLE  
DE LA SPOLIATION



## QUELQUES CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES

Quand on examine leur profil, on est frappé par la singularité des entreprises contractantes avec l'État du Sénégal dans le domaine des hydrocarbures. Il est vrai qu'aujourd'hui, les compagnies majors s'investissent de moins en moins dans l'activité d'exploration et préfèrent laisser les juniors, ou même les petites compagnies indépendantes, prendre les risques importants inhérents à cette étape, pour ensuite négocier leur entrée sous forme de joint-venture ou de contrat d'affermage, à défaut de racheter tout bonnement les permis.

Nous pouvons donc admettre que les États non pétroliers recourent à ces dernières, pour explorer leur potentiel en hydrocarbures, en leur offrant d'ailleurs un cadre incitatif très attrayant.

Cependant, cela ne doit en aucun cas justifier de transiger avec les exigences de transparence, de crédibilité et des références de l'opérateur. Si l'on regarde attentivement le profil de la plupart des entreprises avec lesquelles le Sénégal a contracté, trois constats se dégagent :

## **Des sociétés à très faible capitalisation créées pour la circonstance**

Le secteur des hydrocarbures, de l'amont à l'aval, est un secteur exigeant qui nécessite de gros moyens financiers et techniques. C'est pourquoi il est requis des entreprises qui soumissionnent pour un bloc donné de justifier de références techniques et de capacités ou garanties financières conséquentes.

Tel n'est pas le cas de certaines compagnies auxquelles ont été attribués certains des blocs les plus prometteurs du bassin sénégalais.

C'est le cas de PETRO-TIM Limited, créé le 19 janvier 2012 avec un capital social de seulement 25 millions de francs CFA (50 000 Dollars US). Cette entreprise, qui d'évidence n'était qu'un écran, rétrocéda à TIMIS Corporation les blocs de Cayar et Saint-Louis offshore profond à peine deux ans plus tard. TIMIS Corporation, elle-même également créée pour la circonstance, cédera un mois plus tard 60% de ses intérêts à KOSMOS, sous la forme d'une convention d'affermage.

C'est le cas ensuite de TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL, créée le 5 septembre 2013 avec un capital social de 10 millions de francs CFA. C'est avec elle que le gouvernement a conclu des CRPP pour les blocs de Saloum et Sénégal Sud onshore, dans une totale opacité. Au moment où j'écris ces lignes, TENDER OIL a déjà rétrocédé la totalité de ses parts sociales à une société émiratie inconnue dénommée CONSULTANCY FZE. La cession est consentie et acceptée, curieusement, au prix de 10 millions de francs CFA, soit à peine le montant du capital social.

## **Des sociétés à la réputation souvent sulfureuse**

Certains des hommes d'affaires tapis derrière ces compagnies traînent des réputations sulfureuses de mauvais garçons des affaires.

L'australoroumain, Frank Timis, est un homme d'affaires pour le moins atypique. Sa ténacité est toutefois à saluer, il s'est lancé dans les affaires sur les quatre continents que sont l'Europe, l'Australie, l'Afrique et l'Amérique. Tout y est passé, de ses débuts dans le transport par camion, au pétrole maintenant, prolongement certes logique de ses activités minières.

Parmi ses entreprises phares, Gabriel Resources - African Minerals - Pan African Minerals - European Goldfields, pour les activités minières, et African Petroleum - Petroleum International - Regal Petroleum pour les activités pétrolières et gazières.

Mais l'homme a souvent essuyé des échecs<sup>42</sup> et a toujours été controversé, tantôt pour ses méthodes dans les affaires, tantôt pour ses techniques d'exploitation.

De 1996 à maintenant, il s'est plus distingué par des pratiques peu orthodoxes telles :

- Difficultés financières avec ses créanciers, soupçons de collusion avec les autorités administratives et oppositions avec les populations et les organismes de défense de l'environnement<sup>43</sup> ;

---

42 Échecs dans ses premières activités : ses débuts par le transport en Australie, les premiers balbutiements dans le secteur minier en 1992 ( Morwest Holdings Pty Ltd). Echecs aussi avec trois autres sociétés: Riverdale Mining, Timis Corporation et Carpathian Investments, avec Ioana Timiș et sa sœur, Ioana Majdik, toutes liquidées par Timiș.

43 Projet «Rosia Montana» en Roumanie, avec sa compagnie GABRIEL RESOURCES.

- Bulle spéculative autour du pétrole roumain, ukrainien mais surtout grec, et enquête pour soupçon d'appartenance au crime organisé<sup>44</sup> ;

- Propension au sous-investissement et au non-respect des engagements souscrits dans les contrats<sup>45</sup>.

- Il a même été déchu, depuis octobre 2014, de toute responsabilité exécutive de la compagnie African Petroleum, à laquelle deux licences d'exploration ont été attribuées au Sénégal, exigence préalable à la cotation de l'entreprise à la bourse d'*Oslo*.

De manière plus personnelle, la presse sénégalaise a fait relation de ses multiples démêlés avec la justice pour des délits allant du vol, de l'excès de vitesse au trafic de fortes quantités de drogue<sup>46</sup>.

Ce n'est donc presque pas surprenant d'entendre son nom cité dans le fameux dossier des « Panama papers ».

Son compatriote, ami et partenaire, l'homme d'affaires roumain Ovidiu TENDER, ne présente guère mieux, lui à qui l'État du Sénégal a cédé, au mois de février 2016, deux blocs de pétrole, à savoir Saloum et Sud Sénégal Offshore. Le patron du groupe TENDER a été condamné, en juin 2015, à une peine d'emprisonnement de 12 ans et 7 mois par le tribunal de Bucarest en Roumanie pour fraude, corruption et blanchiment d'argent<sup>47</sup>.

---

44 Acquisition par sa société REGAL PETROLEUM, de 60% d'un champ pétrolier grecque de Kavala en septembre 2003. Timis, après un battage médiatique sur les capacités du champ qui a élevé la valeur marchande de sa société et mobilisé des investisseurs, a secrètement accepté de vendre les actifs et a démissionné de la direction de celle-ci.

45 Sa société PAN African, gestionnaire des mines de Tambao au Burkina FASSO, a été épinglée par un récent rapport d'enquête parlementaire burkinabé pour n'avoir pas honoré les engagements contenus dans l'Accord-cadre de partenariat public privé (PPP), notamment ceux relatifs au chemin de fer Kaya-Dori-Tambao et la route Dori-Tambao.

46 Journal « Enquête Quotidien » du 19 octobre 2016.

47 <http://www.dakarmatin.com/>: « Ovidiu Tender : qui est l'homme d'affaires roumain qui a hérité de deux puits de pétrole », publié le samedi 28 mai 2016.

Enfin, Cairn Energy et Kosmos ont été exclues de l'univers d'investissement du Fonds de Pension de l'État norvégien, sur recommandation de son Conseil de l'Éthique<sup>48</sup> ; à cause notamment de leur investissement continu dans l'exploration pétrolière au large des côtes du Sahara Occidental.

Voilà le profil des « investisseurs » auxquels nos gouvernants ont confié notre pétrole et notre gaz, et dont parle le Premier de nos ministres lorsqu'il déclare : *« Par contre, d'autres évoquent la question en versant dans l'invective et la désinformation, véhiculant de fausses allégations et des contre-vérités pour tromper les Sénégalais, décourageant en même temps les firmes internationales engagées dans l'exploration et le développement de ces ressources potentielles. »*

Lesquels de nous, pauvres citoyens désarmés, ou d'eux, « investisseurs téméraires », devraient-ils avoir peur des autres ?

### **Des compagnies nichées dans des paradis fiscaux**

Le troisième constat, qui a son importance en la matière, c'est que beaucoup de ces compagnies, contractantes avec l'État du Sénégal pour l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, sont domiciliées dans des paradis fiscaux.

Et ce n'est pas une simple coïncidence que celles qui y résident soient celles-là même dont la crédibilité technique et financière et la réputation en affaires restent à démontrer.

Le paradis fiscal, ou *tax haven* en anglais (refuge fiscal), peut être défini comme un pays ou territoire à fiscalité réduite ou nulle, où le taux d'imposition est jugé très bas en comparaison avec les niveaux d'imposition

---

48 Communiqué du BP de l'ACT n°6 du 30 juillet 2015 ;

existant dans les pays de l'OCDE<sup>49</sup>. Il réunit donc quatre critères que sont : des impôts inexistantes ou insignifiants, une absence de transparence, une législation empêchant l'échange d'informations avec les autres administrations et enfin une tolérance envers les sociétés-écrans ayant une activité fictive.

La domiciliation dans les paradis fiscaux répond généralement à un souci planifié d'échapper à tout ou partie des impôts et taxes du pays d'exercice des activités, par des mécanismes d'optimisation fiscale ou, pire encore, de fraude fiscale.

Pas étonnant de trouver dans le tableau suivant, les mêmes sociétés « douteuses » dans ces zones de non-droit fiscal.

À noter également que le trio Frank Timis, Eddy Wang et Ovidiu Tender détient à lui seul 6 blocs pétroliers au Sénégal, qui s'avèrent d'ailleurs parmi les plus prometteurs.

<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>ADRESSE</b>
SENEGAL HUNT OIL	FILIALE HUNT OIL, société de droit des îles Cayman
ELENILTO Sénégal LLC	régulièrement enregistré à Anguilla, Kamilah House, Rock Farm, British West Indies
PETRO-TIM LIMITED	Société de droit des îles Cayman ayant son siège à Georges Town, Grand Cayman
KOSMOS	Société domiciliée au 2 Church Street Hamilton, Bermuda
REX Atlantic Ltd	Filiale à 100% de REX OIL & GAS, société de droit des îles Vierges Britanniques
TENDER CASAMANCE OIL & GAS Ltd	8 Rue 2 Chalkidos, Larnaca, Cyprus
TIMIS CORPORATION Limited	société anonyme assujettie à la Loi des îles Vierges Britanniques, enregistrée au Registre de Commerce de Road Town

49 Rapport de l'OCDE de 1987 relatif à la fiscalité internationale

## *Chronique d'une spoliation*

Cet état de fait prépare à n'en point douter, quand surviendra la période d'exploitation, une évasion ou fraude fiscale à grande échelle. Ce qui sera d'ailleurs facilité par la très grande porosité de notre administration fiscale confrontée à des difficultés tels le manque d'effectifs en quantité et en qualité, le clientélisme dans la gestion des carrières, mais aussi et surtout la gestion malsaine des grands dossiers, qui instaure toujours un climat de suspicion de corruption et, plus grave encore, démoralise les agents sérieux et intègres.

Le refus injustifiable de la direction générale des Impôts et des Domaines de tirer les conséquences fiscales des cessions d'intérêts dans l'affaire PETRO-TIM en donne un avant-goût inquiétant.



## CHAPITRE PREMIER

### OCTROI ET GESTION DES PERMIS : Une pratique nébuleuse et désastreuse

#### **L'AFFAIRE PETRO-TIM: UNE CASCADE DE FORFAITURES**

PETRO-TIM Limited est une société de droit des Îles Cayman ayant son siège à Georges Town, Grand Cayman. Elle est une filiale de PetroAsia Ressources Ltd, société de droit Hongkongais dont l'unique actionnaire est monsieur Wong Jong Kwang. Ces informations sont importantes car beaucoup de Sénégalais ont du mal à y voir clair et ont même pu comprendre que PETRO-TIM appartenait à Frank Timis. Cette confusion est tout à fait concevable au regard de l'hyper activité de ce dernier dans cette affaire, alors qu'on n'a jamais entendu ni vu le principal concerné : Wong Jong Kwang.

En réalité, cette situation laisse supposer simplement que monsieur Kwang et PETRO-TIM n'ont vraisemblablement été que des « écrans » de Frank Timis.

Un exposé préalable des faits s'impose.

### **Courant 2010**

Lors d'un déjeuner Pierre Goudiaby ATEPA qui a un bureau de représentation à Pékin, présente Franck Timis à Aliou Sall, ce dernier était à cette époque le chargé du bureau des affaires économiques de l'ambassade du Sénégal en Chine. Sa femme était la secrétaire du bureau de représentation de Pierre Goudiaby ATEPA.

Franck Timis lui présentera à son tour Monsieur Wong Joon Kwang dit Eddy Wong, investisseur chinois dans le pétrole.

### **3 octobre 2011**

Prise de contact de Mr Woon Joon Kwang connu sous le nom d'Eddy Wong qui envoie une lettre de demande d'exploration sur les blocs Cayar Offshore Profond et Saint-Louis Offshore Profond adressée au ministre de la Coopération internationale et de l'Énergie Karim Wade.

### **10 octobre 2011**

Le ministre Karim Wade donne instruction au directeur général de Petrosen Ibrahima Mbodj d'étudier le dossier de demande de prospection d'Eddy Wong.

### **14 octobre 2011**

Échanges téléphoniques entre le directeur général de Petrosen et M. Wong qui conviennent d'une date pour une rencontre à Dakar pour des négociations.

### **8 décembre 2011**

Signature d'un Mémoire d'Entente (agreement) entre PETRO-TIM Limited et Petrosen.

**17 janvier 2012**

Signature du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures pour les blocs de Cayar Offshore Profond et Saint Louis Offshore Profond entre l'Etat du Sénégal et Petrosen d'une part, et de l'autre PETRO-TIM Limited (Room 1109 Tai Y Building, 181 Johnston Road Wanchai, HongKong with company number 265741 an registered address of 5th Floor, Anderson Square Building, Shedden Road PO Box 866, George Town, Grand Cayman KY1-1103 Cayman islands, hereby represented by Mr Wong Kwang- Chief Executive).

PETRO-TIM Ltd 90% et Petrosen 10%).

**19 janvier 2012**

Créations aux îles vierges de la société Petro Tim Limited sous le N° 265741 (deux jours après la signature du contrat).

**6 mars 2012**

Créations aux îles vierges de la société **PETROASIA Limited** sous le N° 270281 sous la forme d'une « Private Company Limited by Shares » c'est-à-dire une société créée pour durer un temps (présentée comme Société Mère de Petro Tim Limited, une société mère curieusement plus jeune que sa fille).

**Courant avril 2012**

Eddie Wong confirme son acceptation sur les résultats des négociations;

**2 mai 2012**

Lettre de protestation de TULLOW OIL adressée à M. Aly Ngouille Ndiaye, ministre de l'Énergie, pour

contester l'attribution des blocs de Saint-Louis et Cayar offshore à Petro-Tim alors que des discussions étaient en cours depuis trois ans entre eux et l'État du Sénégal.

Cette lettre aboutit à une saisine de l'IGE par le Président Macky Sall. Celle-ci conclut à l'illégalité du Contrat de Recherche et de Partage de Production entre l'État du Sénégal – Petro-Tim et Petrosen, pour violation du Code pétrolier ;

### **5 juin 2012**

Rapports de présentation des décrets portant approbation des CRPP de Cayar et Saint-Louis Offshore profond, dressés par monsieur Aly Ngouille Ndiaye, ministre de l'Énergie et des Mines ;

### **19 juin 2012**

Signature des décrets présidentiels :

Numéro 2012-597, portant approbation du CRPP d'hydrocarbures conclu entre l'État du Sénégal, PETROSEN et PETRO-TIM Limited pour le permis de Saint-Louis Offshore profond ;

Numéro 2012-596, portant approbation du CRPP d'hydrocarbures conclu entre l'État du Sénégal, PETROSEN et PETRO-TIM Limited pour le permis de Cayar Offshore profond ;

### **26 septembre 2012**

PETRO TIM Ltd et PETROSEN ont signé deux Accords d'Exploitation Commune (les « Accords d'Exploitation Commune »), *approuvés par le ministre de l'Énergie à la date du 25 octobre 2012, et concernant le travail à exécuter dans le cadre des Contrats.*

### **23 août 2013**

Signature des décrets présidentiels :

Numéro 2013-1154, portant extension de la période initiale de recherche du CRPP d'hydrocarbures conclu entre l'État du Sénégal, PETROSEN et PETRO-TIM Limited pour le permis de Saint-Louis Offshore profond ;

Numéro 2013-1155, portant extension de la période initiale de recherche du CRPP d'hydrocarbures conclu entre l'État du Sénégal, PETROSEN et PETRO-TIM Limited pour le permis de Cayar Offshore profond ;

### **3 juillet 2014<sup>50</sup>**

Par le biais d'un acte dénommé « **ASSET PURCHASE AGREEMENT** » (**CONVENTION D'ACHAT D'ACTIFS**), PETRO TIM Ltd a transféré à TIMIS CORPORATION Ltd un intérêt de participation égal à 90%, c'est-à-dire l'ensemble de ses intérêts de participation contenus aussi bien dans les Contrats que dans les Accords ; sans que PETROSEN n'ait jugé utile d'exercer son droit de préemption.

Ce transfert a été approuvé dans sa globalité par l'Arrêté ministériel n° 12328 du 4 août 2014.

### **19 août 2014**

Par un acte désigné sous le nom de « **FARMOUT AGREEMENT** » (**CONTRAT D'AFFERMAGE**), TIMIS CORPORATION Ltd transfère à KOSMOS ENERGY SENEGAL un intérêt participatif égal à 60%, contenu aussi bien dans les Contrats que dans les Accords, suite à l'option de PETROSEN de ne pas exercer son droit de préemption.

---

50 United States, Securities and Exchange Commission, Washington, D.C. Form 10-K: «*Annual report pursuant to section 13 or 15 (d) of the securities exchange act of 1934. Page 13.*»

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

La situation, après ces opérations, se présentait comme suit pour les deux blocs :

Contrats		Accords	
	10%		10%
TIMIS CORPORATION	30%	TIMIS CORPORATION	30%
KOSMOS ENERGY SENEGAL	60%	KOSMOS ENERGY SENEGAL	60%

Mais au moment où nous écrivons ces lignes (1<sup>er</sup> décembre 2016), nous apprenions l'entrée en action de British Petroleum (BP). Le géant britannique aurait conclu un contrat d'amodiation avec KOSMOS et TIMIS, qui lui donne droit à une participation effective de 32,49% des contrats des blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond.

Ainsi, la répartition des participations devient :

PETROSEN	10%
TIMIS CORPORATION	25%
KOSMOS ENERGY SENEGAL	32,51%
BP	32,49

Cette « copie collationnée » des deux blocs attribués initialement à PETRO-TIM permettra au lecteur de comprendre les explications à venir. En effet, à chacune de ces étapes, correspond une série de manquements inexcusables.

## **Les manquements dans l'affaire**

Les éclairages ci-dessus permettent de ressortir les entorses qui jalonnent le dossier PETRO-TIM, de la signature du CRPP à la cession des intérêts de participation.

## **Violation du code pétrolier**

### **Dans la phase d'attribution des blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore :**

Le cadre juridique établi par le Code pétrolier fixe les exigences, notamment techniques, financières et technologiques, pour l'octroi de blocs pétroliers sous l'une des formes prévues.

Sous ce rapport, maître Ibrahim Diawara, avocat sénégalais, a eu parfaitement raison de dire que : *« l'affaire PETRO-TIM n'est pas une question de publication des contrats pétroliers conclus par le Sénégal, mais de respect ou non des conditions d'octroi des permis de recherche d'hydrocarbures concernant les puits Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à PETRO-TIM Limited, leur transmission à TIMIS-Corporation et enfin à KOSMOS Energy »*<sup>51</sup>.

En signant, le 17 janvier 2012, le contrat par lequel l'Etat du Sénégal lui octroie des droits de recherche d'hydrocarbures, PETRO-TIM s'engageait à affecter à ces opérations tous moyens techniques, technologiques, financiers, tous équipements et matériels ainsi que tout le personnel nécessaire à leur réalisation.

Concrètement, au plan des obligations générales (identiques pour tous les contrats), le CRPP entre l'État du Sénégal et PETRO-TIM stipulait entre autres que :

---

51 Maître Ibrahim Diawara, «Affaire Petro Tim : Journal en droit facile», <http://xalimasn.com/>, 2 octobre 2016.

Le contractant devra effectuer les travaux nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale (protection de l'environnement, bon fonctionnement et entretien des installations...);

Le contractant devra ouvrir un bureau au Sénégal dans les trois mois suivant la date d'effet;

Le cocontractant devra soumettre dans les 30 jours suivant la date d'effet l'accord d'association entre les contractants.

Pour les obligations spécifiques, celles qui concernent les capacités financières portent en particulier sur les derniers bilans financiers de la compagnie pétrolière ou de la société mère et les garanties bancaires ou de société mère dont la compagnie pétrolière dispose. En ce qui concerne les capacités techniques, il s'agit de descriptif des projets similaires dans lesquels la compagnie pétrolière a été impliquée et des *curriculum vitae* des dirigeants, cadres et personnel qui seront en charge du projet.

Dans le cas d'espèce, PETRO-TIM s'était engagée :

Durant la période initiale de recherche, à acquérir au moins 2000 kilomètres carrés de sismique 3D pour un investissement minimum de huit (8) millions de Dollars;

Durant la première période de renouvellement, à réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un investissement minimum de vingt (20 000 000) millions de Dollars;

Durant la seconde période de renouvellement, à réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un investissement minimum de vingt (20 000 000) millions de Dollars;

Les forages devront être réalisés jusqu'à une profondeur minimale de 3 500 mètres à partir de la surface de la mer.

## *Chronique d'une spoliation*

Au total, en plus des clauses techniques, PETRO-TIM s'était engagée à un investissement financier de 96 millions de Dollars, soit 48 milliards de francs CFA.

Cependant, il était manifeste avant la signature des deux décrets que la société PETRO-TIM, contrairement à ses engagements contractuels, n'avait pas les capacités ni techniques ni financières pour mener à bien les opérations de recherche.

La raison est très simple, cette société n'existait pas au moment des négociations et de la signature du contrat. Elle ne pouvait en conséquence disposer des références ni techniques ni financières.

En effet, la société censée s'être engagée avec l'État du Sénégal a été créée le 19 janvier 2012 dans les îles Cayman sous le numéro 265741 avec un capital de 50 000 US\$ (25 000 000 FCFA), soit deux jours après la signature. Comment a-t-on pu vérifier que PETRO-TIM à la date de signature possédait les capacités exigées par la loi ?

1°) Il est flagrant que les autorités signataires<sup>52</sup> du CRPP, établi à la veille du premier tour de l'élection présidentielle de 2012, ont délibérément bafoué les dispositions du Code pétrolier en contractant avec une société qui n'existait pas au moment de l'acte et dont on ne pouvait, en conséquence, juger des capacités techniques et financières.

Le contrat est donc illégal car violant les dispositions de l'article 8 de la Loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier aux termes desquelles : « *Nul ne peut être titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières* ».

---

52 Le Contrat de Recherche et de Partage de production a été signé :

- pour le compte de Petrosen, par le directeur général, monsieur Ibrahim MBODJ ;
- pour la République du Sénégal, par Monsieur Karim WADE, ministre d'Etat, ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Énergie ;
- et approuvé par le Président de la République, son excellence Maître Abdoulaye WADE.

Malgré ces exigences légales, voilà ce qui a été dit : « PetroAsia Resources Limited est un Groupe de Sociétés contrôlé par des investisseurs basés en Asie. PetroAsia est dotée d'une expérience avérée et réussie dans le secteur de l'Énergie et notamment dans l'Exploration-Production des Hydrocarbures ». Ces notes laconiques, inscrites par le ministre de l'Énergie et des Mines dans ses rapports de présentation des décrets en guise de références des capacités techniques et financières du Contractant, en disent très long sur la supercherie.

À titre de comparaison, voilà comment ce même ministre Aly Ngouille Ndiaye, présente la Compagnie Rex Atlantic Ltd., attributaire du bloc de Djiffere :

*« Rex Atlantic Ltd est une filiale à 100% de REX OIL & GAS... Rex Oil & Gas Ltd détient des permis de recherche pétrolière au Moyen-Orient (Oman et Émirats Arabes Unis), en Guinée-Bissau, au large de Monaco, en Suède et en Norvège.*

*Les fondateurs de Rex Oil & Gas sont les pionniers de l'utilisation des données altimétriques de satellites pour détecter les réservoirs potentiels d'hydrocarbures au début des années 1980.*

*Cette technologie a permis des découvertes majeures d'hydrocarbures à l'origine des champs de "Haltenbanken" en Norvège et "Bukha" en Oman. »*

De même pour A-Z Petroleum dans le rapport de présentation du décret d'approbation du CRPP pour le bloc de Diourbel : « A-Z Petroleum Products Ltd. est une société de droit nigérian créée en décembre 1994. Il s'agit d'une filiale du groupe CHICASON spécialisé dans le stockage et la distribution de produits pétroliers et gaziers.

*A-Z Petroleum s'est engagée depuis 1995 dans la recherche, le développement, la production et la commercialisation de produits pétroliers et pétrochimiques. La compagnie détient actuellement trois permis de recherche au Kenya et au Burun-*

*di. Elle est en négociation pour d'autres permis au Ghana, en Côte d'Ivoire, en Sierra Leone et en Guinée Conakry. »*

Face à ces références techniques, technologiques et même géographiques, celles avancées pour justifier l'attribution des deux blocs les plus prometteurs à PETRO-TIM apparaissent comme du pipeau.

Comment expliquer alors ces décrets d'approbation pour un contrat qui contenait dès l'origine des irrégularités et violations flagrantes de la loi.

La société PETRO-TIM Limited dont la dénomination et les références ont servi à signer les contrats du 17 janvier 2012 est – elle la même que celle qui a été créée le 19 janvier 2012 aux îles Cayman ?

Toujours est-il que, pour bien camoufler cette première forfaiture et parachever le montage délictuel, il était nécessaire de « réfugier » PETRO-TIM derrière une société mère pouvant être présentée comme bénéficiant de l'expérience requise. C'est donc PetroAsia Resources Ltd qui a été trouvée et présentée comme telle.

Or PetroAsia Resources Ltd, est elle-même une société créée à Hong Kong le 6 mars 2012, donc 45 jours après la signature des CRPP et 43 jours après la création de sa filiale PETRO-TIM, sous le numéro 1713823, avec un capital de 10 000 US\$ (5 000 000 FCFA). Elle a pour unique actionnaire, à l'exception d'une action premium, Mr Wong Joon Kwang détenteur d'un passeport Singapourien.

Pire, PetroAsia Ressources, présentée par M. Aly Ngouille Ndiaye comme une société « dotée d'une expérience avérée et réussie dans le secteur de l'Énergie, notamment dans l'Exploration-Production des Hydrocarbures, a d'ailleurs été dissoute le 15 septembre 2016; personne ne peut donc s'empêcher de penser qu'elle a été créée pour la circonstance comme un véhicule<sup>53</sup>.

---

53 Lettre Abdoul Mbaye

Au vu de ce qui précède, il faut s'interroger sur les motivations et la justification du Président Macky Sall à signer les décrets d'approbation sur la base d'un contrat entaché et douteux, d'autant que la société TULLOW Sénégal Limited, par lettre en date du 2 mai 2012, avait protesté contre l'attribution des blocs à PETRO-TIM.

Dans cette correspondance, dont le destinataire était le ministre de l'Énergie et des Mines, monsieur Aly Ngouye Ndiaye, TULLOW Sénégal Ltd, qui détient des références solides en la matière, particulièrement au Ghana, en Mauritanie et en Guyane française, marquait son étonnement et sa surprise d'apprendre « qu'une compagnie coréenne dénommée PETRO-TIM Ltd aurait signé avec Mr Karim Wade et Mr Mbodj (DG de Petrosen alors) depuis le 7 janvier 2012 » alors que depuis trois ans, qui s'étalent avant et après cette date, ces mêmes autorités avaient continué de négocier avec elle.

Il s'agit d'un manque d'élégance total car un État non fiable se discrédite aux yeux de ses partenaires. Laissé à lui-même et livré à ses propres incohérences, il risquerait de ne plus forcer le respect sur la scène internationale. En effet, en droit international, il est fortement établi que dès lors qu'un État accepte d'entamer des négociations, ses interlocuteurs sont considérés, de fait, comme ses partenaires. C'est en vertu de ce principe d'ailleurs que les États, à l'image des États-Unis d'Amérique, refusent toute forme de négociation avec des terroristes.

Plus grave, TULLOW, dans sa correspondance, soulève même des cas de corruption en révélant que « ces négociations se sont heurtées à beaucoup de difficultés liées à des malversations proposées ».

On y apprend encore que le DG de Petrosen, à la date du 19 janvier 2012, réclamait à TULLOW Sénégal Ltd la somme de 1,5 million de Dollars en guise de bonus de signature par bloc. Cependant que, deux jours auparavant,

le Président Macky Sall avait déjà signé les fameux décrets au profit de PETRO-TIM, sans qu'un centime ne leur ait été réclamé à titre de bonus d'entrée. Qu'est-ce qui pouvait justifier alors cette demande du DG de Petrosen ?

En tout état de cause, il ressort de sources sûres que, suite à cette réclamation de TULLOW l'Inspection Générale d'État (IGE) fut instruite. Celle-ci diligenta une enquête prompte dont le rapport<sup>54</sup> aurait recommandé au Président Macky Sall de ne pas approuver le contrat du 17 janvier 2012 à cause des irrégularités flagrantes constatées. D'autant que ce dernier ne pouvait prendre effet qu'à la date de signature d'un décret d'approbation, lequel n'existait pas. En effet, le décret préparé par le précédent Président, Abdoulaye Wade, était nul et de nul effet car son auteur, surpris par la défaite électorale de mars 2012, n'a eu le temps de le numéroter, encore moins de l'enregistrer. On était en présence de ce qu'on appelle communément un **acte inexistant** en droit administratif.

Malgré tout cela, le Président Macky Sall prit sur lui de signer les décrets, en parfaite connaissance de cause.

### **Dans la phase d'extension de la période initiale de recherche du CRPP :**

Ainsi que nous l'avons relevé dans l'exposé du cadre légal des activités pétrolières au Sénégal, le permis ou le contrat de services peut faire l'objet de renouvellement ou de prorogation par décret, sous réserve de justifier des travaux effectués, les résultats et les dépenses faites en vertu des engagements antérieurement pris et stipulés à la convention, au contrat de services ou au contrat de partage de production.

---

<sup>54</sup> Lors de nos différentes sorties médiatiques, nous avons mis le gouvernement au défi, qui prône un semblant de transparence, de déclassifier ce rapport de l'IGE ou alors d'en contester l'existence. Aucune réponse jusque-là.

Et comme nous l'avons rappelé dans l'historique des blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore, ceux-ci ont bénéficié d'une extension de la période de recherche du CRPP.

Cependant ici aussi, les conditions édictées par le Code pétrolier n'ont pas été respectées.

En effet, à la demande d'extension de la période initiale ou de renouvellement, le ministre de l'Énergie doit s'assurer que les engagements pris dans le Contrat de Recherche et de Partage de Production ont été remplis par le contractant. Sinon, la demande doit être soit rejetée, soit acceptée mais assortie de sanctions<sup>55</sup>. Si la compétence est le pouvoir légal de prendre des actes juridiques, il reste que l'autorité titulaire de cette compétence doit s'assurer de toutes les formalités nécessaires sous peine d'engager sa responsabilité.

Aussi, le ministre compétent doit notamment vérifier :

- Si les travaux de recherche réalisés ont atteint le minima souscrit dans le contrat. À défaut, le contractant doit verser à l'État au plus tard à l'expiration de la période de recherche en cours une indemnité égale au solde non réalisé des engagements de travaux prévus pour cette période. Sinon, l'Etat fera appel de la garantie.

C'est seulement après ce paiement que le Contractant sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux et pourra, en conséquence, obtenir le renouvellement de la période de recherche.

Or, il ressort du rapport de présentation des décrets n° 2013-1154 et 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension des périodes initiales de recherche des CRPP entre l'État du Sénégal, PETROSEN et PETRO-TIM, respectivement pour les blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore, que ce dernier n'avait pas respecté ses engagements contractuels.

---

<sup>55</sup> Article 18 du Code pétrolier

Ainsi, il est dit que « depuis la date d'effet du contrat, la compagnie PETRO-TIM a procédé à une évaluation technique du bloc et investi près de deux millions de Dollars US ». Il est fort curieux de noter que cette disposition, ainsi que tout le texte sont reproduits à l'identique dans les deux décrets et leurs rapports de présentation.

Mais le plus important, c'est le constat que PETRO-TIM n'avait pas respecté ses engagements qui consistaient à réaliser des travaux pour un montant de 8 millions de Dollars US.

L'État aurait dû, dans ce cas, refuser d'accorder l'extension de la période initiale; ou alors réclamer l'indemnité de 8 millions de Dollars prévue par le point 7.9 du CRPP.

Pourquoi le ministre de l'Énergie a-t-il proposé la signature du décret sans tirer ces conséquences? Vaste question qui attend toujours réponse!

À titre d'exemple, en 2012, TULLOW Sénégal Ltd a été contrainte de déboursier la rondelette somme de 3 millions de Dollars (1,5 milliard de Francs CFA), versée dans le compte de Petrosen en France, pour obtenir le renouvellement de la période de recherche du CRPP sur le bloc de Saint-Louis Offshore qu'il détient.

- Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code pétrolier, le contrat stipulait que: « à l'expiration de la période initiale, le Contractant devra rendre au moins trente pour cent (30%) de la superficie initiale de la Zone Contractuelle ».

En guise d'illustration, le rapport de présentation du décret n° 2014-1603 du 15 décembre 2014 portant premier renouvellement de la période de recherche du CRPP liant Petrosen à Africa Petroleum (dont le rapport dit qu'il a même réalisé plus que ses engagements) précisait que: « En outre, conformément aux dispositions contractuelles, la compagnie a proposé un rendu de surface correspondant à

*30% de la superficie du bloc ; ainsi, le renouvellement sollicité concerne une superficie égale à 5438,97 km<sup>2</sup>. ».*

Pourtant, bien que PETRO-TIM n'ait respecté aucun de ses engagements, l'extension de la période de recherche lui a été accordée avec maintien de la totalité de la superficie couverte par le contrat.

Celle-ci est fixée à 9 463 km<sup>2</sup> pour le bloc de Saint-Louis Offshore profond, et 7 895 km<sup>2</sup> pour celui de Cayar Offshore profond, aussi bien dans les décrets d'attribution que dans les décrets d'extension.

Autant de violations flagrantes de la loi pour accorder des faveurs indues à PETRO-TIM qui, en réalité, n'a cherché à gagner du temps que pour trouver un client et céder les blocs.

### **Dans la phase de cession des titres par PETRO-TIM à TIMIS Corporation**

Dans l'exposé du cadre légal des activités pétrolières au Sénégal, nous avons fait noter que les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'une autorisation préalable du ministre, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Et comme nous l'avons rappelé dans l'historique des blocs de Cayar et Saint-Louis offshore profonds, ceux-ci ont fait l'objet de transmission.

À cette étape aussi, les conditions édictées par le Code pétrolier n'ont pas été respectées.

Deux considérations importantes, l'une relative aux prérogatives régaliennes de l'État, et l'autre aux clauses contractuelles entre parties.

## **L'approbation de la cession ou de la transmission**

Il s'agit d'une condition de forme sous-jacente à un contrôle de fond. En effet, la cession ou la transmission d'un contrat de services est assujettie à l'autorisation préalable du ministre.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté ministériel portant « *cession totale ou partielle des droits, obligations et intérêts résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production*<sup>56</sup> ».

L'approbation est réputée acquise si le ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande<sup>57</sup>. Il convient de se demander pourquoi le décret consacre ici une exception au vieux principe du droit administratif selon lequel le silence gardé par l'Administration au bout d'un certain délai vaut décision implicite de rejet. En l'espèce, le silence gardé par le ministre au bout de deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Par ailleurs, cette formalité de l'autorisation ministérielle doit permettre aux services techniques de procéder à une évaluation du niveau d'exécution des engagements du Contractant et d'en tirer toutes les conséquences, notamment en termes d'indemnités à réclamer, avant de délivrer un « quitus » au cédant.

De même, le contrôle auquel ouvre la demande d'autorisation permet de s'assurer de la crédibilité et du sérieux du cessionnaire. Le décret d'application du Code pétrolier prévoit en effet que le titulaire dépose une demande d'approbation auprès du ministre, accompagnée des renseignements visés à l'article 7 concernant le cessionnaire proposé. L'approbation est accordée par arrêté du ministre.

---

<sup>56</sup> Formule consacrée dans le modèle type d'arrêté.

<sup>57</sup> Article 27 du décret n° -98-810- du 06 octobre 1998, fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

L'Accord d'Association liant Petrosen à PETRO-TIM de préciser: « *« Une Partie (la "Partie Cédante") pourra céder ou transférer, tout ou partie de son Pourcentage de Participation, à toute personne (y compris à l'une des Parties) dont la réputation est bien établie (...)»* »

Dans le cas d'espèce, TIMIS Corporation n'avait justifié d'aucune référence pouvant crédibiliser ses prétentions. Elle n'avait aucune expérience antérieure en matière d'exploration, de forage ou d'exploitation d'hydrocarbures.

Frank TIMIS n'avoue-t-il pas dans l'interview citée plus haut: « *lorsque Eddy a voulu se retirer, j'ai demandé à ma famille qu'on prenne le relais. C'était en juillet 2014. J'ai des frères et des cousins dans plusieurs secteurs, mais ils se sont montrés hostiles parce qu'il fallait mettre de l'argent là où on n'est pas sûr de gagner. J'ai alors, de mon propre chef, repris la licence d'exploitation (...). Effectivement, le contrat concernait les deux blocs Cayar et Saint-Louis. Mon staff m'a demandé de trouver un partenaire dans les 60 jours ou alors de démissionner. Ma famille m'a mis la pression. Elle m'a demandé de me débrouiller. J'ai parlé à Total sans succès».*

En résumé, l'arrêté du ministre, portant autorisation à PETRO-TIM de céder, cause un préjudice certain aux intérêts de l'État du Sénégal en ce qu'il a avalisé une vaste opération de spéculation sur les deux blocs au profit exclusif de PETRO-TIM qui a pu ramasser des centaines de millions de Dollars sans avoir jamais respecté ses engagements contractuels ni subi les sanctions idoines.

Mais le plus grand bénéficiaire de cet enrichissement sans cause est certainement TIMIS qui, après avoir cédé à KOSMOS 60% des 90% acquis auprès de PETRO-TIM, à peine un mois après leur acquisition, se retrouve avec 30% des deux blocs les plus prometteurs, et probablement, du cash encaissé.

Ce contrôle préalable aurait dû permettre également, avec une bonne collaboration entre les administrations par le partage de l'information, à l'administration fiscale de tirer toutes les conséquences de ces transactions à très forts enjeux financiers (voir les développements infra sur la fraude fiscale).

### **L'exercice du droit de préemption**

Le droit de préemption est le « *droit reconnu dans certains cas à l'Administration, et à certains organismes de droit privé accomplissant des missions de service public, d'acquérir la propriété d'un bien lors de son aliénation par préférence à tout autre acheteur*<sup>58</sup> ».

Dans le cadre des contrats pétroliers, ce droit est prévu par l'accord d'association signé entre Petrosen et le Contractant.

En l'espèce, l'accord intervenu entre Petrosen et PETRO-TIM, publié dans le site du gouvernement après la déclaration de presse du Premier ministre, stipule en son article 14 : « *Une Partie (la "Partie Cédante") pourra céder ou transférer, tout ou partie de son Pourcentage de Participation, à toute personne (y compris à l'une des Parties) dont la réputation est bien établie, (le "Cessionnaire") sous réserve des dispositions suivantes :*

*(...) Une Partie désirant céder ou transférer son Pourcentage de Participation le notifiera aux autres Parties en leur indiquant les termes et conditions de l'offre de bonne foi faite par un Cessionnaire.*

*Les autres Parties disposeront d'un droit de préemption qui ne pourra s'exercer que sur la totalité des droits offerts et dans les termes et conditions établis par l'offre de bonne foi de l'acheteur potentiel. La décision d'en user doit être communiquée à la Partie Cédante dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification... »*

---

<sup>58</sup> Lexique des termes juridiques, 17<sup>e</sup> édition, 2010.

Pourquoi alors le gouvernement du Sénégal, représenté par Petrosen au Contrat de Recherche et de Partage de Production, et à l'Accord d'Association, n'a-t-il pas exercé ce droit de préemption lors des cessions de PETRO-TIM à TIMIS ?

La question est d'autant plus légitime que le Premier ministre, au cours de sa déclaration de presse, après nous avoir rappelé que la société PETRO-TIM Limited avait cédé à TIMIS Corporation 90% de ses droits sur les permis, nous apprenait également que ce transfert de droits n'a entraîné aucun transfert financier. En d'autres termes la cession s'est faite à titre gratuit.

Ses propos ont été démentis par Frank Timis lui-même qui, lors d'une interview publiée par plusieurs médias sénégalais le 7 octobre 2016, reconnaissait avoir déboursé, pour cette opération, la somme de 10 millions de Dollars, en plus de la reprise des engagements techniques et financiers de PETRO-TIM.

Mais si nous admettons les élucubrations de monsieur le Premier ministre, M. Abdallah Dionne, cela donnerait plus de sens à l'exercice du droit de préemption car les intérêts et obligations reviendraient à l'État du Sénégal pour zéro francs.

En effet, le droit de préemption c'est aussi la « *faculté de substitution conférée à un tiers grâce à laquelle le tiers peut évincer l'acquéreur choisi par le vendeur et acquérir le bien mis en vente par préférence à lui aux mêmes prix et conditions*<sup>59</sup> ».

En s'abstenant d'exercer ce droit, et de procéder à un examen rigoureux de la demande d'autorisation de céder, le ministre de l'Énergie a compromis gravement les intérêts du peuple sénégalais. Ne s'est-il pas ainsi rendu **complice d'une entreprise d'enrichissement sans**

---

59 Lexique des termes juridiques, 17<sup>e</sup> édition, 2010

**cause?** Pour quelle contrepartie sommes-nous en droit de demander.

Le résultat de ces négligences, c'est qu'aujourd'hui, un étranger, en l'espèce Frank Timis détient 30% de notre gaz sans avoir déboursé un seul petit dollar. Comment expliquer cela au peuple sénégalais?

L'argument selon lequel l'existence de liens filiaux entre PETRO-TIM et TIMIS Corporation exempterait la transaction, conformément aux dispositions de l'accord d'association, de l'application des clauses du droit de préemption, est tout à fait fallacieux et irrecevable.<sup>60</sup>

Il n'existe en réalité aucun lien de société mère à fille entre ces deux entités, PETRO-TIM étant détenue à 100% par PetroAsia Ressources elle-même appartenant intégralement à Eddy Wong.

Et ce sont des arguments tout aussi erronés qui ont été servis par le gouvernement pour couvrir la vaste fraude fiscale qui a accompagné ces transactions.

## **Fraude fiscale**

La dimension fiscale de ce dossier a été soulevée pour la première fois par nous-même dans une correspondance interpellative en 2015<sup>61</sup>.

Voilà ce que nous y disions au DG des Impôts et des Domaines: « *Ce montage complexe visait simplement à éluder, totalement ou partiellement, l'impôt dont est redevable cette société, avec la complicité de l'Etat et la passivité de vos services.*

---

60 Argument défendu notamment par Serigne MBOUP, ancien DG de Petrosen, actuel PCA de la SAR, membre du parti présidentiel APR: propos tenus le 12 octobre 2016 lors d'un débat de la radio RFM qui l'opposait à Bassirou Diomaye Faye de PASTEF sur la polémique autour du pétrole et du gaz sénégalais.

61 Notre contribution: « *LETTRÉ OUVERTE : MONSIEUR LE DG DES IMPÔTS ET DES DOMAINES, RÉCLAMEZ L'IMPÔT DES SÉNÉGALAIS À ALIOU SALL ET PETROTIM* » paru dans plusieurs quotidiens et les sites d'information, dont le site SENEWEB, à la date du 12 avril 2015.

*En effet, les conséquences fiscales appropriées n'ont pas été tirées des opérations de cessions de participation. PETRO-TIM, qui n'était en réalité qu'une société-écran, a cédé les 90% de participation qu'elle détenait sur l'exploitation du Pétrole à TIMIS à un prix gardé secret. TIMIS, à son tour, a revendu 60% de ces mêmes parts à la société américaine KOSMOS au prix de 200 milliards de francs CFA (400 millions de dollars). Cette opération devait être assujettie à l'impôt sur le revenu au Sénégal :*

*- Taxe de plus-value immobilière et BIC, ou impôt sur les sociétés à 30% selon la forme juridique de la société PETRO-TIM;*

*- Droit d'enregistrement au taux de 2%, éventuellement, si l'on considère que PETRO-TIM bénéficiait d'une concession de service public. En omettant tout cela, le gouvernement s'est rendu complice d'une supercherie fiscale qui aura fait perdre au Trésor public 90 milliards de francs CFA au moins.*

*PASTEF-LES-PATRIOTES, fidèle à sa vocation d'être toujours du côté du peuple et de ses intérêts fondamentaux, vous interpelle es-qualité :*

*- Qu'attendent vos services, notamment le centre des grandes entreprises, pour apporter à cette affaire le traitement que prévoit la loi fiscale ?*

*- En ne le faisant pas, ne violez-vous pas le sacro-saint principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et de l'équité fiscale ?*

*- N'êtes-vous pas ainsi coupable de complicité d'évasion fiscale et de déni d'administration ?*

*Nous vous saurions gré d'éclairer le peuple, que vous avez prêté serment de servir, sur ces questions.*

*Au demeurant, cette affaire n'est qu'anecdotique de toute la magouille qui se fait dans le commerce des titres miniers au détriment du peuple et que "votre réforme" du Code gé-*

*néral des impôts n'a pas osé attaquer (art 464 – 13é), sous la pression des multinationales et de leurs bras administratifs nationaux ».*

Il a fallu plus d'une année d'insistance et de persévérance, pour enfin soutirer une réaction au gouvernement et ses souteneurs, jusque-là recroquevillés dans un mutisme bavard.

Plusieurs seconds couteaux tentèrent vainement, depuis le mois de mai 2016, d'apporter des répliques inexpertes à nos interpellations.

Les choses devinrent réellement intéressantes avec la sortie de monsieur Amadou Bâ, ministre de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP), dans les colonnes de plusieurs quotidiens du samedi 17 septembre 2016. Il s'agissait alors de la première voix vraiment autorisée puisque l'homme est le ministre de tutelle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de surcroît.

Sa sortie allait être suivie, quatre jours plus tard, par celle du Premier ministre qui, dans sa déclaration de presse du 20 septembre 2016, aborda également la question fiscale, non sans magnifier l'expertise inégalable du MEFP en la matière.

La position et l'argumentaire développés dans l'ensemble de ces sorties consistent à considérer ces opérations comme exonérées de tous impôts et taxes en vertu des dispositions de l'article 48 du Code pétrolier, que je reproduis ci-après :

**ARTICLE 48** *« Les titulaires de convention ou de contrat de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4 sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement; de tous impôts, taxes et droits au profit de l'État... »*

Leur position relève d'une interprétation extensive et malhonnête de ces dispositions. Même un élève inspecteur des Impôts en première année de formation à l'ENA sait qu'en matière d'exonération, les dispositions s'interprètent de manière restrictive et que cet article ne couvre que les *opérations pétrolières*, à l'exclusion des actes de commerce de titres à des fins spéculatives.

Le Code pétrolier, repris par les CRPP, précise que « *les opérations pétrolières incluent chacune des activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport ou de commercialisation des hydrocarbures, y compris le traitement du gaz naturel mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.*<sup>62</sup> »

Ces opérations se définissent par opposition aux opérations non pétrolières mais liées à l'activité, telles les activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers et, *a fortiori*, les cessions et transferts de titres de participation. Les premières sont exonérées, exclusivement en phase d'exploration et de développement, les secondes sont imposables en toutes périodes.

L'exonération ne s'applique donc qu'aux impôts et taxes relatifs aux investissements, approvisionnements ou bénéfices réalisés durant les phases de recherche et de développement.

À cet effet un éclairage récent de Cheikh Gueye<sup>63</sup>, Inspecteur Principal des Impôts et Domaines et expert en Politiques Publiques de Développement, est venu conforter notre position et clore le débat. Il disait :

*« Dans le principe, les phases de recherche, d'exploration et jusqu'à un certain horizon temporel, d'exploitation, peuvent*

---

62 Article 2-f du Code pétrolier.

63 Cheikh Gueye : « Problématique de l'industrie pétrolière et gazière au Sénégal : enjeux et Perspectives », publié le 9 novembre 2016 dans plusieurs quotidiens et sites d'information en ligne de la place.

*bénéficiaire d'un régime de faveur pouvant aller jusqu'à la défiscalisation. Mais il s'agit d'opérations relevant naturellement du processus minier en tant que tel. Aussi, en matière de fiscalité du capital, le transfert de titres est-il taxé au niveau du cédant (le farm out) avec une taxe dite de plus-value au taux de 10 pour cent sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire des titres<sup>64</sup> (article 556 de la loi 2012-31 du 31/12/2012), mais aussi au niveau du cessionnaire (farm in) avec des droits d'enregistrement de 10 pour cent de la valeur vénale des titres (art 464 - 13eme, 468-17eme et 472-6eme de la loi précitée). On le voit bien, les opérations qui modifient la géographie du capital, en tant qu'actes translatifs de propriété de titres s'analysent, au demeurant, comme des actes marchands entre acteurs et ne sauraient en aucune manière être affranchies de l'impôt. Cette prérogative régaliennne est adossée à une espèce de sûreté, en l'occurrence le droit de préemption, comme si le législateur cherchait visiblement à doter l'administration d'État d'une arme destinée à protéger l'intégrité de son assiette fiscale. Il n'est donc pas possible d'invoquer ici les dispositions de la loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier puisque le transfert de titres est une simple transaction commerciale entre parties, se situant en dehors du processus minier, et par voie de conséquence en dehors du champ d'application des exonérations prévues par l'article 48 dudit Code. Ce sont donc les dispositions de la loi fiscale de 2012 qui sont seules applicables. C'est la seule lecture fiscale possible. La doctrine actuelle stipulant la thèse de la non taxation est grave en ce qu'elle compromet non seulement des ressources actuellement exigibles mais aussi futures. Il est simplement regrettable que le débat sur les transferts de titres miniers d'hydrocarbures au Sénégal ait été pollué par la politique alors qu'il reste fondamentalement un débat technique ».*

---

64 S'il s'agit d'une société, cette plus-value est prise en compte dans la détermination du bénéfice imposable. Celui-ci est ensuite soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 30%, comme stipulé dans l'Accord d'Association.

Mieux, les défenseurs de la thèse de l'exonération sont pris à défaut par les clauses contractuelles qu'ils ont signées. Ainsi, l'Accord d'Association conclu entre Petrosen et PETRO-TIM et approuvé par le ministre de l'Énergie et des Mines stipule-t-il, en son point **14.3** que :

*« Tous les droits d'enregistrement, frais et taxes afférents à la cession ou au transfert d'un Pourcentage de Participation seront :*

*a) Dans le cas d'une cession ou transfert entre les Parties, l'obligation exclusive du Cessionnaire ;*

*b) Dans le cas d'une cession ou transfert à un Tiers, l'obligation exclusive de la Partie Cédante, sauf si la Partie Cédante et le Cessionnaire en décident autrement. ».*

Comment le gouvernement peut-il alors faire si peu cas de ses propres engagements, si ce n'est au nom d'une mauvaise foi manifeste et une volonté d'embrouiller un débat qui lui est largement défavorable.

La fraude fiscale est dès lors flagrante. Elle entraîne des conséquences fiscales certes, notamment le droit de reprise de l'administration, mais aussi des conséquences judiciaires, particulièrement pénales.

En effet, le Code général des impôts, jugeant de la gravité de telles pratiques dommageables à l'économie, à l'action publique et à la concurrence privée, prévoit des sanctions fermes et conséquentes. Ainsi, l'article 679 du CGI dispose : *« Sans préjudice des sanctions fiscales prévues au présent Code, est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, quiconque se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et*

*pénalités y afférents, qu'il s'agisse de dissimulation, de défaut de reversement, de manœuvre ou de tout autre procédé frauduleux; (...).* ».

Les poursuites doivent être engagées sur la plainte du Directeur général des Impôts et Domaines auprès du Tribunal correctionnel de Dakar et dans le délai de prescription<sup>65</sup>. Elles devraient être dirigées contre messieurs Aliou Sall, gérant mandataire de la société PETRO-TIM et Guy Blakeney, mandataire de TIMIS CORPORATION Ltd, les sociétés demeurant civilement responsables du paiement des frais et amendes<sup>66</sup>.

Gageons toutefois que ces poursuites n'ont aucune chance d'être déclenchées car ceux qui en ont l'initiative semblent totalement impliqués dans la fraude qu'ils tentent si hardiment de blanchir (voir infra, la responsabilité du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et du directeur général des Impôts et des Domaines).

## **Rôle et action des acteurs**

### **Du président Macky Sall**

Mars 2012, le candidat Macky Sall vient d'être élu à la magistrature suprême de la République du Sénégal au deuxième tour, avec un score de 65% des suffrages. Pour soviétique qu'il paraisse, ce résultat n'est pas si flatteur, d'abord parce que le candidat n'avait obtenu, au premier tour, que 26,58% des suffrages des 51,58% de votants; ensuite parce que dans la configuration politique d'alors, marquée par un désaveu massif du régime d'Abdoulaye Wade, tout candidat de l'opposition sorti au deuxième tour aurait à coup sûr réalisé un score similaire ou même meilleur. Je passe sur les conditions d'instabilité dans lesquelles se sont

---

65 Article 688 du Code général des Impôts.

66 Article 687 du Code général des Impôts

déroulés les scrutins, particulièrement celui du premier tour<sup>67</sup>.

Mais cela atténue à peine le mérite politique du candidat Macky Sall qui, depuis son éjection du perchoir de l'Assemblée nationale, a abattu un travail titanesque à l'intérieur du pays sur fond de victimisation, tout en évitant de commettre les mêmes erreurs que certains hommes politiques qui ont été dans la même posture avant lui.

Il est aisé, pour tout analyste avisé, de remarquer que jusque-là, les élections présidentielles au Sénégal se jouent moins sur des programmes que sur l'image et le discours populiste du candidat. La faute au manque total de formation et d'informations des masses populaires, et même d'une bonne partie de l'élite, sur les importants enjeux, autres que politiques et festifs, qui se jouent lors de ces joutes.

La « maestria » et le « génie » de nos hommes politiques consistent à extraire de leur profession de foi les aspects les plus populistes, conformément aux attentes fortes des populations, pour en faire des leitmotivs bien habillés et comestibles pour un électorat majoritairement paresseux et friand de raccourcis.

Concernant le candidat Macky Sall, les thèmes les plus saillants, dans le domaine de la gouvernance, avaient pris le ton du « yokkuté », de « la patrie avant le parti », de « la gouvernance sobre et vertueuse », du « rétablissement de l'État de droit », « de la consolidation des institutions », de « la gouvernance exemplaire et rassemblée », de la « justice indépendante et moderne »... Allez savoir ce que lui comprenait par cet enchevêtrement de notions génériques, mais ce qui se passe sous nos cieux depuis quatre ans n'en est pas un reflet fidèle.

---

67 Contestations de la candidature d'Abdoulaye Wade et violences pré-électorales ayant occasionnées morts d'hommes

Pourtant, une petite analyse du parcours de l'homme, au-delà du discours, aurait dû amener les Sénégalais à en douter. 12 mai 2002, le scrutin des élections locales bat son plein à Fatick, région centrale du pays. Macky Sall, alors ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, se présente à son bureau de vote pour sacrifier à son devoir citoyen, seulement, il n'est pas muni d'une carte d'électeur valable, condition obligatoire de forme pour la circonstance. Les responsables du déroulement du vote qui avaient tenté de l'arrêter en avaient pris pour leur grade. Macky Sall qui montait en flèche ne s'était pas fait arrêter par un « simple » président de bureau de vote. Il avait décidé de voter pour devenir maire de Fatick et peu importe si sa carte d'électeur clochait ou pas. Malgré les objections, son bulletin s'était retrouvé dans l'urne.

L'Observatoire national des élections (Onel) qui sera remplacé par la suite par la Cena, avait déposé une plainte le 21 mai 2002 auprès du procureur de la République de Fatick contre la tête de liste de la coalition Sopi ak Cap 21 dans cette localité pour violation du Code électoral. Rien ne s'en suivit. Macky Sall sera élu maire de Fatick, Abdoulaye Wade lui confiera de nouvelles responsabilités hautement plus importantes.

Cet épisode est loin d'être anecdotique du tempérament de l'homme qui préside aujourd'hui aux destinées du Sénégal et de sa conception du pouvoir et de son exercice : la loi et le droit ne sont respectés que lorsqu'ils recourent ses intérêts.

Élu, le tout nouveau Président « né après l'indépendance », encore locataire à l'avènement de l'alternance de l'an 2000, allait choquer plus d'un concitoyen avec le contenu de sa déclaration de patrimoine<sup>68</sup>. D'ailleurs, cette déclaration

---

68 Déclaration faite le 30 avril 2012, conformément à l'article 37 de la Constitution et qui fait étalage d'un patrimoine immense comportant des biens immobiliers, des titres sociaux et un important parc automobile ; le tout constitué dans une période de 6 ans (2001-2008), c'est-à-dire le temps qu'il a été aux affaires. Avec la notable particularité qu'il n'y déclare pas de compte bancaire.

est une déclaration des biens et non du patrimoine car ce dernier est une universalité de droits et d'obligations<sup>69</sup>.

Je suis de ceux qui n'ont jamais cru ni en l'homme, encore moins à ses promesses. Certains de ses très « proches » collaborateurs d'aujourd'hui, farouches adversaires d'hier, peuvent en témoigner. Et la suite des événements me donne largement raison avec « l'embouteillage » de scandales auxquels nous assistons depuis le début de sa présidence.

L'affaire PETRO-TIM est certainement le premier de la longue série. Elle intervint quasiment au lendemain de sa prestation de serment et constitua le premier test grandeur nature du passage du slogan à l'acte : « gouvernance sobre et vertueuse », « patrie avant parti, (*a fortiori* famille) ».

Mais là, exit les promesses démagogiques de campagne, les slogans creux et pompeux : après tout, la plupart des politiciens ne considèrent-ils pas que les promesses électorales n'engagent que ceux qui y ont cru ? En ce qui nous concerne, nous nous inscrivons radicalement en faux contre cette conception instrumentale de l'engagement public. La politique est une affaire sérieuse et toute promesse doit être tenue sauf cas de force majeure ou de changements de circonstances matériellement prouvés. Le rôle des hommes et des femmes politiques n'est pas de vendre du rêve ni de l'utopie mais de se lancer dans un pragmatisme visionnaire, sous peine pour le pays de subir un réveil extrêmement douloureux.

Pourtant sur ce registre particulier, le candidat Macky Sall avait promis aux Sénégalais de dénoncer tous les contrats miniers non conformes à la réglementation s'il était élu. En Guinée voisine, Le Président Alpha Condé a demandé une renégociation des contrats miniers signés

---

<sup>69</sup> Il est incongru qu'il n'y ait pas de comptes bancaires mentionnés dans ladite déclaration.

sous les régimes précédents<sup>70</sup>. Avant lui, La Présidente libérienne Ellen Johnson Sirleaf, fraîchement élue avait contesté, en 2005, les conditions d'extraction du fer par la société Mittal. Le géant indien fixait lui-même les prix du minerai. Après un an de discussions, le groupe se résolut à suivre désormais les cours du marché et l'exonération d'impôts dont il bénéficiait fut supprimée.

Monsieur Macky Sall n'est pas un néophyte dans ce domaine car, ingénieur géologue<sup>71</sup> de formation, il a fait carrière à la société nationale d'hydrocarbures, Petrosen. Il y gravit les échelons pour occuper finalement les postes de chef de la Division banque de données jusqu'en décembre 2000, puis directeur général jusqu'en juillet 2001 avant d'atterrir à la tête du ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Hydraulique, de l'Équipement et des Transports en remplacement d'Abdoulaye Bathily. Il fut également Conseiller du Président de la République, chargé de l'Énergie et des Mines, d'avril 2000 à mai 2001.

C'est dire que l'homme est en terrain connu et ne peut se prévaloir d'une quelconque turpitude. D'ailleurs, ses anciens camarades de partis (PDS), devenus adversaires à partir de 2008, ne lui reprochaient-ils pas, à tort ou à raison, des fautes de gestion à la tête de ce ministère et des accointances douteuses, notamment avec l'américain FORTEZA sur le gaz de Gadiaga<sup>72</sup>.

---

70 «La Banque Africaine de Développement (BAD), a engagé plusieurs cabinets d'avocats jouissant d'une grande aura internationale pour aider à la révision des conventions minières en Guinée. Un total de 18 contrats impliquant de grandes compagnies minières seront ainsi revus». <http://www.financialafrik.com/2013/07/21/guinee-18-conventions-minières-en-revision/>

71 Macky SALL est précisément ingénieur géologue, géophysicien formé à l'Institut des sciences de la terre (IST) de Dakar, puis à l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs (ENSPM) de l'Institut français du pétrole (IFP) de Paris. Il est membre de plusieurs associations nationales et internationales de géologues et géophysiciens.

72 Article intitulé «**ÉNERGIE : Financements suspects de la recherche : Ces preuves qui enfonce Macky Sall**» paru dans Leral.net en date du 15 février 2011 suite à une sortie du ministre d'État Karim Wade dans l'émission «Grand Débat» organisé par la RTS.

Qu'est-ce qui a pu le pousser donc à signer les deux décrets d'approbation le 19 juin 2012, à peine deux mois après sa prestation de serment, et en toute connaissance de cause des irrégularités ci-dessus expliquées ?

Rappelons une fois de plus que le contrat qui a été signé durant la présidence de maître Abdoulaye Wade ne conférait aucun droit. Seul un décret d'approbation du Président de la République, publié au Journal Officiel, consacre des droits et d'obligations pour les parties signataires.

Sous la présidence d'Abdoulaye Wade, aucun décret d'approbation n'a été signé et publié. C'est le président Macky Sall qui a signé deux décrets N° 597 du 19 juin 2012 publié dans le Journal Officiel N° 6678 du 28 juillet 2012 et N° 596 du 19 juin 2012 dans le journal Officiel N° 6683 du 25 août 2012, qui ont conféré des droits à PETRO-TIM Limited.

L'argument des thuriféraires du régime, renvoyant à la responsabilité contractuelle du régime précédent, est donc inopérant.

Dès lors, il ne leur restait plus qu'à se réfugier derrière le principe de « la continuité de l'État » pour justifier l'injustifiable. Cela pose une question importante : ce principe s'applique-t-il lorsqu'il existe une violation connue de la loi et des règles de bonne gouvernance, notamment par l'existence d'actes réglementaires d'une légalité douteuse ?

D'autant que, le principe de la continuité de l'État n'a pas empêché le Président Macky Sall de revenir sur beaucoup d'engagements du Président Abdoulaye Wade dès son accession au pouvoir.

- N'a-t-il pas retiré le décret signé par le Président Abdoulaye Wade portant approbation du contrat d'opérateur d'infrastructure de télécommunication accordé à MTL Group, créé par des Sénégalais ;

- N'a-t-il pas annulé cinq contrats miniers, sur la base d'un rapport détaillé de son ministre des Mines, le même M. Aly Ngouille Ndiaye, qui leur faisait le grief d'avoir été tous signés durant la période d'entre les deux tours de la présidentielle de 2012 dans des conditions douteuses ;

- N'ont-ils pas annulé près de cent cinquante (150) contrats spéciaux du Conseil économique, social et environnemental au motif que l'ancien régime les avait indûment attribués à certains de ses proches collaborateurs ?

La liste est longue, des cas de remises en cause d'actes posés par l'ancien régime.

Le Président Macky Sall, en faisant fi des irrégularités flagrantes qui entachaient le dossier pour signer les décrets, n'a-t-il pas commis une faute grave au regard de la fonction présidentielle et une violation flagrante de la Constitution ?

En effet, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution qui prévoit l'installation du Président de la République dans ses fonctions, monsieur Macky Sall a prononcé, le 2 avril 2012, devant le Président du Conseil Constitutionnel et le peuple souverain, le serment ci-après :

*« Devant Dieu et devant la nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ».*

En signant ces décrets, a-t-il seulement observé et fait observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois conformément à son serment ?

Ailleurs, un tel acte serait un motif de destitution et même, dans certains cas, de poursuites judiciaires. Il y a quelques mois, madame Dilma Rousseff, Présidente du Brésil était destituée de ses fonctions. Elle était accusée de « crime de responsabilité », au motif principal d'une manipulation comptable, appelée « pédalage budgétaire », qui lui aurait permis de masquer la réalité du déficit budgétaire du pays, aidant à sa réélection en 2014.

De même, au moment où nous écrivons ces lignes, des centaines de milliers de Sud-Coréens manifestent tous les jours pour demander **la démission de la présidente** Park Geun-Hye, touchée par un scandale de corruption impliquant une de ses amies et conseillère occulte de longue date, arrêtée pour fraude et abus de pouvoir. Celle-ci aurait usé de son influence sur la Présidente pour contraindre des groupes industriels à verser des fonds à des fondations douteuses, sommes qu'elle est accusée d'avoir détournées à des fins personnelles.

Quid de la présence donc d'Aliou Sall, frère du Président de la République, dans le top management de PETRO-TIM ?

L'ancien Premier ministre, Abdoul Mbaye, a tout à fait raison quand il interpelle le Président en ces termes : « (...) *Il n'a cependant pas été fait état avant adoption de ces deux décrets d'un élément nouveau et majeur, à savoir la relation particulière existant entre PETRO-TIM Ltd et votre frère Mr Aliou Sall. Ce dernier avait en effet déjà reçu mandat certifié le 23 mai 2012 pour créer au Sénégal la filiale PETRO-TIM Sénégal SAU. Il en est immédiatement devenu l'Administrateur général.*

*Il convient donc de faire savoir aux Sénégalais si vous étiez ou non informé de cette relation particulièrement*

*gênante comme élément nouveau intervenu dans le processus alors en cours, et qui aurait dû sérieusement poser la question de son arrêt<sup>73</sup> ».*

Le Président Macky Sall pouvait-il ignorer ce fait nouveau? Car, en sus des liens filiaux et politiques qui le lient à Aliou Sall, le processus qui a conduit à l'attribution des blocs, en toute logique, ne pouvait être conduit et négocié que par l'Administrateur général de PETRO-TIM qu'est ce dernier.

D'ailleurs, il en fera l'aveu explicite plus tard, dans une interview accordée au magazine « Jeune Afrique » lors de sa visite officielle en France, fin 2016 :

*« Je ne mêle jamais ma famille à la gestion du pays. Si mon frère a été amené à être cité dans des affaires de sociétés privées, c'est parce je lui avais justement indiqué très clairement, dès ma prise de fonctions, qu'il ne bénéficierait jamais de ma part d'un décret de nomination, notamment en raison de l'histoire récente du Sénégal [Wade père et fils] et parce que je ne voulais pas être accusé de népotisme. Je lui avais même conseillé, à l'époque, d'essayer de voir dans le privé.*

*Alors, lorsque plus tard il est venu me dire qu'il avait signé un contrat avec une compagnie qui fait de l'exploration pétrolière [Timis Corp], honnêtement, je ne voyais pas quel problème cela pouvait poser. Les médias ont pensé le contraire, et la polémique a enflé.*

*Je l'ai donc appelé pour lui dire que, compte tenu de la confusion entretenue, il fallait qu'il quitte cette société, du moins, qu'il ne travaille pas sur les activités de cette société au Sénégal.<sup>74</sup> »*

---

73 <http://www.metrodakar.net/voici-la-lettre-de-abdoul-mbaye-a-macky-sall-sur-le-petrole-et-le-gaz-du-senegal/>; 18 août 2016

74 <http://www.jeuneafrique.com/mag/384880/politique/macky-sall-tends-main-a-senegalais/>

Nous sommes ici en présence du même scénario qu'en Corée du Sud, mais aggravé par l'implication familiale et les énormes montants financiers en jeu.

Après ça, quel crédit accorder à la «gouvernance sobre et vertueuse» du Président Macky Sall, ou à sa traque des biens mal acquis qui en réalité, couvre de simples opérations «chirurgicales» d'élimination d'adversaires politiques?

Plus insupportables encore sont le mépris et le dédain avec lesquels nos dirigeants traitent et snobent les peuples qui les ont élus sur des questions importantes, alors qu'ils sont si prompts à menacer et invectiver leurs oppositions et contradicteurs, allant jusqu'à les menacer de la foudre du «lion qui dort».

Malgré toute la clameur qui accompagne la gestion nébuleuse de ce dossier depuis plusieurs mois, le Président des Sénégalais, principal responsable dans l'affaire, ne s'est pas adressé à la Nation. Pire, son ministre-conseiller responsable du pôle de communication de la Présidence, El Hadj Kassé, répondant à l'invite de l'ancien Premier ministre, Souleymane Ndéné Ndiaye qui voulait avoir l'avis du Président Sall sur ladite question, assène dans une interview accordée au journal «*L'Observateur*» et relayée par le site d'information Senego<sup>75</sup>: «*vous croyez vraiment que le Président va prendre part à ce concert de mauvaise foi?*».

Le Président trouva pourtant suffisamment d'énergie et d'agressivité pour s'en prendre, quelques jours plus tard, à son opposition à laquelle il reprochait une attitude «irresponsable» lors de l'organisation de la marche du 14 octobre 2016<sup>76</sup>.

---

<sup>75</sup> [http://senego.com/debat-sur-le-petrole-el-hadj-kasse-le-president-ne-va-jamais-prendre-part-a-ce-concert-de-mauvaise-foi\\_379309.html](http://senego.com/debat-sur-le-petrole-el-hadj-kasse-le-president-ne-va-jamais-prendre-part-a-ce-concert-de-mauvaise-foi_379309.html), 13 octobre 2016.

<sup>76</sup> Marche organisée par une grande partie de l'opposition sénégalaise et qui a été brutalement dispersée par le Ministère de l'Intérieur malgré une autorisation administrative dûment délivrée.

## **Du Premier ministre**

Dans sa fuite en avant, le parti-État au pouvoir, en plus de l'argument inopérant sur la « continuité de l'État » et la signature des contrats par le précédent régime, a servi aux Sénégalais, dans une vicieuse tentative de se décharger, la fameuse contre-signature du Premier ministre de l'époque.

Des trois Premiers ministres de la présidence Macky Sall, nous examinerons le rôle des deux : Abdoul Mbaye et Mahammed Abdallah Boun Dionne.

➤ **Ce qui est reproché à Abdoul Mbaye** c'est d'avoir été contresignataire des deux décrets qu'il dénonce aujourd'hui.

Admettons que ce contreseing implique sa responsabilité, cela n'absout en rien le régime de la sienne, le Président à sa tête. Au demeurant, l'attitude des tenants du pouvoir sonne plus comme un aveu, assorti d'une tentative de désigner « un complice » : *oui les décrets sont entachés, oui nous sommes responsables, mais pas seuls!*

Une telle attitude est à la fois désolante et inquiétante, lorsqu'elle émane de ceux qui gouvernent notre pays. Elle l'est davantage lorsqu'elle est bâtie sur un argumentaire bancal.

### **C'est quoi le contreseing?**

Le lexique des termes juridiques<sup>77</sup> le définit comme étant « la signature apposée sur un acte par un ou plusieurs ministres, à côté de la signature du chef de l'État, en vue de l'authentifier, c'est-à-dire de la certifier ».

Le contreseing est donc l'action de signer un acte et valider ainsi une autre signature. Il peut permettre d'authentifier la signature précédente, d'endosser éventuellement la responsabilité et l'exécution de l'acte juridique.

---

<sup>77</sup> Lexique des termes juridiques, 17<sup>e</sup> édition, 2010. DALLOZ

Cette définition est particulièrement valable dans un régime présidentiel ou hybride, où le chef de l'État exerce des pouvoirs propres plus ou moins étendus que lui confère la Constitution elle-même. Le contreseing traduit ici l'accord nécessaire du Président de la République et du gouvernement pour certains actes.

Au Sénégal, Maître Pape Kanté nous rappelle précisément que: «*Sous l'empire de la Constitution de 2001 à l'article 43 "Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets. Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 45, 46, 47, 48, 49 alinéa 1, 52, 60-1, 74, 76 alinéa 2, 78, 79, 83, 87, 89 et 90 sont contresignés par le Premier ministre."*»<sup>78</sup>

Ainsi, peut-on tirer de cette définition que :

- Au Sénégal, le pouvoir de signature des actes les plus importants est dévolu, principalement, au président de la République ;
- Le Premier ministre a un pouvoir résiduaire de signature ou de contreseing ;
- Le pouvoir de contresigner un acte présidentiel ne confère ni le droit de veto primatorial ni la qualité de coauteur. Le contresignataire n'est donc pas coauteur de l'acte contresigné. Le contreseing correspond à une règle de forme et non à une règle de compétence.

Cependant, en plus de la fonction principale d'authentification, l'autorité qui contresigne un acte en endosse la responsabilité, individuellement ou solidairement avec l'autorité qui a pris l'acte. Ainsi :

- Cette responsabilité symbolise, en amont de l'acte, la collaboration des autorités politiques à la préparation et l'élaboration de l'acte. Sous ce rapport, elle implique

---

<sup>78</sup> Contribution intitulée «Droit de dissidence: En réponse à Ousmane Khouma à propos du contreseing d'Abdoul Mbaye», publiée le 25 octobre 2016 sur le site d'information en ligne Xalimasn.com.

la responsabilité du ministre qui a préparé le rapport de présentation, notamment quant à l'exactitude des informations qu'il y mentionne. Dans le cas d'espèce, il s'agira de la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Mines, monsieur Aly Ngouille Ndiaye. Il a une responsabilité fonctionnelle puisque c'est à lui qu'"*incombe, à titre principal, la préparation et l'application des actes*" considérés<sup>79</sup>. C'est donc lui qui a pris l'initiative d'élaborer le texte du rapport en cause, de confier à ses services la mission principale de cette élaboration. C'est lui qui s'est employé à recueillir le concours de toute ressource administrative nécessaire, et enfin, a soumis le texte au conseil des ministres.

- En aval se dresse l'engagement des ministres et du Premier ministre d'assurer l'exécution solidaire de l'acte. Le Premier ministre ne peut donc avoir une responsabilité quant à la qualité de l'acte.

Maitre Kanté, dans son excellente contribution, a parfaitement raison de se questionner: "*Comment dans ces conditions demander au PM qui contresigne le décret de refaire tout le travail en amont avant d'apposer sa signature sous celui du PR qui s'est lui, fié a priori à l'Administration?*"

*Admettons qu'un Premier ministre tatillon s'aventure à contre-vérifier tout ce que les ministres préparent, quels seraient les délais de traitement des dossiers administratifs? Quelle serait l'utilité des nombreux attachés administratifs et autres conseillers que nous payons pour ce faire? Par ailleurs, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur le caractère dangereux d'un tel raisonnement, un décideur serait responsable juridiquement nonobstant la faute individuelle dans la chaîne d'élaboration administrative? Cela veut dire que malgré un avis technique requis et soumis, un ministre serait responsable à raison d'une fausse déclaration sur des faits qu'il n'avait pas pour mission de constater? ».*

---

79 CE, Sect., 10 juin 1966, 63563, publié au recueil Lebon

S'y ajoutent le malaise et la suspicion qu'impliquerait, dans un régime présidentieliste (ou semi-présidentiel), une très grande curiosité d'un Premier ministre consistant à exercer un contrôle trop rigoureux avant d'apposer son contresceau sur des actes déjà signés par le Président de la République. Le Premier ministre, dans le système sénégalais, n'est qu'un exécutant des directives présidentielles. C'est un fusible et un paravent que le chef de l'État utilise simplement contre ses adversaires.

➤ **Quant au Premier ministre actuel, Mahammed Boun Abdallah Dionne**, les considérations ci-devant lui sont applicables dans l'exercice de ses attributions de contresceau. Toutefois, il s'est distingué dans ce dossier par un zèle excessif à blanchir son employeur et le frère de celui-ci, Aliou Sall, par la même occasion.

C'est une certaine conception de la solidarité gouvernementale et partisane et une volonté de s'ériger en bouclier qu'il a entendu probablement ainsi exprimer.

Aussi, y est-il allé de ses menaces et invectives: *“C'est pourquoi, nous ne pourrions plus laisser prospérer les propos diffamatoires, les allégations sans fondements et les attaques malveillantes, sans aucune preuve, avec nul autre dessein que de jeter le discrédit sur l'État, ses institutions et les citoyens comme je le rappelai tout à l'heure.*

*Le Gouvernement prendra toutes ses responsabilités pour défendre l'intérêt national. Désormais, quiconque diffusera de fausses nouvelles s'exposera à la rigueur de la Loi, la Loi pénale.*

*Je vous voudrais donc, au nom du Chef de l'État, appeler les uns et les autres à davantage de retenue mais aussi de modestie, car nul n'a le monopole de l'amour de notre pays. Nul n'a le monopole de l'engagement patriotique. Nul n'a le monopole de l'éthique.”<sup>80</sup>*

---

80 Déclaration de presse de monsieur Mahammed B. A. Dionne, Premier ministre du Sénégal, le 20 septembre 2016

Vous aurez remarqué au passage, avec les références à “*l’engagement patriotique*” et à “*l’éthique*”, le clin d’œil à notre formation politique, P.A.S.T.E.F (Patriotes du Sénégal pour le Travail l’Ethique et la Fraternité) qui, parmi d’autres, a porté ce débat depuis bientôt deux ans. Oui, nous nous réclamons du patriotisme et de l’éthique certes. Nous n’avons cependant pas la prétention d’en exclure qui que ce soit, si ce n’est sur la base de faits contraires aux valeurs que ces principes induisent. Nous nous réjouissons que notre venue en politique ait contribué à propulser ces notions fondamentales au cœur d’un débat si souvent pollué par la mal gouvernance sous tous ses aspects.

Seulement, il ne suffit pas de le proclamer pour être patriote dans la conduite des affaires publiques. Or les faits démontrent que le Premier ministre et le régime qu’il sert ne le sont pas.

Plus que l’absurdité de ces menaces, ce sont les tentatives maladroites de masquer la vérité, et les manquements graves à l’éthique et à la transparence dans la gestion des ressources qui choquent.

D’abord, le Premier ministre a servi un chapelet de contrevérités sur l’affaire, lors de sa déclaration de presse.

1 - Le Premier ministre affirme que “*C’est seulement en octobre 2012 sous le Président Macky Sall, quand le prix du baril avait dépassé le seuil fatidique de 100 \$ que l’État a exigé le versement de bonus de signature symbolique (500.000 \$US, payable une seule fois). Ces ressources sont versées à PETROSEN qui les gère pour le compte de l’État.*».

Cette affirmation est fautive puisque, dans sa correspondance citée plus haut, TULLOW informait que, en date du 19 janvier 2012, soit 9 mois auparavant, le DG de Petrosen leur demandait 1,5 million de Dollars par bloc en guise de bonus de signature. Il est légitime d’ailleurs de s’interroger sur l’origine temporelle de cette pratique et la

destination des fonds générés, puisque tout est géré dans une opacité totale avec Petrosen.

2 - Il poursuit: *“Ce qui est important, comme il en est d’usage dans le secteur, par un acte dénommé ‘FARMOUT AGREEMENT’ (ou accord d’affermage ou de cession de parts), TIMIS CORPORATION qui a eu par la suite à racheter la société chinoise à PETRO-TIM Limited, a procédé à la cession à KOSMOS ENERGY de 60% de ses droits et obligations de travaux sur les deux permis d’exploration de Cayar Offshore profond et Saint-Louis Offshore profond .”*

Ce passage est une honteuse tentative de travestir les faits en escamotant l’étape la plus importante de l’affaire PETRO-TIM: la cession des intérêts de participation de PETRO-TIM à TIMIS.

D’abord dans la chronologie des faits, c’est inexact de dire: *“TIMIS CORPORATION qui a eu par la suite à racheter la société chinoise à PETRO-TIM Limited...”*. La vérité, c’est que la cession par PETRO-TIM de ses intérêts à TIMIS est antérieure au *farmout agreement (contrat d’affermage)* conclu entre ce dernier et KOSMOS;

Ensuite, cette opération n’est pas une opération de rachat de parts sociales entre PETRO-TIM et TIMIS comme il veut le faire croire. C’est plutôt par le biais d’un Acte dénommé *“ASSET PURCHASE AGREEMENT”*, datant du 3 juillet 2014, que PETRO-TIM Ltd a transféré à TIMIS Corporation Ltd un intérêt de participation égal à 90%, donc l’ensemble de ses intérêts de participation contenus aussi bien dans les Contrats que dans les Accords. En français, *“ASSET PURCHASE AGREEMENT”* peut littéralement être traduit par *“CONVENTION D’ACHAT D’ACTIFS»*

En langage simple, l’affirmation du rachat de la société PETRO-TIM par TIMIS, pour la circonstance, est également fausse.

3 - Monsieur Mahammed Boun Dionne avance que: «*Dans ce cas précis, TIMIS CORPORATION s'étant engagé à travers le contrat de recherche le liant à PETROSEN à entreprendre des investissements sur les permis de recherche délivrés sur les puits Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, KOSMOS ENERGY s'est substitué à PETROTIM Limited quant à l'obligation de travaux de recherche et s'est engagé dans la poursuite du programme de recherche à hauteur de 250 millions de dollars américains (7.000 km<sup>2</sup> de sismique 3D et 2 forages).*»

Une telle affirmation est totalement erronée puisqu'il n'y a jamais eu de relation directe, ni contractuelle ni commerciale, entre KOSMOS Energy et PETRO-TIM sur les deux blocs. KOSMOS ne s'est aucunement substitué à PETRO-TIM quant à ses obligations de travaux de recherche et sa garantie. Elle n'a noué de contrat (d'affermage en l'occurrence) qu'avec TIMIS, par un acte datant du 19 août 2014 et consacrant le transfert par ce dernier d'un intérêt participatif égal à 60% à son profit.

4 - Le Premier ministre dit enfin que: «*en contrepartie de la poursuite de ces importants investissements sans certitude sur les résultats escomptés par KOSMOS ENERGY, la société TIMIS CORPORATION a transféré une partie des actifs qu'elle détenait sur lesdits permis (soit 60%) à KOSMOS ENERGY, sans aucune contrepartie financière*».

Nous n'accordons pas plus de crédits à ces allégations puisque le «souci de transparence» du gouvernement ne va pas jusqu'à la publication de ces contrats de transfert.

Ce qui est constant, c'est que pour la cession de PETRO-TIM à TIMIS, Frank Timis lui-même a avoué avoir repris la licence de PetroAsia à environ dix millions de dollars soit 2,5 millions de Dollars en cash et l'équivalent 8% d'actions dans Timis Corporation. Ce qui est un terrible désaveu au concert gouvernemental qui - jusqu'alors

- s'était toujours employé à convaincre que la transaction a été consentie à titre gratuit.

Pour tout cela, monsieur Mahammed Boun Abdallah Dionne a perdu toute crédibilité de diriger un gouvernement de la République du Sénégal. Il doit en tirer les conséquences politiques et, à défaut d'être démis, présenter sa démission.

Je passerai volontiers sur le débat fiscal et la position galvaudée du Premier ministre et de son gouvernement sur la question.

### **Du ministre de l'Énergie: M. Aly Ngouye Ndiaye**

Le ministre de l'Énergie, cheville ouvrière en matière de concession pétrolière et gazière, joue un rôle central, quasi incontournable dans le processus dont il est au début et à la fin.

- En amont du décret d'approbation<sup>81</sup>, qui confère efficacité: il reçoit et instruit les demandes de titre minier d'hydrocarbures ou de contrat de service. Il leur réserve une suite favorable ou les rejette sans obligation de motiver sa décision. Il signe la convention attachée au permis de titre minier d'hydrocarbures, ou le Contrat de Recherche et de Partage de Production, pour les contrats de services ;

- Dans l'élaboration du décret d'approbation, il prépare et instruit le rapport qui présente les termes techniques et financiers de l'affaire au Président de la République, signataire ;

- En aval du décret, il approuve, pour le compte de l'État, l'Accord d'Association signé entre Petrosen et le Contractant. Il instruit les demandes d'extension ou de renouvellement de périodes initiales de recherche du CRPP. Il approuve, par arrêté, les demandes de cessions partielles

---

81 Article 15 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

ou totales des droits, obligations et intérêts résultant d'un CRPP. Il procède enfin au retrait du permis, en cas de manquements graves du Contractant à ses obligations<sup>82</sup>.

- En phase contractuelle, les opérations pétrolières sont soumises à sa surveillance et son contrôle. Les agents placés sous son autorité, dûment accrédités à cet effet, ont pour mission de veiller à l'application du Code pétrolier, des textes pris pour son application et des conventions et contrats de services en cours de validité. Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle de la sécurité des opérations pétrolières<sup>83</sup>.

- Enfin, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, il reçoit et approuve les demandes de cession ou de transmission des titres miniers d'hydrocarbures, des conventions ou des contrats de services<sup>84</sup>.

C'est dire donc que le ministre de l'Énergie est le maître de la procédure de bout en bout. D'où également sa responsabilité prononcée en cas de manquements.

Dans le cas précis de l'affaire PETRO-TIM, la procédure a été initiée par l'ancien ministre d'État, ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Énergie, monsieur Karim Wade, qui avait signé les deux CRRP. Ces contrats sont la suite du Protocole d'Accord signé, le 8 décembre 2011, entre M. Karim Wade, M. Ibrahima Mbodj, Directeur général de la compagnie pétrolière de l'État du Sénégal pour le compte de l'État, et M. Wong Joon Kwang, pour le compte de Petro-Tim.

Il y est repris la formule usitée: «*considérant que le Contractant déclare posséder les capacités techniques et fi-*

---

82 Article 30 du décret n° -98-810- du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

83 Article 63 du Code pétrolier

84 Article 56 du Code pétrolier

*nancières pour mener à bien les Opérations pétrolières autorisées... »*

Cette affirmation est inexacte car, comme souligné plus haut, PETRO-TIM n'existait pas et n'a donc pu juridiquement agir et contracter, encore moins posséder de telles capacités.

Elle n'a pu valablement présenter au ministre Karim Wade les preuves de son existence, notamment des statuts en bonne et due forme, car c'est 48h après la signature du contrat qu'elle fût créée.

Soit le ministre ne s'est pas donné la peine de procéder à des diligences minimales de contrôle des informations fournies, ou alors il les aurait validés en toute connaissance de cause. Dans les deux cas, cette légèreté coupable est préjudiciable aux intérêts supérieurs du Sénégal.

Mais cette première peccadille, qui annonçait certainement une grosse forfaiture si le régime du Président Wade avait remporté la présidentielle de 2012, n'aurait eu aucun effet compromettant si le nouveau régime, arrivé sous le sceau de la rupture et le slogan de la vertu et de la sobriété, s'était abstenu de prendre les décrets d'approbation.

Le ministre Aly Ngouille Ndiaye, ministre de l'Énergie à l'époque, a donc sciemment ou inconsciemment, mentionné des informations inexactes dans les rapports de présentation des deux décrets d'approbation, lorsqu'il y note que :

- « *PetroAsia est dotée d'une expérience avérée et réussie dans le secteur de l'Énergie et notamment dans l'Exploration-Production des Hydrocarbures* ». Cette entreprise, en vérité, n'avait jamais fait de prospection pétrolière et gazière, encore moins pompé une goutte de pétrole ou un millimètre cube de gaz, pour la simple raison qu'elle n'existait pas. Par conséquent, tous les actes pris en rapport à ces informations constituent des actes obtenus par

fraude qui doivent être retirés de notre ordonnancement juridique ;

- «PetroAsia Resources Ltd est une multinationale chinoise contrôlée par des investisseurs». Le capital de PetroAsia est détenu par un seul et unique actionnaire, monsieur Wong Joon Kwang.

- «PetroAsia Resources Ltd est un *Groupe de Sociétés* contrôlées par des investisseurs basés en Asie. Cette dernière est une simple société au capital social de 5 000 000 de francs CFA.

Par ailleurs, le ministre Aly Ngouille Ndiaye n'aurait jamais dû soumettre le décret à l'approbation du Président de la République, nonobstant les nombreuses irrégularités qui entachaient la procédure des CRPP et les griefs soulevés par TULLOW Sénégal Ltd dans sa correspondance du 2 mai 2012.

Le ministre Aly Ngouille Ndiaye est coupable d'avoir instruit favorablement la demande d'extension de la période initiale et soumis un décret à la signature du Président de la République, sans avoir tiré les conséquences du défaut de respect de ses obligations par PETRO-TIM. Manquements qu'il a, paradoxalement, signalés dans son rapport de présentation.

Le ministre Aly Ngouille Ndiaye a omis de résilier les contrats de services de PETRO-TIM qui n'avait respecté aucun de ses engagements, et ce, conformément aux dispositions du Code pétrolier, de son décret d'application et des termes des CRPP et de l'accord d'association, ce qui aurait eût l'effet de reverser les 90% de parts détenues par PETRO-TIM dans les deux blocs à l'État du Sénégal. Il partage cette responsabilité avec le ministre qui a pris sa suite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, en l'occurrence madame Maïmouna Ndoye Seck.

Le ministre Maïmouna Ndoye Seck est aussi coupable d'avoir autorisé les cessions des droits, obligations et intérêts de PETRO-TIM à TIMIS et de cette dernière à KOSMOS, sans faire exercer le droit de préemption dont dispose le Sénégal. Ainsi, ne se sont-ils pas rendus complices d'une entreprise d'enrichissement sans cause, par ces opérations spéculatives sur le pétrole et le gaz sénégalais au profit principal de Frank Timis, de Eddy Wang? Vu les circonstances et les enjeux, il ne serait pas exagéré de se demander : pour quelles contreparties?

Il faut regretter, concernant M. Aly Ngouye Ndiaye, que ce comportement hélas semble un trait de caractère marqué. N'a-t-il pas délibérément menti dans l'affaire de l'attribution d'un marché de gré à gré de 300 milliards à une société dénommée Africa Energy, considérée comme une société fictive, pour la construction d'une centrale à charbon et à gaz de 250 MW à Mboro<sup>85</sup>? « *Interrogé le 27 février 2015 au cours de l'émission télévisée Sen Jotay de la Sen Tv, le ministre en charge de l'Énergie et des Mines, monsieur Aly Ngouille Ndiaye, a nié l'existence d'un contrat entre l'État du Sénégal et la société Africa Energy SA. Et de préciser, pour notre gouverne, que le contrat qui existe lie le Sénégal avec Archean Group*<sup>86</sup>. »

Pourtant, il ressort du décret n° 2015-144, accordant des garanties à la société Africa Energy SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Énergie la liant à la Sénélec SA, et de son rapport de présentation signé par le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, que « *Dans l'exécution de sa mission, la SENELEC SA a signé, le 16 août 2013, avec la Société Africa Energy, un Contrat d'Achat d'Énergie*

---

85 Affaire révélée par l'excellent Baba Aïdara, citoyen et journaliste d'investigation sénégalais établi aux États-Unis, dans une vidéo postée le 16 février 2015 sur la toile.

86 Article intitulé « *Le marché de 300 milliards à African Energy... Le scandale se précise : Aly Ngouille Ndiaye au cœur du processus* », publié le 02 mars 2015 par Birahim SECK du Forum Civil, sur le site d'informations générales Xibaaru.com

*pour que cette dernière réalise une centrale électrique d'une puissance de 300 MW au charbon, équipée de trois unités de production. »*

De même, il a sciemment outrepassé ses pouvoirs en octroyant des avantages fiscaux indus à la société Sabodala Gold Operations SA (SGO). En effet, par avenant numéro 1 à la convention minière entre l'État du Sénégal et la SGO, monsieur Aly Ngouye Ndiaye, désormais ministre des Mines, octroie à cette dernière une exonération totale de TVA jusqu'en 2022. Il invoque l'article 63 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier pour justifier cette faveur exorbitante.

Cependant, cette disposition a été abrogée et remplacée par la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 portant régimes fiscaux particuliers. Ainsi, la nouvelle rédaction de cet article exclut tout bénéfice à un régime d'exonération de TVA en phase d'exploitation.

Pour tous ces manquements graves à l'éthique, qui ont tout aussi gravement compromis les intérêts du Sénégal, cet homme ne mériterait-il pas d'être déchargé de ses responsabilités ministérielles, interdit de toute charge ou fonction publique sans préjudice d'autres formes de poursuites?

### **Du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et du DGID**

Les cessions de titres et droits miniers entre PETRO-TIM et TIMIS, et probablement entre ce dernier et KOSMOS<sup>87</sup>, sont sous le coup de la loi fiscale sénégalaise comme démontré plus haut.

Or, le 12 avril 2015, j'adressais une lettre ouverte au DG des Impôts et des Domaines, lui demandant de récla-

---

<sup>87</sup> Au cas où il y aurait eu versement de cash, ce que l'administration fiscale doit pouvoir facilement vérifier si la volonté y était.

mer à PETRO-TIM et Aliou Sall l'argent des Sénégalais en régularisant leur situation fiscale. Cette publication eut l'effet d'instaurer la panique.

Le dossier fiscal de PETRO-TIM aurait été transféré *illico presto* du Centre des services fiscaux de Ngor-Almadies, où il était domicilié jusqu'alors, vers le très stratégique Centre des grandes entreprises.

Là, il aurait mystérieusement disparu des tablettes de la gestion courante, certainement bien conservé dans les armoires « confidentielles » d'un de ces bureaux feutrés. De toute évidence, la stratégie de la DGID était d'étouffer l'affaire par le silence et le mépris.

D'ailleurs, dans son fameux rapport me traduisant devant un « conseil de discipline », j'ai trouvé particulièrement cocasse que, pour prouver les fautes alléguées, le directeur général me reprochait d'avoir déploré, dans un de mes articles, que PETRO-TIM ne payait que des retenues à la source sur quelques salariés.

Mais c'était sans compter sur notre détermination à aller au bout de cette affaire. Et c'est un an et demi plus tard, acculé de toute part, qu'Amadou Bâ s'est vu contraint de traiter l'affaire. Il déclarait alors, le vendredi 16 septembre 2016, que les services compétents de son ministère (DGID) se sont abstenus de fiscaliser ces opérations pour la simple raison qu'elles seraient exonérées de tous impôts et taxes par le Code pétrolier en son article 48.

Archi faux ! Et l'intéressé le sait mieux que quiconque. Cette sortie nous amenait à réagir dès le lendemain, par une contribution largement publiée dans laquelle nous ironisons : « *Le ministre, qui est une voix autorisée, invoque les dispositions du Code pétrolier pour justifier la non-imposition de cette opération par ses services. De deux choses l'une : soit il a oublié ses leçons de fiscalité, à force de s'adonner à la politique politicienne, ou alors il est de mauvaise foi mani-*

*feste dans son souci de protéger le frère du Président trempé dans cette affaire.»<sup>88</sup>*

Il est clair que c'est la seconde hypothèse qui est vraie.

En s'abstenant de réclamer à ces entités les impôts qu'elles doivent au Trésor public, et donc au peuple sénégalais, le ministre de l'Économie des Finances et du Plan, ministre de tutelle, et la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), consacrent un déni d'administration.

N'y a-t-il pas lieu de soupçonner de la complicité et du blanchiment de fraude, d'une part, et de la concussion, d'autre part.

**La concussion :** Avant son entrée en fonction, l'agent des Impôts et des Domaines est tenu de prêter serment devant le Tribunal. Ce serment implique, quel que soit son rang dans la hiérarchie, qu'il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. L'agent des Impôts et des Domaines concourt à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement qui consistent, entre autres, à asseoir, liquider et recouvrer l'impôt tel que voté par la Loi de finances pour doter le budget national.

En refusant de s'acquitter de cette tâche de régularisation de la fraude fiscale manifeste commise par PETRO-TIM, le directeur général des Impôts et des Domaines, appuyé par le MEFP qui avance le fallacieux prétexte que les opérations seraient exonérées, ne commet-il pas une faute d'abstention, qualifiable dans notre droit pénal de délit de concussion ?

En effet l'article 156 du Code pénal, relatif aux délits voisins ou assimilés à la corruption, classe parmi les actes constitutifs de délit de concussion l'attitude des détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et

---

<sup>88</sup> Contribution publiée le 18 septembre dans plusieurs colonnes et la presse en ligne, intitulée «LE MINISTRE DES FINANCES DANS L'AFFAIRE PETRO TIM : ENTRE COMPLICITÉ ET BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE»

pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'État. Les bénéficiaires eux seront punis comme complices

Ce délit, commis par un officier public, est sanctionné d'un emprisonnement de deux à dix ans ; une amende de 250.000 à 500.000 francs sera toujours prononcée. Les condamnés pourront être interdits pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 34 du Code pénal (droit de vote, d'éligibilité, de port d'arme...). En outre, ils pourront être déclarés incapables d'exercer un emploi public pendant vingt ans au plus.

La concussion correspond, en droit international, au délit de l'abus de fonction : ce délit est défini dans les instruments internationaux de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers comme « *le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.*<sup>89</sup> ».

De même, les comportements du ministre Aly Ngouille Ndiaye, tendant à inscrire de fausses informations dans les rapports de présentation des décrets, à étendre ou renouveler les périodes de recherches des CRPP et à autoriser les cessions de participations en violation de la loi, à s'abstenir d'exercer le droit de préemption, d'accorder des avantages fiscaux indus à des multinationales... ne tombent-ils pas également sous le coup de ces dispositions ?

Enfin, pour toutes ces infractions, les instruments internationaux visés consacrent un mode de preuve simplifié et allégé. Ainsi précisent-ils que : « *La connaissance,*

---

89 Article 19 de la Convention des Nations Unies.

*l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au présent, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.»*<sup>90</sup> En l'occurrence, dans l'affaire PETRO-TIM – TIMIS, les faits sont constants et irréfutables.

**La complicité et le blanchiment de fraude:** cette infraction est pénalement prévue et sanctionnée par le premier alinéa de l'article 687 du Code général des impôts, complété par l'article 45 du Code pénal<sup>91</sup> qui dispose: « Est puni des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, tout complice et généralement toute personne qui a eu un intérêt quelconque à la fraude. ». Les complices étant définis par l'article 46 du Code pénal comme tous « ... ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ».

Le constat de l'existence d'une faute, au plan légal, est aggravé par les agissements verbaux et actifs des concernés.

### **Au plan moral:**

La responsabilité délictuelle ne serait établie sans la pleine conscience de ses actes. L'élément moral exige en effet de la part de l'auteur qu'il ait pu réaliser la gravité de ses actes et en savoir les conséquences éventuelles.

Remarquons, en l'espèce, que ni le directeur général des Impôts et des Domaines ni son ministre de tutelle ne peuvent invoquer l'ignorance car nous les avons saisis d'une lettre ouverte publique qui fit débat dans le pays. L'agitation qui s'en était suivi avec la gestion fiscale nébuleuse du dossier de PETRO-TIM en est l'illustration. Autre aveu, le fait que le DGID, entre autres ar-

---

90 Article 28 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 2-d de l'article 6 de la Convention de la CEDEAO ...

91 **Article 45 Code pénal:** *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.*

guments, ait mentionné nos interpellations sur le dossier PETRO-TIM comme un des arguments à charge de son « rapport disciplinaire » à notre rencontre.

Enfin, la sortie publique du ministre des Finances qui plusieurs fois, devant les interpellations des députés et de la presse sur la question, a assumé la non-fiscalisation de ces opérations en se réfugiant, maladroitement, derrière le fameux argument de l'exonération par l'article 48 du Code pétrolier.

Il est clair qu'un intérêt politique et carriériste, au moins, explique cette frilosité à appliquer la loi, et même le zèle à défendre cette forfaiture : protéger le frère du Président et s'attirer les faveurs ou la simple bienveillance de ce dernier.

Toutefois, nous ne manquerons pas de lancer un appel solennel et patriotique au service habilité de la DGID, dont nous ne doutons ni de la compétence ni de la probité du personnel, à assumer ses responsabilités et procéder à la régularisation de cette situation avant la fin du délai de prescription, nonobstant les pressions et menaces qu'il peut subir.

En effet, en dépit des défaillances hiérarchiques et politiques, chaque agent de l'administration obéit à une conscience personnelle dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles et agit selon les textes qui réglementent la profession et la fonction. Les notions de pouvoir, d'ordre ou d'instruction hiérarchique n'ont de sens et de portée qu'autant elles s'exercent dans le respect des règles bien définies par ce cadre légal et réglementaire.

L'article 12 du statut général de la fonction publique ne rappelle-t-il pas, juste à propos, que « ... *tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées* ».

À titre anecdotique, quand j'ai été nommé Chef de la Brigade de Vérification Fiscale du Secteur immobilier, en fin 2011, j'héritais d'un service qui, créé depuis deux ans, peinait à trouver ses marques et prendre son envol à cause des pressions et obstructions de tout bord. Pourtant, l'immobilier avait connu un boom sans pareil depuis 2000 avec l'arrivée des libéraux au pouvoir, les lotissements de parcelles tous azimuts et la spéculation qui va avec, particulièrement à Dakar ; au point de susciter des suspicions quant à la couverture de pratiques de blanchiment d'argent. Dès notre prise de fonction, nous nous attelâmes à rendre opérationnel le service dans toutes ses attributions. Je présentais alors, en 2012, un ambitieux programme de contrôle fiscal à la hiérarchie. La liste comportait toutes sortes d'entreprises de promotion immobilière et autres sociétés civiles immobilières appartenant à de puissants hommes d'affaires et des hommes politiques bien connus, des études notariales...

Le plus gros de ce programme fut rejeté par le DG de l'époque, actuel ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, au motif que certains dossiers étaient trop « sensibles ». Je décidais de passer outre et déclenchais les opérations de vérifications malgré les réticences et menaces voilées de la hiérarchie. Je me rappelle qu'un de ces dossiers, considéré comme « politiquement ultra-sensible », me valut même une convocation au ministère du Budget où on me signifia que je devais choisir un autre point de chute que celui que j'occupais, ce à quoi j'opposais un nîet catégorique. Mes agents abattirent un travail formidable. Résultats : plus de quarante milliards de F.CFA de redressements fiscaux portant sur des fraudes flagrantes, confirmés par la justice lorsque des recours y ont été déposés. La plupart de ces prises en charge sont encore en recouvrement aujourd'hui dans différents Bureaux de Dakar, sur la base de moratoires dûment établis.

Tous les agents publics doivent apprendre à assumer leur responsabilité et arrêter de se réfugier derrière les notions galvaudées de «l'autorité», «l'ordre hiérarchique», «le pouvoir discrétionnaire»... C'est à ce prix seulement que l'administration redeviendra ce qu'elle a cessé d'être depuis longtemps: une administration républicaine.

**En conclusion**, la promotion et la perpétuation de telles pratiques contribuent à creuser la répartition inégale de la charge fiscale entre les contribuables, à donner un mauvais signal aux investisseurs et aux agents de la DGID et, enfin, à présenter une mauvaise image de l'administration fiscale.

Le système fiscal, c'est la législation, certes, mais aussi la pratique. Celle-ci renvoie à la gouvernance du service public des impôts. Cette gouvernance, au Sénégal, se singularise fortement par de mauvaises pratiques qui la discréditent.

Nous avons eu, depuis plusieurs années, à déplorer ces pratiques et à mener le combat de l'intérieur, sous l'habit syndical. Mais rien n'y fit, la cupidité des uns ne résistant pas aux énormes enjeux financiers impliqués.

Aujourd'hui, des pratiques telles les remises gracieuses<sup>92</sup>, l'usage abusif de l'arbitrage et les «transactions» autour des dossiers de vérifications sont des gangrènes qui coûtent cher, très cher même au Trésor public, au profit exclusif de petits corrompus de la fonction publique, d'hommes d'affaires véreux et de politiciens insatiables.

---

92 Selon le syndicat des impôts, les remises gracieuses ont généré des pertes de recettes pour le Trésor public pour un montant estimé à plus de 40 milliards FCFA en 2015. Elles ont été accordées à des contribuables très solvables comme le cas de cette société de distribution d'essence qui, au même moment, a racheté plusieurs stations-service à ses concurrents (1.324.110.600); c'est également le cas d'un grand groupe de presse que des sondages récents ont désigné leader dans plusieurs secteurs des médias (1.005.954.330); une société d'assurance détenue par des capitaux exclusivement sénégalais (971.506.948).

La direction générale des impôts joue merveilleusement son rôle en garantissant à certains milieux d'affaires protection et faveurs fiscales. Par exemple, elle a été récemment saisie d'une lettre d'un concitoyen patriote, dénonçant des manœuvres frauduleuses des entreprises Sabodala Gold Opérations et Sabodala Mining Company portant sur des dizaines de milliards. L'affaire fut simplement étouffée.

Aujourd'hui le gouvernement du Sénégal, aidé par une Assemblée nationale incompétente, continue de créer des taxes frappant les classes moyennes et défavorisées pour financer son action. En guise d'exemple, pour atteindre l'objectif de hausser les recettes de 300 milliards en 2017, le gouvernement n'a rien trouvé de mieux, dans le projet de budget 2017, que la création de trois nouvelles taxes : sur le ciment, sur l'arachide et sur les communications téléphoniques.

Cette « création » fiscale va, d'une part, renchérir les prix du ciment et des télécommunications téléphoniques déjà chers payés et, d'autre part, impacter les revenus des paysans producteurs d'arachides.

Pendant ce temps, l'administration reste le creuset de niches fiscales entretenues par une gouvernance scandaleuse, foulant ainsi du pied un principe sacro-saint de la théorie fiscale : justice et équité.

### **Le cas Aliou Sall : la famille présidentielle au cœur des affaires**

La façon dont la famille et le clan présidentiels ont stratégiquement « quadrillé » le pétrole et le gaz sénégalais ne peut manquer de nous rappeler les feuilletons télévisés texans de notre enfance. Les similitudes sont réelles avec les séries « *Dallas* » et « *Dynastie* » qui mettaient en scène la maestria des familles Ewing et Carrington dans les rudes empoignades pour le contrôle de l'exploitation et de la commercialisation du liquide précieux. Ici, on a le Pré-

sident Macky SALL, titulaire du pouvoir d'approbation des CRPP, ingénieur géologue de formation, ancien de Petrosen et ancien ministre de l'Énergie et des Mines, son frère Aliou Sall, Administrateur-gérant de PETRO-TIM, le beau-père du Président, Abdourahmane Ndiaye dit « Homère », Président du Conseil d'Administration de Petrosen, Mamadou Faye, DG de Petrosen est l'ami du Président, Ousmane Ndiaye, récemment porté à la tête du COS-Petrogaz est celui qui l'avait recruté à Petrosen....

Mais revenons au cas Aliou SALL, homme de main de Frank TIMIS. Pour bien comprendre les raisons de son implication dans l'affaire, il faut d'abord s'intéresser aux méthodes du dernier cité.

*« L'homme sait nouer les bonnes alliances et annoncer les bonnes nouvelles dans un seul but : le profit », dit de lui, le magazine spécialisé en informations économiques et financières, Financial Afrik. Les faits lui donnent raison. »<sup>93</sup>*

En effet, *« Frank Timis a toujours su s'attirer les bonnes grâces des hommes politiques en place, souvent avec l'appui de sociétés publiques et de personnalités bien placées. »*

*Une méthode qui a fait ses preuves en Afrique anglophone avant d'être appliquée côté francophone. En Sierra Leone, c'est par l'intermédiaire de Lord Anthony St John, connu au Royaume-Uni pour ses interventions dans les questions africaines, qu'il rencontre Ahmad Tejan Kabbah, le chef de l'État de l'époque, et l'un de ses proches, Gibril Bangoura, devenu depuis directeur général d'African Petroleum.*

*Au Libéria, il a notamment rencontré à plusieurs reprises Robert Alvin Sirleaf, fils de la présidente libérienne et ancien patron de la compagnie pétrolière nationale NOCAL. (...). À chaque fois, Timis, qui sait se montrer chaleureux,*

---

<sup>93</sup> [http://www.ouestaf.com/Panama-Papers-Afrique-ces-amis-suspects-d-Aliou-Sall-Exclusif\\_a6131.html](http://www.ouestaf.com/Panama-Papers-Afrique-ces-amis-suspects-d-Aliou-Sall-Exclusif_a6131.html); 16 Août 2016

*n'hésite pas à convoier ministres et officiels à bord de l'un de ses jets privés, ainsi qu'on l'a vu faire au Burkina Faso au moment de la conclusion de la concession de Tambao, en 2013.*

*En Côte d'Ivoire, la même approche a été appliquée. Après l'élection d'Alassane Ouattara à la présidence, en 2011, il a d'abord eu recours à Mamadi Diané, conseiller diplomatique très influent à la présidence et fondateur d'Amex International, une société de conseil en lobbying basée à Washington. Par son intermédiaire, Frank Timis a débauché Fanta Diéné Kaba, l'ex-directrice générale de l'agence de communication Havas en Côte d'Ivoire. Il en a fait la directrice générale de Pan African Minerals Côte d'Ivoire, actionnaire de toutes les filiales de Timis dans le pays.*

*L'homme d'affaires a aussi bénéficié du soutien du ministre Adama Toungara, au moment où ce dernier cumulait les portefeuilles des Mines et de l'Énergie. African Petroleum a ainsi obtenu coup sur coup, fin 2011 et mi-2012, ses deux blocs pétroliers CI-509 et CI-513 au large de San Pedro, puis son permis minier du mont Klahoyo. »<sup>94</sup>*

Nous pouvons ajouter à cette liste de cibles « influentes » de Frank TIMIS le Burkinabé François Compaoré, frère et conseiller du président Blaise Compaoré, avec lequel il s'est compromis, d'après un rapport d'enquête parlementaire burkinabé, dans une vaste opération d'escroquerie sur les minerais de TAMBAO. Ce rapport a même recommandé des poursuites judiciaires contre tous les deux.

Au Sénégal, ses « appâts » ont évolué au gré de la situation politique.

- Ainsi, à ses débuts dans le pays en 2010, sous le règne du Président Abdoulaye Wade donc, ses cibles ont été les ministres Samuel Sarr et Karim Wade (avec lequel il n'a pas eu beaucoup de succès apparemment), complé-

---

<sup>94</sup> <http://www.jeuneafrique.com/7263/economie/frank-timis-l-empereur-contest/>; 05 septembre 2014

tées par l'homme d'affaires Pierre Atépa Goudiaby. Les passages suivants de son interview du 7 octobre 2016 en disent long sur la perception que l'homme se fait des affaires en Afrique :

*« Samuel Sarr est un homme très intelligent, je l'ai rencontré lors d'une conférence sur le pétrole et il m'a apostrophé : "Pourquoi ne venez-vous pas investir au Sénégal?". (...) Alors, lorsque j'ai rencontré la délégation sénégalaise à Londres, personne ne la prenait au sérieux. Or moi, je l'ai invitée chez moi. La première fois que je les ai rencontrés, je les ai adorés. Je leur ai offert un diner parce que je respecte les Africains. Ils sont venus dans mon bureau. »*

*« Lorsque j'ai eu Samuel qui m'a dit que son successeur est le fils du Président, j'étais très enthousiaste parce que je me suis dit que cela ira vite, puisqu'il doit vouloir faire de bonnes choses pour son pays ».*

*« Lorsque j'ai joint Karim Wade, il m'a fait venir au Sénégal en me donnant rendez-vous. Une fois dans son bureau, on me dit qu'il a voyagé. Il m'a donné rendez-vous à Paris, puis en Arabie Saoudite et chaque fois, il me posait un lapin. Je me suis rabattu sur Pierre Goudiaby qui m'a aidé à rencontrer le Président Wade. J'ai pu le rencontrer dix fois et m'a même offert un livre dédicacé. Wade est un homme bien avec un gros cœur. Quand je lui ai expliqué où on en était avec l'industrie, il a immédiatement approuvé. Nous sommes restés ensemble pendant cinq heures. Il a appelé son fils pour lui intimer l'ordre de signer le contrat ».*

C'est donc le duo Samuel Sarr – Pierre Goudiaby Atépa qui a introduit Frank Timis au Sénégal et servi de « bélier » pour enfoncer la porte du Président Abdoulaye Wade et imposer la signature de Contrats de Recherches et de Partage de Production, le 21 octobre 2010, des blocs de Sénégal Offshore Sud Profond et Rufisque Offshore Profond au profit de sa société AFRICAN PETROLEUM. Les CRPP de ces deux blocs ont été approuvés par dé-

crets n° 2011-1808 et 2011-1824 du 02/11/2011. Sous le régime de Macky Sall, le African Petroleum a bénéficié d'un renouvellement de la première période du CRPP du bloc de Sénégal Offshore Sud Profond, accordé par décret n° 2014-1603 du 15 décembre 2014.

- Survint ensuite l'élection présidentielle de 2012 et l'alternance au pouvoir qui en émana. Les pions de Frank Timis en devenaient caducs et inopératoires. Cette situation était plus que fâcheuse car le régime sortant n'avait pas eu le temps de parachever et de parfaire juridiquement les deux CRPP portant sur les blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore profond au profit de PETRO-TIM qui, en réalité, n'était qu'une couverture de Timis. Il fallait impérativement faire prendre par le nouveau président, Macky Sall, les décrets que le Président Wade n'avait pas eu le temps de signer et publier.

Et c'est sur Aliou Sall, le frère du Président Macky Sall, qu'Eddie Wong et lui allaient jeter leur dévolu, en lui donnant mandat, le 23 mai 2012 pour créer PETRO-TIM Sénégal SAU dont il est désigné, « officiellement », Administrateur général. Pourquoi changer une méthode qui gagne, après tout ?

Le flair de Frank Timis a encore marché, l'homme qu'il faut était tout trouvé. Aliou Sall, fonctionnaire, frère du Président de la République et membre de son parti, l'APR sous les couleurs duquel il comptait briguer la mairie de Guédiawaye, commune de la banlieue dakaroise. Tout y était : l'ambition politique qui créait un besoin d'argent que n'offrait pas sa situation professionnelle, surtout que dans leur façon de faire de la politique tout doit s'acheter ; la proximité politique et familiale avec le décideur... . Tout faisait d'Aliou Sall le levier parfait. D'autant qu'il est réputé très téméraire par ses proches.

Il est passé, en moins de dix ans, du petit pigiste anonyme à « l'homme d'affaires » qu'on retrouve au cœur du

secteur pétrolier et gazier sénégalais, et au conseil d'administration de la banque de Dakar, grâce à ces solides liens avec des hommes d'affaires comme Timis ou Cortina<sup>95</sup>.

Foundiougne. Fatick. Lycée Valdiodio Ndiaye de Kaolack, And-Jëf/PADS. Walfadjri Quotidien. Quotidien l'Info 7. Journal Sopi ak Alternance. Réseau Siggil Jigeen. ENA de Paris. Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales. Ambassade du Sénégal en Chine. PETRO-TIM Limited. Mairie de Guédiawaye. Association des maires du Sénégal.

Voilà brièvement résumé le parcours politique et professionnel de l'homme sur le site internet de la mairie qu'il dirige aujourd'hui<sup>96</sup>. On peut compléter en rappelant qu'il a aussi été Directeur de la communication de l'Agence sénégalaise d'électrification rurale.

Pour justifier de ses compétences en matière économique, financière et pétrolière, il n'hésite pas à alléguer d'une formation spécialisée qu'il aurait reçue à l'ENA de Paris, promotion Romain Gary (2003-2005)<sup>97</sup>. Nous ne pouvons dire avec exactitude s'il n'a pas eu à suivre un stage, un séminaire ou un de ces cycles internationaux spécialisés d'administration publique (CISAP) de courte durée. Mais ce qui est sûr c'est qu'il n'est pas un énarque, encore moins de la promotion citée.

Toujours est-il que c'est à ce titre qu'il intègre la fonction publique au sein du ministère de l'Économie et des Finances alors que son frère est au sommet de son ascension politique comme Premier ministre d'Abdoulaye Wade. Il n'y a pas été recruté sur concours ou par mérite. C'est à ce titre qu'il sera affecté à l'ambassade du Sénégal

---

95 Cité dans l'affaire des Panama-papers également ; <http://xalimasn.com/actionnaire-principal-de-la-banque-de-dakar-alberto-cortina-la-pieuvre-offshore/>

96 <http://www.villedeguediawaye.com/index.php?page=biographie-maire>

97 Lors d'une interview que j'accordais au magazine « Jeune Afrique » en septembre 2016, le journaliste, Benjamin Roger, m'apprit que Aliou Sall se réclamait de la promotion Romain Gary (2003-2005) de l'ENA de France.

en Chine comme Chef du Bureau économique; et c'est au même titre qu'il se prévaut d'une expérience avérée de gérant de société d'hydrocarbures.

Il est notable que toute la carrière politico-administrative du frangin a été pistonnée par son grand frère qui, au fur et à mesure qu'il gagnait du galon politique sous Abdoulaye WADE, usait de son influence pour le hisser à des stations que ne lui conférait aucun mérite.

### **Des intérêts conflictuels ?**

L'expression « conflit d'intérêts » désigne une situation avérée ou apparente dans laquelle un individu (ou une organisation) est soumis à des intérêts multiples du fait des fonctions ou responsabilités occupées dans des institutions publiques, dans une entreprise, une association, une fondation, etc. Ces intérêts multiples peuvent entrer en opposition et corrompre les décisions ou la façon d'agir.

*« Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti. »<sup>98</sup>.*

Le conflit d'intérêts apparaît ainsi chez une personne qui doit accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec sa mission. Il se manifeste généralement par la prise illégale d'intérêts qui est un délit civil et pénal.

---

98 Définition du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation n° R (2000)10 du Comité des ministres sur les codes de conduite pour les agents publics (11 mai 2000).

Le conflit d'intérêts peut consister :

- en des opérations entre personnes apparentées telle qu'une décision affectant ses propres intérêts financiers ou ceux d'un membre de sa propre famille ;
- en un népotisme et au favoritisme politique par l'octroi de contrats ou les nominations à des postes de responsabilité ;
- en un conflit de mission, quand deux responsabilités sont exercées simultanément alors qu'elles peuvent entrer en conflit.

Ainsi, en plus des conséquences préjudiciables pour les intérêts publics, il nuit gravement à la confiance en la capacité d'une personne à assumer sa responsabilité et dans les décisions qu'elle prend.

C'est pourquoi toute une panoplie d'actions ou de moyens de prévention a été imaginée. Il en est ainsi des chartes déontologiques, de la séparation des pouvoirs, de la séparation entre la fonction publique et les activités marchandes, de la déclaration de liens de parenté ou de connexité, de l'obligation de décliner une mission si le risque de conflit d'intérêts se présente, de la réglementation cumul de mandats, de fonctions ou de professions.

Au Sénégal, ce sont ces situations qu'a entendu prévenir la loi 61-33 du 15 juin 1961, en ses articles 9 et suivants, lorsqu'il dispose que : *« il est interdit, à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. (...) Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, est passible de révocation... »*

Le statut général de la fonction publique interdit par ailleurs à tout fonctionnaire, d'avoir, par lui ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de, ou en relation avec son administration ou service, des

intérêts de nature à compromettre son indépendance<sup>99</sup>.

De même, lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité lucrative, déclaration doit en être faite auprès du ministre investi du pouvoir de nomination auprès de ce fonctionnaire. Lequel prend les mesures idoines pour sauvegarder les intérêts de l'administration<sup>100</sup>.

Lorsque donc monsieur Aliou Sall, alors fonctionnaire de son état, reconnaît que c'est en sa qualité de chef du bureau commercial à l'ambassade du Sénégal en Chine qu'il a pu mettre en rapport Mr Wong Joon Kwang connu sous le nom de Eddy Wong avec l'État du Sénégal, pour ensuite posséder des intérêts dans l'affaire en qualité de gérant de PETRO-TIM, ne pourrait-on pas y voir manifestement un conflit d'intérêts, une prise illégale d'intérêts et un cumul d'un mandat public avec un mandat privé? Toutes choses qui entrent dans le champ des interdictions légales ci-dessus rappelées.

Ses propos sont d'ailleurs confirmés par Frank Timis lui-même quand il avoue dans son interview: *« J'ai rencontré Aliou Sall au début de l'année 2010 en Chine où il était le chef du bureau économique de l'ambassade du Sénégal en Chine. C'est Pierre Goudiaby Atépa qui est un excellent ami qui me l'a présenté. »*

Plus loin: *« PetroAsia est une entreprise asiatique appartenant à Eddy Wung que je connais bien dans le business. En 2011, en tant que responsable de Petroleum Africa, je l'ai rencontré alors qu'il était en négociation à Dakar. Il m'a demandé de l'aider et je lui ai dit que c'était impossible parce que Karim Wade ne m'aime pas. Je lui ai suggéré Aliou Sall. C'était en 2011 et en ce moment, je ne savais même pas que son frère était opposant. »*

---

99 Article 10 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, portant Statut général de la fonction publique

100 Article 10 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, portant Statut général de la fonction publique

Et enfin : « *Aliou Sall est un employé, il avait un contrat avec PetroAsia. Il n'a aucune action. Lorsque nous avons pris les actifs de Petro Tim, il devient employé de Timis Corporation. Aliou Sall a un salaire qu'il reçoit mensuellement comme tout travailleur.* »

Si Aliou Sall prétend avoir démissionné de la fonction publique, sans en avoir jamais apporté la preuve matérielle et datée (à part une déclaration sur son honneur), il est constant que ses relations avec Frank Timis et Eddy Wung ont commencé bien avant, respectivement en 2010 et 2011 plus exactement, alors qu'il était fonctionnaire salarié de l'État du Sénégal, et se sont poursuivies, voir amplifiées, avec l'arrivée de son frère au pouvoir en 2012.

Cependant, qu'il soit maire, fonctionnaire ou les deux en même temps, les considérations ci-dessus n'en demeurent pas moins pertinentes. Le droit international retient une définition assez large telle qu'elle ressort de l'article 2 de la convention de l'ONU : « Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par "agent public" : i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tel que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ; iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tel que ces termes sont défini-

nis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

b) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique. »

### **Des décisions influencées ?**

*« Le trafic d'influence est une Infraction consistant dans le fait de solliciter ou d'agréer des offres, dons, promesses pour abuser d'une influence réelle ou supposée dans le but de faire obtenir, d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable.<sup>101</sup> ».*

*La notion de trafic d'influence est proche de celle de corruption. La différence réside dans le fait que le trafic d'influence nécessite la présence d'un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et l'autorité publique, qui va user de son influence pour obtenir la décision souhaitée. L'influence peut s'exercer de différente manière, réseau, position politique, copinage, lien familial, pouvoir financier, lien de subordination...*

Le Code pénal du Sénégal qualifie de trafic d'influence toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultants de traites conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle

---

101 *Lexique des termes juridiques*, 17<sup>e</sup> édition, 2010. DALLOZ.

autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée<sup>102</sup>.

- En droit international, il existe une abondance de textes dans ce domaine. Ces dispositifs reprennent tous une définition classique de la corruption englobant les notions de corruption active ou passive, dans le secteur public (d'états ou d'organisations internationales) ou dans le secteur privé, d'agents publics ou privés nationaux ou à l'étranger.

Ils traversent donc toute la panoplie des faits de corruptions et délits voisins, qualifiés d'infractions pénales. On y retrouve notamment les notions de « corruption », de « détournement », de « trafic d'influence », de « délit d'enrichissement illicite », de « blanchiment du produit du crime », etc.

Il y est retenu que le délit de trafic d'influence peut se manifester sous une forme active: *« le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne »*; ou sous une forme passive: *« fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu. »*<sup>103</sup>.

---

102 Article 160 du Code pénal

103 Article 18 de la Convention de l'ONU contre la corruption, article 6-c de la Convention de la CEDEAO, article 435 et suivants de la loi française n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, V. *section 6 (5) et (6) du Bribery Act* au Royaume Uni qui incrimine le trafic d'influence actif seulement, le *Foreign Corruption Practices Act* de 1977 aux USA: la § 78dd-2 relative aux pratiques interdites aux entreprises nationales dans le domaine du commerce avec l'étranger...

Les définitions données par les lois nationales de portée extraterritoriale sont encore plus précises. Ainsi, le FCPA<sup>104</sup> américain en établit le détail suivant :

*« Il est illicite pour toute entreprise nationale, ou pour tout fonctionnaire, directeur, employé ou représentant d'une telle Entreprise nationale ou tout actionnaire de telle entreprise, d'utiliser au nom de cette entreprise, de manière malhonnête, les services postaux ou tout autre moyen ou Instrument de commerce pour effectuer, un versement, une promesse de paiement ou une autorisation de paiement de tout argent, ou offre, cadeau, promesse de donner, ou autorisation de donner tout choix de valeur à :*

**(1) tout fonctionnaire étranger aux fins de...** (B) *persuader un tel fonctionnaire étranger d'employer son influence auprès d'un gouvernement étranger ou auprès d'une autorité de celui-ci pour influencer sur ou influencer tout acte ou toute décision de tel gouvernement ou telle autorité, aux fins d'aider l'entreprise nationale à obtenir ou conserver un marché pour ou avec toute personne ou à diriger le marché vers toute personne ;*

**(2) tout parti politique étranger ou officiel d'un tel parti ou tout candidat à un poste politique officiel aux fins de...** (B) *inciter un tel membre, officiel ou candidat à employer son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une autorité de celui-ci pour influencer sur ou influencer tout acte ou décision d'un tel gouvernement ou de l'autorité dans le but d'aider une entreprise nationale à obtenir ou à conserver le marché au bénéfice de ou avec, ou le diriger vers toute personne ;*

**(3) Toute personne, tout en sachant que l'argent, dans son entièreté ou en partie, ou la valeur, dans son entièreté ou en partie, sera offert, donné, ou promis, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étran-**

---

104 Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) est une loi fédérale américaine de 1977 pour lutter contre la corruption d'agents publics à l'étranger

***ger, parti politique étranger ou officiel d'un tel parti, ou à tout candidat à un poste politique étranger, aux fins de... (B) persuader un tel fonctionnaire étranger, parti politique, officiel de parti ou candidat d'employer son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une autorité de celui-ci pour influencer sur ou influencer tout acte ou toute décision de tel gouvernement ou telle autorité aux fins d'aider une entreprise nationale à obtenir ou conserver un marché pour ou avec toute personne ou à diriger le marché vers toute personne.»***

Cette loi américaine dégage une conception très étendue de l'acte de corruption incluant toutes sortes d'avantages (sommes en numéraire, cadeaux, services, voyages, opportunités commerciales...) qu'ils soient simplement promis ou concrétisés. De même, elle inclut dans son champ tout détenteur de mandat public, qu'il soit fonctionnaire, élu ou simplement membre d'un parti politique ou candidat à des élections.

Rapportées à l'affaire PETRO-TIM, il convient de s'interroger relativement aux faits :

- le recours à Aliou Sall, au lendemain de l'accession de son frère à la magistrature suprême, ne s'explique-t-il pas par le seul fait de sa proximité familiale et politique avec le Président Macky Sall, auprès duquel il aurait pu obtenir, pour le compte de son mandant, la signature des décrets d'approbation des CRPP des blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore profond ?

- Le salaire payé par PETRO-TIM à Aliou Sall, dans ces circonstances, ne serait-il pas « l'avantage indu » octroyé par « l'instigateur initial qu'est PETRO-TIM, puis TIMIS après la cession ?

En conséquence, le fait qu'en plus de ces liens privilégiés avec le signataire, il exerçait en tant qu'agent public, fonctionnaire, élu local ou candidat à une mairie, serait une circonstance aggravante.

- Le caractère « indu » de l'avantage ainsi conféré à « l'instigateur initial » qu'est PETRO-TIM a été largement exposé dans les développements supra.

Sans nous substituer au juge et trancher ces questions, il demeure constant que de telles pratiques sont aujourd'hui incriminées et sanctionnées dans toutes les législations du monde. D'ailleurs, Monsieur Aliou Sall a avoué au cours d'une émission que ce sont les avocats de KOSMOS Energy qui, après l'avoir interviewé plusieurs fois en Angleterre, ont exigé son départ de la gérance de PETRO-TIM avant tout achat des 60% à Timis Corporation<sup>105</sup>.

S'est-il posé la question : pourquoi ? Parce que simplement pour une société américaine faire des affaires à l'étranger avec une société sur des affaires qui relèvent des biens publics dans lesquelles les membres de la famille du Président sont impliqués est un délit fédéral sévèrement réprimé, notamment, par le *Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)* et bien d'autres textes similaires, même en Europe, dans le cadre de l'OCDE<sup>106</sup>.

## **Les mensonges de Frank Timis**

Frank « Vasilis » TIMIS ne semble accorder aucun respect aux Africains, et aux Sénégalais en particulier, qu'il prétend aimer au point de les inviter chez lui et de leur offrir à dîner<sup>107</sup>. Il se permet même de traiter un ministre d'État, de la République du Sénégal, de façon irrespectueuse. Lui, le fils d'immigré roumain qui a fui dès son enfance la dictature de Nicolae Ceaușescu s'est permis de dire : *« Karim Wade est un criminel aux yeux des Sénégalais. Il m'a crié dessus et j'ai répliqué vigoureusement en lui disant*

---

105 Maître Ibrahimia DIAWARA, « Affaire Petro Tim : Journal en droit facile », <http://xalimasn.com/>, 2 octobre 2016

106 Sous pression américaine, les pays de l'OCDE adoptèrent une convention similaire en 1988 (aujourd'hui ratifiée par trente-huit pays membres)

107 « Or moi, je l'ai invitée chez moi. La première fois que je les ai rencontrés, je les ai adorés. Je leur ai offert un diner parce que je respecte les Africains », dira-t-il dans son interview à propos de la délégation conduite par Samuel SARR.

*qu'il n'est qu'un ministre et moi un homme d'affaires. Je lui ai dit : « Vous êtes un fils à papa, c'est pourquoi vous avez sept ministères ».*

Ça en dit très long sur le genre de « respect » qu'il nous voue, et qu'il voue surtout à nos autorités et institutions qui refusent de danser à sa musique. Il a d'ailleurs récemment récidivé quand il prétendait traduire les leaders de l'opposition sénégalaise devant des tribunaux britanniques et que ces derniers n'auraient même pas le prix du billet d'avion.

Mais, plus graves que ces observations sommaires sont les mensonges et contradictions contenus dans son interview.

- Il affirme : *« J'ai dépensé 100 millions de dollars dans l'exploration au Sénégal. Heureusement d'ailleurs qu'on a découvert du gaz, alors qu'au Libéria 300 millions de dollars ont été engloutis et rien n'a été découvert ».*

Cette déclaration est fautive car Frank Timis avait souscrit en 2011, dans les CRPP qui ont attribué les blocs de Sénégal Offshore Sud Profond et Rufisque Offshore Profond au profit de sa société AFRICAN PETROLEUM, des engagements minimums de travaux d'un montant de 10 millions de Dollars US (5 milliards de F.CFA) par bloc. Au moment du renouvellement de la période de recherche en 2014, pour le bloc de Sénégal Offshore Sud, le rapport de présentation du ministre des Mines établissait que « African Petroleum Sénégal Ltd a procédé à des travaux excédentaires pour un montant total de 21,64 millions de Dollars US (10,8 milliards F.CFA). »

C'est donc tout à fait infondé d'affirmer qu'il a dépensé 100 millions de Dollars US au Sénégal, d'autant que le Premier ministre, Mahammed Boun Abdallah Dionne, nous apprend dans sa déclaration de presse que, parmi les trois contrats annulés par le gouvernement pour non-

respect des engagements de travaux, figure le bloc de Rufisque Offshore Profond.

De même, quand il avance : « *Ils ont estimé le budget à 70 millions de dollars avant même de savoir ce qu'on a découvert. On a formalisé en signant avec le Gouvernement. En quelques semaines, on a signé pour 50 milliards.* »

Par ailleurs, certains lapsus sont révélateurs d'une vérité qu'ils ont tenté jusque-là de bien cacher. Quant Timis dit que « heureusement d'ailleurs qu'on a trouvé du gaz », parle-t-il d'African-Petroleum, avec laquelle il s'est officiellement introduit au Sénégal, ou de PETRO-TIM, avec laquelle il s'est officieusement introduit dans notre pays avec Eddy Wung comme prête-nom ?

En effet, le gaz dont il fait référence a été découvert dans les blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore Profond, attribués à PETRO-TIM, et non dans ceux attribués à African Petroleum.

- *Frank Timis prétend que « PetroAsia est une entreprise asiatique appartenant à Eddy Wung que je connais bien dans le business. En 2011, en tant que responsable de Petroleum Africa, je l'ai rencontré alors qu'il était en négociation à Dakar. Ma famille tient des actions dans PetroAsia, une entreprise basée à Hong Kong. PETRO-TIM était donc une filiale de PetroAsia. La seule confusion autour de cette affaire est relative à l'appellation Tim. Mais je n'ai rien à y voir. »*

Faux : s'il est vrai que PetroAsia fut (elle a été dissoute en septembre 2016) une entreprise immatriculée à Hong Kong, elle n'existait pas en 2011 comme le prétend Frank Timis, puisqu'elle n'a été créée que le 6 mars 2012. De même, sa famille n'y détient aucune action comme il le prétend car le capital de PetroAsia est constitué, à l'exception d'une action premium, par l'actionnaire unique qu'est Eddy Wung.

- Il poursuit: «*J'ai alors, de mon propre chef, repris la licence d'exploration et les engagements de 275 millions de dollars d'investissement des mains de Petro Tim.*»

Faux: l'engagement d'investir de PETRO-TIM, tel qu'il ressort des CRPP et des décrets octroyant les deux blocs, se chiffre pour la période initiale à 96 millions de Dollars US. Ce montant est complété par un autre de 30 millions de Dollars US représentant les engagements (15 millions par bloc) représentant les engagements pris par PETRO-TIM en 2014, dans le décret portant extension de la période initiale. Ce qui fait un total de 126 millions de Dollars US.

Le montant des engagements avancé par TIMIS a été délibérément gonflé.

Cette même confusion a été reprise par le Premier ministre, lors de sa déclaration, lorsqu'il prétend que: «*Dans ce cas précis, TIMIS CORPORATION s'étant engagé à travers le contrat de recherche le liant à PETROSEN à entreprendre des investissements sur les permis de recherche délivrés sur les puits Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, KOSMOS ENERGY s'est substitué à PETROTIM Limited quant à l'obligation de travaux de recherche et s'est engagé dans la poursuite du programme de recherche à hauteur de 250 millions de dollars américains (7.000 km<sup>2</sup> de sismique 3D et 2 forages).*

*TIMIS 100 millions de dollars – KOSMOS/250 millions.*».

Cet étalage de chiffres contradictoires et éloignés des réalités contractuelles est fait à dessein pour brouiller le dossier davantage qu'il ne l'est déjà.

- Frank Timis veut nous faire croire à sa bonne étoile et à son flair quand il déclare: «*mais par un coup de chance Kosmos Energy, qui faisait de l'exploration en Mauritanie, fore un puits à un kilomètre des blocs sénégalais. À Kos-*

*mos donc, je cède 60% des actions, mais je n'ai pas reçu un franc d'eux. Cosmos augmente l'engagement de financement qui passe de 275 à 450 millions de dollars. Kosmos se rend compte que le potentiel est énorme et accepte les conditions.»*

Monsieur Timis biaise délibérément la chronologie des faits pour faire croire que c'est à la suite des découvertes de réserves de gaz en Mauritanie voisine que Kosmos s'est empressée d'acheter 60% de ses participations dans Cayar et Saint-Louis offshore profond. Ceci est archi faux.

En effet, le «*farmout agreement*» par lequel Timis Corporation Ltds a cédé 60% de ses intérêts participatifs date du 19 août 2014. Or les découvertes de gaz sus-évoquées, sur le forage Tortue-1 situé dans la partie nord de ce gisement, côté mauritanien, n'ont eu lieu qu'en mai 2015.

Cette précision, dans la chronologie des faits et événements, est très importante car elle permet de comprendre, contrairement aux allégations de Frank Timis, que son intention, depuis le début, n'était que spéculative; et que la junior américaine, KOSMOS, n'a pas repris les 60%, selon ses conditions à lui, du seul fait d'une découverte à proximité. D'ailleurs, si ce n'était que cela, KOSMOS n'aurait eu aucun intérêt immédiat à reprendre la même participation dans le bloc de Cayar, assez éloigné de la frontière avec la Mauritanie.

- Je rappelle qu'on a repris la licence de PetroAsia à environ dix millions de dollars soit 2,5 millions en cash et l'équivalent 8% d'actions dans Timis Corporation.

Cette information est infondée car la succursale de TIMIS créée au Sénégal après cette double transaction a comme actionnaire unique TIMIS Corporation Ltds, société de droit britannique.

- Enfin, Frank Timis a tout faux quand il s'affranchit d'impôts et taxes en disant: «*J'ai pris la licence de Petro Tim à environ dix millions, mais ce n'est pas une transaction*

*locale. Les deux sociétés sont enregistrées à l'étranger, elles ne peuvent pas payer des taxes au Sénégal.»*

Cette affirmation est fautive car au moment de la transaction, PETRO-TIM Limited avait, conformément à la prescription de l'article 4 – 8é du CRPP, ouvert une représentation au Sénégal sous la forme d'une société de droit sénégalais dénommée PETRO-TIM Sénégal SAU, créée le 23 mai 2012 par Monsieur Aliou Sall.

### **La manœuvre de contournement de KOSMOS**

KOSMOS est une multinationale américaine intervenant à l'étranger. Elle est donc parfaitement au fait de la législation américaine sur la corruption d'agents publics étrangers, contenue notamment dans le FCPA.

KOSMOS savait parfaitement donc que les conditions dans lesquelles les deux blocs de Kayar et Saint-Louis avaient été obtenus à la base par Petro-Tim, et cédés ensuite à TIMIS, étaient frauduleuses. Bien conseillée juridiquement, KOSMOS avait bien situé la cause du vice : la présence de Aliou Sall, frère du Président de la République du Sénégal, maire et/ou fonctionnaire de l'État.

Pour contourner ce vice, ses avocats, de l'aveu d'Aliou Sall, ont exigé le départ de ce dernier de la gérance de PETRO-TIM avant tout achat des 60% à Timis Corporation.

Si cela est avéré, il conviendrait de se demander si on est pas simplement en face d'une opération de blanchiment, qui se définit comme le fait de dissimuler l'origine illégale de biens ou d'avantages patrimoniaux issus d'infractions afin de pouvoir les utiliser à des fins légales ou illégales.

Cette stratégie n'absoudrait cependant pas KOSMOS des infractions prévues par le FCPA ci-dessus exposées.

## **Les autres dossiers: toujours contre l'intérêt national**

Les micmacs autour du pétrole et du gaz sénégalais ne se limitent pas au seul cas de PETRO-TIM et des deux blocs de Saint-Louis et Cayar Offshore. Des pratiques similaires à celles dénoncées plus haut ont été reconduites, à des degrés et sous des formes variables, pour la passation d'autres contrats tels ceux accordés au roumain Ovidiu Tender et à l'américain FORTESA.

## **OVIDIU TENDER et les deux derniers blocs: la récidive**

Fin 2014, le gouvernement du Président Macky SALL a octroyé les contrats d'exploration des blocs Saloum Onshore (sur 14 290 Km<sup>2</sup>) et Sénégal Sud Onshore (sur 15 231 Km<sup>2</sup>), dans des conditions de totale opacité, au groupe TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL, filiale de la compagnie TENDER CASAMANCE OIL & GAS du roumain Ovidiu Tender. Cependant l'annonce n'a été faite qu'en février 2015, laissant croire à la presse et aux citoyens sénégalais que c'est à cette date que les contrats ont été approuvés.

Il ressort du rapport de l'ITIE Sénégal pour 2014, que la demande du groupe TENDER pour ces blocs a été formulée le 10 septembre 2013, et les CRPP (dont la date n'est pas connue) ont été approuvés par :

- Le décret n° 2014-976 du 21/08/2014, pour Saloum et;
- Le décret n° 2014-1214 du 22/09/2014, pour Casamance.

Ces documents consacrent le schéma standard: Petrosen 10%, État du Sénégal 90%.

Depuis, le Premier ministre, qui en 2014 avait promis, lors d'un passage à l'Assemblée nationale, d'en référer le moment venu aux parlementaires, est passé à deux ou trois reprises à l'hémicycle sans en piper mot.

Mais comment et pourquoi diantre le gouvernement du Sénégal a-t-il pu concéder ces blocs à ce personnage connu, comme son compatriote Frank Timis, pour ses méthodes peu orthodoxes dans les affaires? Les premières investigations réalisées par le journaliste Baba Aidara sur l'homme nous apprennent déjà qu'il faisait l'objet d'une lourde condamnation à des peines d'emprisonnement en Roumanie pour pratiques illicites. Ce que résume cet excellent article du site d'information générale Dakarmatin.com :

*« Dans sa série de portraits d'hommes d'affaires louches qui travaillent avec l'État du Sénégal, Dakarmatin se penche aujourd'hui sur le cas Ovidiu Tender. Entendez l'homme auquel l'État du Sénégal a cédé, au mois de février 2015, les deux puits de pétrole qui lui restaient, à savoir Saloum Onshore et Sud Sénégal Offshore.*

*En effet, lorsque l'ancien Président Abdoulaye Wade avait soulevé l'affaire PETRO-TIM et Arcelor Mittal, le Premier ministre Mahammed Boun Abdallah Dionne avait déclaré qu'il restait deux puits de pétrole (Saloum Onshore et Sud Sénégal Offshore) qui allaient être cédés à un postulant au mois de décembre 2014. Mais finalement, c'est au mois de février 2015 que ces deux puits ont été cédés au Groupe Tender.*

*Il convient de rappeler ainsi que le Groupe Tender aurait débloqué la rondelette somme de 22 milliards FCFA pour obtenir les deux puits. L'information révélée alors par notre confrère Baba Aidara a été tuée par l'État sénégalais. Alors que certaines compagnies américaines s'intéressaient aux deux puits, Ovidiu Tender, pour remporter le jackpot, a dû recourir à des agissements peu orthodoxes comme il en a l'habitude, renchérit le journaliste qui fait des investigations sur les*

## Chronique d'une spoliation

ressources pétrolières et gazières du Sénégal. Soulignons également qu'Ovidiu Tender est partenaire du controversé Frank Timis dans plusieurs affaires à travers le monde.

Mais, on assistera au comble lorsque, dans la même année, le roumain qui fait des affaires avec l'Etat du Sénégal a été condamné à 12 ans et 7 mois de prison ferme dans son pays (Roumanie) pour fraude, corruption et blanchiment d'argent. Depuis, il séjourne en prison au pénitencier de Timisoara, en Roumanie après avoir été reconnu coupable de fraude, de corruption et de blanchiment de capitaux portant sur 1193 milliards de Rol (ancienne monnaie roumaine), soit 32 millions d'euros ou 21 milliards FCFA. ».

Ovidiu Tender a effectivement révélé avoir pris des engagements cumulés, pour les deux blocs, pour un montant de 42 millions de Dollars US (21 milliards de F.CFA).

En réalité, nous avons pu trouver, par nos investigations, l'explication des 22 milliards avancés. Ils se répartissent comme suit :

	Beneficiaire	Période initiale 3 ans	Premier renouvellement 3 ans	Second renouvellement 2 ans	TOTAL
Loyers superficiaires :	Petrosen	214 350	257 220	214 350	685 920
Frais de formation du personnel de Petrosen et du ministère :	Petrosen	600 000	600 000	400 000	1 600 000
Soutien aux actions sociales	Petrosen	750 000	750 000	500 000	2 000 000
Logiciel Petrosen	Petrosen	150 000			150 000
Dépenses de recherche (engagement minimal de depense)	Perimetre	5 000 000	8 000 000	8 000 000	21 000 000
<b>TOTAL</b>					<b>25 435 920</b>

*\*Les montants ci-dessus sont exprimés en Dollars US*

Le tableau présente la situation des engagements pour un seul bloc, répartis entre les différents bonus et frais attribués à Petrosen (loyers, participation à la formation du personnel, aux actions sociales et à l'informatisation), et les engagements minimaux d'investir. Le tout étalé sur les trois temps du contrat.

Pour des acteurs spéculateurs comme Ovidiu Tender, il est évident que ces engagements sont de pure forme, l'objectif étant, comme dans le cas de PETRO-TIM, de trouver rapidement un repreneur et de céder au prix fort. Le chemin le plus court vers l'enrichissement exponentiel avec les ressources naturelles du Sénégal, avec la bienveillance des autorités administratives et politiques du pays et sur le dos du pauvre peuple sénégalais.

On retrouve exactement le même scénario. Comme avec l'évincement de TULLOW OIL pour les blocs de Cayar et Saint-Louis, finalement attribué au novice PETRO-TIM. Les deux blocs de Saloum et Sénégal Sud Onshore étaient convoités par des sociétés américaines réputées et référencées, mais qui n'auraient certainement pas convenu pour cette entreprise nébuleuse de spoliation. Il est vrai que la législation américaine ne transige pas avec l'affairisme délictuel de ses multinationales. TENDER OIL & GAS CASAMANCE SARL leur fut préférée par le gouvernement « sobre et vertueux » du Président Macky Sall. Fut-ce un choix désintéressé ?

Avait-elle seulement l'intention et les moyens de respecter ses engagements contractuels ? De toute évidence non, et la suite le confirme.

En effet, le 30 avril 2016, soit seulement un an après la concession de l'État et avant même la fin de la période initiale de recherche, la société TENDER OIL & GAS CASAMANCE SARL a cédé à une société émiratie dénommée D.A.T CONSULTANCY FZE, 1000 parts sociales représentant 100% de son capital social. La vente est conclue pour la modique somme de 10 000 000 de F.CFA, soit exactement la valeur nominale du capital de constitution.

De deux choses l'une :

- Soit TENDER, comme PETRO-TIM, n'était qu'un écran de D.A.T CONSULTANCY FZE depuis le début ;

- Ou alors, le prix réel de la cession est dissimulé ou minoré pour éviter d'éveiller les soupçons et échapper au fisc sénégalais qui, dans ces situations, n'y voit que du feu.

Dans les deux cas, la responsabilité pleine et entière des différents responsables administratifs et politiques est engagée.

S'y ajoute qu'au moment de cette cession, les états financiers de TENDER OIL & GAS Casamance de l'exercice 2015 affichent un total du Bilan de 919.391.638. Elle n'a consenti (sous réserve de vérification) que 891.755.051 au titre des dépenses de recherche sur des engagements totaux de plus 21 milliards.

Il convient aussi de se demander si la procédure de cession des parts sociales de la société n'a pas été préférée à celle de cession des droits, intérêts et obligations détenus sur les deux blocs dans le but unique de contourner la formalité obligatoire de l'autorisation ministérielle préalable. L'acte étant sous seing privé, le ministre de l'Énergie a-t-il été avisé de la cession des intérêts de participation déguisée en une transmission de parts sociales? Si oui, l'a-t-elle autorisée et pourquoi?

Dans tous les cas de figures, les conclusions tirées dans l'affaire PETRO-TIM évoquée plus haut dans ce chapitre s'appliquent en conséquence.

Enfin, les dossiers PETRO-TIM et TENDER-Oil autorisant des soupçons légitimes de cas de recours aux techniques de prête-noms et de sociétés-écrans, posent le débat de la *propriété réelle* des entreprises extractives qui est devenue une préoccupation de l'ITIE d'ailleurs. Hormis l'activité spéculative qui aboutit à un enrichissement exponentiel et sans cause, le doyen Cheikh GUEYE a raison de relever qu'il importe aussi de se prémunir contre les flux financiers illicites générés par l'économie criminelle qui cherche à les recycler ou les « blanchir » dans le secteur mi-

nier caractérisé par une grande fluidité des capitaux. C'est pourquoi la nouvelle Norme ITIE 2016 exige la divulgation de la « propriété réelle » des entreprises extractives.

Ainsi, « *les propriétaires réels d'une entreprise sont les personnes physiques qui, directement ou indirectement, possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique* ».

Il sera donc exigé, à compter du 1er janvier 2020, que les pays demandent – et que les entreprises – qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs – divulguent les informations relatives à la propriété réelle, qui devront inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises<sup>108</sup>.

#### **- FORTESA: CONTRAT LÉONIN ET OPACITÉ DANS LA GESTION DE LA PRODUCTION**

Le cas des réserves de gaz naturel du puits Gadiaga2, foré en 1997 dans le Bloc de Thiès près du village de Gadiaga, mérite qu'on s'y arrête.

Ce puits initial a évolué, dans d'autres endroits du bloc, pour finalement donner lieu à deux contrats d'exploitation et un contrat d'exploration dans les termes suivants :

- Puits de DIENDER (Gadiaga) : par décret n° 2004-851 du 5 juillet 2004, portant octroi au Contractant constitué des sociétés Petrosen et Fortesa international Sénégal LDC, filiale de la société américaine Fortesa international, d'une autorisation d'exploitation du gisement de gaz naturel dénommé « Gadiaga-2 » situé dans le Bloc de Thiès.

- Puits de DIENDER (Sadiaratou) : par décret N° 2009-800 du 01/08/2009, portant octroi au contractant consti-

---

108 Conseil d'administration de l'ITIE tenu le 23 février 2016 à Lima, capital du Pérou

tué des sociétés Petrosen et Fortesa international Sénégal LDC, filiale de la société américaine Fortesa international, d'une autorisation d'exploitation du gisement de gaz naturel dénommé « Sadiaratou » situé dans le Bloc de Thiès.

- Puits de DIENDER: par décret n° 2014-977 21/08/2014

Ces actes établissent une clé de partage de 70% de la production à Fortesa, et seulement 30% à Petrosen, pour l'exploitation des puits de Gadiaga et Sadiaratou ; de 90% à Fortesa contre 10% à Petrosen, pour l'exploration du troisième puits de Diender.

Les réserves prouvées récupérables (P90), calculées à partir des données des puits ajoutées aux quantités restantes, ont été estimées, rien qu'au niveau du gisement de Gadiaga-2, à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009).

Mais la part de la production attribuée à Fortesa ne se justifie pas car ce dernier n'a consenti aucun effort dans la recherche et la découverte du gaz pour mériter les 70% de la Production.

Comment et pourquoi le gouvernement du Président Abdoulaye Wade, dans lequel siégeait monsieur Macky Sall comme ministre d'État, ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, a-t-il pu concéder 70% de la production à cette entreprise qui n'avait aucun mérite quant aux travaux supportés et à la découverte du gisement.

Pour rappel, le Code pétrolier prévoit, en phase d'exploitation, la signature d'un nouveau contrat qui prend le relais du CRPP. Ce contrat prévoit en particulier :

- l'option, pour Petrosen, d'élever sa participation de 10% à 20%, en cas de découvertes commerciales ;
- Un pourcentage de la production affecté au Contractant en remboursement des coûts pétroliers qu'il a engagés ;

- Le reste de la production répartie entre l'Etat et le Contractant, généralement dans les proportions ci-après :

- Pour le pétrole 36% à 58% de la production restante (35% de la production totale) à l'État ;
- Pour le gaz : 35% à 60% de la production restante (35% de la production totale) à l'État.
- Enfin, dans tous les cas, le Contractant garde un minimum de de la production restante, en plus des 65% de remboursement des coûts

C'est ce montage qui a été indûment appliqué à l'exploitation du gaz de Gadiaga, au profit de Fortesa. En effet, cette clé de répartition n'est envisageable que dans les situations où le Contractant, Fortesa pour l'espèce, a lui-même mené les opérations de recherche, d'exploration et de découverte des réserves d'hydrocarbure.

Or, il ressort du décret n° 2004-851 du 5 juillet 2004 portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un gisement de gaz naturel aux sociétés Petrosen et Fortesa international Sénégal LDC., et du rapport de l'ITIE pour 2014, que Fortesa n'a eu qu'à mettre en production le puits Gadiaga-2. Ce dernier a été foré en 1996 par PETROSEN.

Pourquoi attribuer une si importante part à Fortesa alors que tout le mérite de la prospection et de la découverte revient à Petrosen et donc à l'État ?

Ces clauses léonines ont suscité la curiosité et, surtout, la suspicion de plus d'un observateur, et ont même alimenté une polémique politique en 2011.

En effet, au pire de la rivalité politique entre Macky Sall, devenu président de l'APR, et son ancienne formation politique, le ministre d'État, ministre de l'Énergie Karim Wade, lors d'une émission « Grand Débat »

organisée par la chaîne nationale RTS, avait cité Macky Sall qui selon lui avait été compromis dans des financements nébuleux d'opérations pétrolières et gazières.

Ce dernier ne se fit pas prier pour aussitôt démentir l'information sur les ondes de la Rfm. Mais la cabale médiatique montée alors par le régime, indexa à tort ou à raison, des rapports suspects entre lui et la société américaine Fortesa, basée à Houston où lui également détient une propriété immobilière; certains y voyaient plus qu'une coïncidence. On relevait aussi le fait troublant que Fortesa a conclu un Contrat de Recherche et de Partage de Production le 2 février 2001 avec Petrosen, dont le Directeur général était un certain Macky Sall. De même, la demande de Fortesa d'entrée en période d'exploitation du CRPP, en date du 15 avril 2004, a été approuvée par décret n° 2004-851, alors que Macky Sall était Premier ministre du Sénégal. Cette autorisation d'exploitation fut approuvée simultanément avec le premier renouvellement de la période de recherche du CRPP, par décret n° 2004-852 du 5 juillet 2004.

C'est précisément en tant que ministre de l'Énergie et des Mines qu'en compagnie des responsables de Petrosen et de Fortesa International, il s'était rendu dans la région de Thiès pour s'enquérir de l'état d'avancement des travaux sismiques dans la zone dite « Bloc de Thiès »<sup>109</sup>.

Il est constant que monsieur Macky Sall, en tant que DG de Petrosen, ministre de l'Énergie et des Mines et, dans une moindre mesure, Premier ministre, est en amont et en aval de ce dossier Fortesa dont les clauses contractuelles sont attentatoires aux intérêts du Sénégal.

---

109 « *Sénégal: Production de gaz naturel : Fortesa en pole position sur le « bloc de Thiès»* », article publié par le Journal de l'Économie du 28 juillet 2003.

Pire, prenant prétexte de la crise énergétique qui frappait le Sénégal de 2008 à 2011 à cause des difficultés d'approvisionnement en fioul, et s'appuyant sur les dispositions de l'article 54 du Code pétrolier, le Président Abdoulaye Wade avait pris, sur insistance de Karim Wade<sup>110</sup>, le décret n° 2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir du sous-sol **sénégalais, lequel réservait l'exclusivité** de ce gaz à l'approvisionnement des centrales de la SENELEC. Mesure volontaire, salutaire et patriotique!

Ne faut-il pas trouver curieux donc que ce soit seulement quelques jours après l'accession de Macky Sall à la magistrature suprême, le 11 avril 2012, que la Cour suprême décide d'accéder favorablement à la requête de Fortesa en annulation du décret susvisé?

Depuis, le gaz de Gadiaga est exploité, et profite principalement à Fortesa, qui le commercialise à sa guise.

Qu'est-ce que le Sénégal y gagne?

Une extraction des informations spécifiques à Fortesa, à partir des données chiffrées du rapport de l'ITIE pour 2014, fournit les éléments d'analyse quantitative suivants :

---

110 Décret n° 2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national. Il entrait dans le cadre des mesures de renforcement du plan gouvernemental dénommé « plan TAKKAL », pour le secteur de l'énergie, particulièrement le sous-secteur de l'électricité.

*Chronique d'une spoliation*

<b>Revenus du gouvernement tirés de l'entreprise extractive FORTESA</b>		
<b>Unité monétaire FCFA</b>	<b>C. Entreprises</b>	
	<b>Nom juridique</b>	<b>FORTESA (succursale)</b>
	N° identification	000415770 2G3
	Matières premières	Gaz naturel
Intitulé du flux de revenus dans le pays	Nom de l'organisme gouvernemental destinataire	
Impôt sur les sociétés	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	0
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	0
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	0
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	0
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	76 800 825
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	3 787 175
Taxe sur la valeur ajoutée pré-comptée (RAS)	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	0
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	0
Droits d'entrée/fixes	Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	0
Patente	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	0
Taxes d'abattage	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)	0
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	Direction Générale des Douanes (DGD)	26 799 261

*Pétrole et gaz au Sénégal*

Autres flux de paiements significatifs	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	11 031 520
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	64 333 720
Dividendes PETROSEN	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	
Redevance minière	Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	0
Loyer superficiel	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	0
Taxe superficiaire	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC)	0
Bonus	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	0
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	505 515 970
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de Petrosen	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	1 357 404 151
Appui institutionnel	Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	0
Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	174 993 600
Appui aux projets sociaux	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	
Appui institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)	0
Achat de données sismiques	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	0
Redressements fiscaux	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	0
TOTAL		2 220 666 222

## *Chronique d'une spoliation*

Ces données méritent d'être analysées puis retraitées.

✓ À l'analyse d'abord, elles révèlent que le Sénégal a perçu des revenus pour un montant total de 2.220.666.222 F.CFA répartis comme suit :

- 1.862.920.121 représentant les revenus issus de la commercialisation de la Part de sa production dans les puits de Gadiaga (part État ajoutée à la part Petrosen)

- 182.752.501 représentant les divers impôts et taxes perçus (y compris les cotisations sociales) et 174.993.603 au titre des dépenses de formation.

Ces données reflètent, de prime abord, une situation fiscale anormale, comme on s'en doutait. Comment une entreprise gazière, en phase d'exploitation depuis plus d'une douzaine d'années, peut présenter une situation fiscale nulle en matière d'impôts d'État tels l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt retenu à la source sur les valeurs mobilières (IRVM), ou en matière d'impôts locaux tels de patente ou la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB)?

Ici aussi, le Trésor public est floué, avec la complicité de la DGID qui traite ces dossiers de manières complaisantes. Ce n'est donc une surprise si, à la ligne « redressements fiscaux », le rapport mentionne un zéro.

✓ Au retraitement ensuite, en partant de la part cumulée de l'État et de Petrosen, qui représente 30% de la production suivant le contrat, nous pouvons reconstituer la production globale (6.209.733.737 F.CFA), et la part de Fortesa représentant les 70% (4.346.813.616 F.CFA).

Celle-ci se retrouve avec la part du lion, sans avoir consenti énormément d'efforts et d'investissements.

Cette situation compromettante pour les intérêts nationaux est inadmissible et inacceptable. Pourtant, nos gou-

vernants s'en accommodent préférant, comme toujours, privilégier des intérêts occultes, le plus souvent étrangers, et laisser leur peuple à l'agonie.

Ainsi sont gérées par nos régimes politiques successifs, « en mauvais père de famille », nos ressources minérales.

### **Conséquences non tirées des cessions d'actifs entre multinationales**

Le commerce des titres miniers sénégalais ne semble pas préoccuper les autorités politiques et administratives sénégalaises outre mesure. Ainsi, autant pour les mines et carrières que pour les titres miniers d'hydrocarbure, des opérateurs s'en donnent à cœur joie, quelquefois à cause de difficultés réelles à poursuivre et honorer les engagements pris de bonne foi, mais le plus souvent dans un but spéculatif. Cela était particulièrement vrai des titres miniers localisés dans le Sénégal oriental. Ça l'est aujourd'hui pour les titres pétroliers et gaziers depuis quelques années.

Ce désintérêt des autorités sénégalaises, ignorance ou volonté, explique la désinvolture avec laquelle le Premier ministre Mahammed Boun Abdallah Dionne aborde la question lorsque, pour justifier la forfaiture de PETRO-TIM, il dit : « *Ce type d'opération est courant. J'aurai pu évoquer ici les cessions de droits et d'obligations de travaux opérées sur le bloc Sangomar Offshore profond où la compagnie HUNT Oil avait été rejointe par la société australienne FAR, elle-même rejointe par la suite par CAIRN Energy et CONOCO Philipps.* ». Inquiétant !

En réalité, ces opérations, comme démontré plus haut, ne sont pas si anodines qu'il semble le croire. Deux cas de figures sont à distinguer :

✓ Les transferts directs de titres miniers qui se font sous deux formes :

- La cession des intérêts de participation, par une convention d'achat d'actifs («**ASSET PURCHASE AGREEMENT**» en anglais): dans ce cas, le détenteur du titre minier cède la totalité et sort définitivement de l'exploitation. C'est le procédé qui a été utilisé dans la première transaction par laquelle PETRO-TIM **céda 90% de ses intérêts de participation à TIMIS.**

La conséquence fiscale d'une telle opération c'est l'assujettissement aux impôts et taxes prévus par la loi telle que nous l'avons explicité dans les développements supra portant sur la fraude fiscale.

- La cession des intérêts de participation, par une convention désignée sous le nom de «**FARM OUT AGREEMENT**», c'est-à-dire contrat d'affermage. Le contrat d'affermage peut être défini comme: « *Un accord où le propriétaire d'un intérêt participatif assigne à une autre partie une portion de son intérêt dans un bloc, en contrepartie de cash ou de la prise en charge par l'acheteur d'une portion des coûts d'exploration d'un ou d'autres puits plus spécifiques, et/ou d'autres travaux comme conditions de l'assignation.* »<sup>111</sup>.

Il renvoie donc à la notion d'amodiation qui, dans l'industrie du pétrole et du gaz, est un accord conclu par le propriétaire d'un ou plusieurs baux miniers, appelée «amodiateur», et une autre société qui souhaite obtenir un pourcentage de propriété de ce bail ou du contrat en échange de fourniture des services. Ces services typiques, décrits dans les accords, consistent principalement dans la reprise des engagements d'investir et des garanties du titulaire, notamment le forage d'un ou plusieurs puits de pétrole et / ou de gaz. Un *farm out agreement* diffère d'une transaction classique entre deux opérateurs, car la princi-

---

111 Définition obtenue des états financiers (page 4) par l'expert-comptable Alioune Gueye, basé à Columbia aux USA. Il fait partie des compatriotes figurant sur liste de la plainte de TIMIS.

pale considération est la prestation de services, plutôt que le simple échange d'argent.

C'est ce procédé qui a été utilisé pour la seconde transaction par laquelle TIMIS céda 60% de ses intérêts de participations dans les blocs de Cayar et Saint-Louis à KOSMOS.

Ce type de contrat obéit à un traitement au cas par cas. En effet, si la reprise des engagements du cédant par le cessionnaire s'est accompagnée de versement de cash, alors les impôts sont exigibles sur ce montant considéré comme une plus-value.

Si par contre l'opération s'est résumée à reprendre les engagements et garanties du cédant, même revus à la hausse par Petrosen, alors l'opération est exonérée d'impôts auprès de ce dernier, mais doit être présentée à la formalité de l'enregistrement par le cessionnaire.

✓ Les transferts indirects de titres miniers sous forme de cession de parts sociales: ce procédé consiste à faire passer des cessions de titres miniers pour de simples transmissions d'actions ou de parts sociales dans une entreprise. L'objectif étant, au moment de passer à la formalité d'enregistrement, de bénéficier du taux d'imposition largement plus avantageux pour les transmissions de titres sociaux que pour celles de titres miniers.

Cette pratique a été tellement développée en matière immobilière que le législateur fut obligé de poser un verrou. Ainsi, la Loi n° 2004 – 12 du 6 février 2004 décida que les cessions d'actions, de parts sociales, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles, pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilées<sup>112</sup>.

---

112 Articles 499 ancien CGI et 472 V-8é nouveau CGI.

En plus des conséquences en matière de droits de mutation, ces opérations sont assujetties à la taxe de plus-value ou à l'impôt sur les sociétés selon la forme juridique du cédant. C'est ce procédé qui a été enfin emprunté par TENDER OIL pour céder insidieusement ses participations dans les blocs de Casamance et Saloum. Le fisc n'y a vu que du feu.

Le Premier ministre, qui n'y connaît pas grand-chose, a donc tort de banaliser ces transactions qui font perdre énormément de recettes au Trésor public.

Pour les blocs de Sangomar et de Rufisque qu'il évoque, il y a lieu de constater que le fisc sénégalais a manqué de s'intéresser et de tirer les conséquences de ces opérations à plusieurs étapes :

- Arrêté n° 001706 du 09-03-2006 portant approbation de la cession partielle, par HUNT-OIL, des droits et obligations et intérêts résultant du CRPP relatif aux permis de Rufisque et Sangomar Offshore, à FAR Ltd ;
- Arrêté n° 02021 du 25-04-2009 portant approbation de la cession totale, par HUNT-OIL, des droits et obligations et intérêts résultant du CRPP relatif aux permis de Rufisque et Sangomar Offshore, à FAR Ltd ;
- Arrêté portant approbation de la cession partielle, par FAR Ltd, des droits et obligations et intérêts résultant du CRPP relatif aux permis de Rufisque et Sangomar Offshore, à CAPRICORN Sénégal Ltd et CONOCOPHILLIPS.

Toutes ces transactions, aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale, auraient dû intéresser le ministère de l'Économie et des Finances et traduisent les pertes que font subir au trésor public l'absence, au sein de la DGID, d'une administration d'élite dédiée à ces secteurs techniques à forts enjeux, le manque de communication entre les ministères des Mines et de l'Économie, mais aussi l'incurie des décideurs politiques.



## CHAPITRE II

### CAUSES JURIDIQUES DE LA SPOLIATION :

#### Considérations générales sur le caractère léonin des contrats pétroliers

*« Le gouvernement a alors signé, mais a augmenté de 10% les actions sur le partage de bénéfices. PetroAsia et Petrosen étaient tombés d'accord sur un partage de 48% contre 52. Le nouveau Président a dit non et proposé que le Sénégal prenne 58% des bénéfices. Macky est intraitable sur les intérêts du pays. Une année plus tard, le contexte mondial était devenu défavorable. »*

**Frank Timis**

*« Nous avons l'habitude d'entendre que le Sénégal ne gagne pas dans les contrats pétroliers qui le lient aux sociétés d'exploitation qui opèrent dans le pays. C'est une fausse idée, parce que les parts de l'État et de Petrosen peuvent aller jusqu'à 80% dans le cadre d'un projet rentable<sup>113</sup> »*

**Mamadou Faye, DG Petrosen**

---

113 Quotidien LA TRIBUNE du mardi 9 février 2016

« *Pétrole : Les parts du Sénégal peuvent atteindre les 50%* »

**Le Premier ministre M. B. Abdallah Dionne  
face aux députés – le 27 octobre 2016**

Voilà des déclarations de même teneur, tenues par un échantillon représentatif des trois acteurs de la spoliation : un Contractant privé (TIMIS), un contractant public (Petrosen) et l'État (le Premier ministre). Face au tollé soulevé par la découverte du scandale PETRO-TIM, les protagonistes sont tous montés au créneau pour « rassurer » les Sénégalais et faire passer l'idée selon laquelle l'État du Sénégal sortait gagnant des contrats qui, en aucun cas, n'étaient léonins. Naïveté, incompétence ou mauvaise foi de nos gouvernants ?

En tous les cas il s'agit d'une énième tentative de manipulation honteuse de l'opinion !

Mais, plus que les contradictions dans les pourcentages de participation de l'État avancés par ces trois acteurs (58%, 80%, 50%), la question est : **que gagnerait réellement le Sénégal de l'exploitation de ses ressources pétrolières et gazières ?**

Cette question ne peut trouver réponse par la simple agitation de pourcentages de parts, formulée sans aucune rigueur analytique.

En réalité, le niveau de profit d'un État sur l'exploitation de ses ressources en hydrocarbures dépend de plusieurs facteurs que sont :

- La part réelle de l'État dans les profits
- Sa capacité à organiser un contrôle efficace sur les activités pétrolières
- Les retombées réelles pour les populations nationales

- Enfin, la capacité à préserver l'environnement et les autres activités telles l'agriculture et la pêche.

Nous répondrons quant à nous à la question posée plus haut à travers les deux premiers critères; les deux autres étant largement abordés dans les propositions formulées dans la dernière partie de l'ouvrage.

## **La part réelle de l'État dans les revenus du pétrole et du gaz**

Les standards mondiaux en termes de schéma d'exploitation des hydrocarbures, notamment pour ce qui est du partage équitable des revenus, prévoient un certain nombre de prélèvements en nature ou financiers au profit de l'État.

### **1 - Les bonus**

Les «bonus» sont des versements dont l'exigibilité est liée à la survenance de certains événements. De façon générale, les événements donnant lieu à versement d'un bonus sont les suivants :

- la signature du contrat pétrolier ou, plus exactement à son entrée en vigueur : les «**bonus de signature**» ;
- la découverte de gisements commercialement exploitables (et souvent la conversion du titre d'exploration en titre d'exploitation) : les «**bonus de découverte**» ; et
- le démarrage de la production ou lorsque la production atteint certains niveaux : les «**bonus de production**».

De façon générale, il s'agit d'un versement forfaitaire et unique même si le paiement effectif peut intervenir en plusieurs fois. L'absence de paiement d'un bonus dans les délais fixés doit être sanctionné par le paiement d'intérêts de retard mais également par le retrait du titre lorsque de

défaut de paiement n'a pas été remédié dans un délai raisonnable (60 jours, par exemple).

Si le principe du bonus figure dans les textes réglementaires, les bonus et leurs montants sont généralement fixés dans les contrats pétroliers.

Au Sénégal cependant, ni la loi, ni le décret, encore moins les contrats ne prévoient le versement d'un bonus à la signature du contrat. La raison en est simple : le principe a été supprimé par le Code pétrolier de 1998.

Dès lors, c'est avec surprise que nous avons entendu le Premier ministre Mahammed Boun Dionne (encore lui), lors de sa déclaration de presse, révéler la pratique de versement de bonus. Il disait : « *Ainsi, à cause des résultats peu encourageants, l'Etat n'avait jugé utile de demander aux opérateurs des bonus de signature.* »

*C'est seulement en octobre 2012 sous le Président Macky Sall, quand le prix du baril avait dépassé le seuil fatidique de 100 \$ que l'État a exigé le versement de bonus de signature symbolique (500.000 \$US, payable une seule fois). Ces ressources sont versées à PETROSEN qui les gère pour le compte de l'État. »*

Sur quelle base légale l'État a-t-il donc institué le principe et le niveau de ce bonus ? Tout texte autre qu'une loi qui instituerait un tel bonus enfreindrait non seulement la source normative régulière qu'est la loi, mais ouvrirait un boulevard de non-transparence puisque les bonus de signature pourraient être laissés à l'appréciation et à la tentation du signataire au nom de l'État.

## **2 - Les redevances**

Pour un État, la redevance est un outil relativement efficace : il assure des recettes régulières dès le démarrage de la production, recettes qui au surplus sont d'un recouvrement relativement simple.

Le Sénégal, comme l'**écrasante majorité des pays disposant d'**une législation pétrolière, a institué dans son Code la possibilité de percevoir des redevances sur la production d'hydrocarbures. Ici, le législateur a opté pour un système d'une redevance *ad valorem*, qui est déterminée en appliquant un pourcentage déterminé à la valeur de la production ; **les taux varient entre un minimum de 2% et un maximum de 10% selon que** l'exploitation se fait à terre ou en mer ou qu'il s'agisse d'hydrocarbures liquides ou gazeux<sup>114</sup>.

Cependant, cette redevance n'est due que par les titulaires d'une concession d'exploitation qui, conformément aux dispositions de l'article 30 du Code, sont seuls propriétaires des hydrocarbures produits en tête.

Ainsi, le second alinéa de l'article 35 dispose que : « (...) *Toutefois, les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables au titulaire d'un contrat de services et, en conséquence, ce dernier n'est pas assujéti au paiement de la redevance sur la production visée à l'article 41 dont est redevable le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures.* »

L'enseignement à en tirer, c'est que le Sénégal, qui a marqué une préférence absolue pour le recours aux Contrats de Recherche et de Partage de Production dans ses rapports avec les opérateurs, ne perçoit pas de redevances sur la production d'hydrocarbure sur son sol.

### **3 – Participation de l'État à la production**

**Pendant la période de recherche**, la convention attachée au permis de recherche fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte

---

114 Article 41 du Code pétrolier

commerciale, notamment les dispositions relatives à la participation de l'État ou d'une société d'État, à tout ou partie des opérations pétrolières<sup>115</sup>.

Le contrat de partage de production précise conformément aux dispositions de l'article 34 les droits et obligations du titulaire et de l'État ou de la société d'État, pendant toute sa durée de validité, notamment les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération<sup>116</sup>.

Ainsi, ni la loi portant Code pétrolier, ni son décret d'application ne fixent une clé de répartition précise de la participation des parties aux opérations pétrolières. Ils énoncent le principe et renvoient aux conventions de concessions et aux CRPP pour les précisions.

Or la répartition découlant de ces conventions est identique, en phase d'exploration, pour tous les CRPP conclus :

Petrosen 10%

Contractant 90%<sup>117</sup>

Dans cette phase, un tel partage est acceptable pour le Sénégal car Petrosen se retrouve avec 10% du bloc, perçoit des droits financiers représentatifs des redevances superficielles, des frais au titre de la formation de son personnel, de son logiciel et du soutien aux actions sociales, sans participer en retour aux dépenses de recherche, notamment les fameux engagements minimaux d'investissements. La part de Petrosen dans les frais est supportée, durant cette phase, par les autres Contractants au prorata de leur participation.

En plus de cette participation, qui en phase de recherche

---

115 Article 17 du Code pétrolier.

116 Article 36 du Code pétrolier

117 Article 24 des CRPP

ne confère aucun gain, Petrosen perçoit un ensemble de produits divers au titre :

- D'un bonus de signature 500 000 US\$ (250 millions CFA) à l'entrée ;
- De Loyers superficiaires: 250 000 US\$ (125 millions F.CFA) par périodes de recherches ;
- Des engagements sociaux: 150 000 US\$/an (75 millions F.CFA) pendant l'exploration, et 200 000 US\$/an (100 millions F.CFA) pendant l'exploitation ;
- Des frais de formation du personnel de Petrosen et du ministère: 600 000 US\$ (300 000 millions F.CFA) par période de recherches
- Du soutien aux actions sociales: 750 000 US\$ (375 000 000 F.CFA) par période de recherches
- Du logiciel Petrosen: 150 000 US\$ (75 millions F.CFA) à l'entrée.

*À noter que l'ensemble de ces frais sont fiscalement déductibles pour l'entreprise contractante.*

**En phase de production**, les Contrats de Recherche et de Partage de Production indiquent la part maximale de la production qui peut être retenue par le contractant à titre de remboursement de ses coûts (exploration, évaluation et développement et exploitation), cette part étant désignée le «*coût oil*». La production restante, après imputation du *coût oil*, désignée «*profit oil*» est partagée entre l'État et le contractant selon une formule fixée dans le CRPP. Les deux paramètres de la participation à la production sont donc le *cost oil* et le *profit oil*.

La base de la production à partir de laquelle s'appliquent ces deux paramètres est, dans la grande majorité des cas constituée par la «production nette» de pétrole, éventuellement après déduction de la redevance (la «Production de Référence»).

- **Le remboursement des coûts de production (*Cost oil*)** : Dans un système de CRPP, le contractant finance souvent la totalité des dépenses (les « Coûts Pétroliers ») à tous les stades du projet : exploration, évaluation, développement et exploitation. Le remboursement de ces dépenses est effectué par un pourcentage appliqué sur la production totale d'hydrocarbures.

Au Sénégal ce taux est fixé entre 60% et 75%<sup>118</sup>, bien plus que la pratique généralement consacrée autour d'un taux usuel oscillant entre 30% et 60%. Le législateur, dans sa volonté incitative, en a voulu ainsi. En effet, sur le plan économique, plus le taux de recouvrement est élevé, plus vite le contractant récupère ses coûts et peut ainsi améliorer la rentabilité de ses investissements.

- **Le partage du profit oil** : la production restante (*profit oil*), après prélèvement par l'État de la redevance (le cas échéant) et par la compagnie pétrolière du remboursement de ses coûts de production (*cost oil*), est partagée entre l'État et la compagnie pétrolière selon un système de barème progressif. Au Sénégal, le mécanisme de fixation de ce barème est basé sur le niveau de production journalière. Lorsque celle-ci augmente, les taux de partage évoluent pour donner à l'État une part plus importante de *profit oil*.

Cette description ci-avant soulève un certain nombre de problèmes au Sénégal qui impactent négativement le profit attendu pour l'État.

**D'abord** le contrôle de la détermination des coûts de production par le contractant :

Là réside le grand défi auquel le Sénégal n'est absolument pas préparé.

En effet, en phase d'exploitation, le contractant ne se prive pas d'accroître plus que de raison ses charges dès

---

<sup>118</sup> Il s'agit d'une limite de déductibilité appelée le *cost stop*.

lors que les coûts sont récupérés sur la production. Il est important pour tout État de se doter des moyens juridiques et administratifs qui empêchent qu'une compagnie pétrolière, du fait des règles fiscales ou du système de récupération des Coûts Pétroliers, dépense plus que nécessaire parce que « plus il dépense, plus il se fait d'argent »<sup>119</sup>. Les modalités de calcul des droits à récupération permettent à la compagnie pétrolière de récupérer plus que ce qu'elle a effective-ment dépensé.

Or l'État du Sénégal n'est pas outillé pour pouvoir s'assurer d'un certain contrôle sur l'engagement des Coûts Pétroliers. Les administrations fiscales et minières sont dans un état de délitement très avancé, sans compter les nombreuses et permanentes pressions politico-affairistes dont elles font l'objet.

En tout état de cause, l'annexe 2 des CRPP fixe les règles de comptabilisation et de recouvrement des coûts pétroliers.

**Ensuite**, le modèle hybride choisi par notre pays laisse trop de liberté et de marge de négociation au ministre de l'Énergie et au DG de Petrosen, ce qui constitue un risque important quant aux pratiques de corruption, de concussion et de clientélisme. Ainsi, le Code pétrolier renvoie la fixation du *coût stop* à la négociation du CRPP. Résultat : des taux de *coût stop* relativement élevés par rapport aux taux habituels généralement pratiqués dans les meilleurs modèles du monde. S'y ajoute l'absence de perception de redevance.

Par ailleurs, tout laisse craindre que cette liberté de négociation donne lieu à des contrats taillés à la tête (et certainement la poche aussi) du client. En effet, même si l'on admet que la détermination du barème progressif puisse se faire différemment selon des spécificités liées à la situa-

---

119 Cette situation est connue sous l'appellation de «*goldplating*» dans le jargon pétrolier.

tion des blocs (Onshore ou offshore), la profondeur du gisement et à la nature du produit (pétrole ou gaz), il faut relever des écarts auxquels il nous a été difficile de trouver des explications.

À titre d'illustration, les données tirées des CRPP ci-après :

#### 4- PETRO-TIM Cayar profond

<b>Production journalière (Barils ou équivalent gaz)</b>	<b>Etat</b>	<b>Contractant</b>
Inférieur à 30000	35%	65%
30001 à 60000	40%	60%
60001 à 90000	50%	50%
90001 à 120000	54%	46%
Supérieur à 120000	58%	42%

#### 1 - HUNT OIL Rufisque et Sangomar

A cette fin, la quantité d'Hydrocarbures restant de la Production Totale Commerciale et ci-après dénommée « *Production Restante* » sera partagée entre l'Etat et le Contractant en fonction de la tranche de production journalière:

- a) Pour une production journalière d'Hydrocarbures à partir d'un gisement situé à une profondeur d'eau inférieure ou égale à cinq cent (500) mètres:

<b>Barils / jours</b>	<b>Part de l'Etat</b>	<b>Part du Contractant</b>
0 - 25 000	15 %	85 %
25 000 - 50 000	20 %	80%
50 000 - 75 000	25 %	75 %
75 000 - 100 000	30 %	70 %
>100 000	40%	60%

- b) Pour une production journalière d'Hydrocarbures à partir d'un gisement situé à une profondeur d'eau supérieure à cinq cent (500) mètres:

<b>Barils / jours</b>	<b>Part de l'Etat</b>	<b>Part du Contractant</b>
0 - 50 000	15 %	85 %
50 000 - 100 000	20 %	80%
100 000 - 150 000	25 %	75 %
150 000 - 200 000	30 %	70 %
>200 000	40%	60%

### 1- ORANTO Cayar Shalow

Barils/Jours	Parts de l'État	Part du Contractant
0 – 20 000	35	65
20 001 – 40 000	43	57
40 001 – 80 000	50	50
Supérieur à 80 000	56	44

### 2- ELENITO Sud Sénégal Shalow

Pour les productions autres que le gaz naturel

Barils/Jours	Parts de l'État	Part du Contractant
0 – 30 000	40	60
30 001 – 60 000	45	55
60 001 – 90 000	50	50
90 000 – 120 000	55	45
Supérieur à 120 000	60	40

Pour le gaz naturel

Barils/Jours	Parts de l'État	Part du Contractant
0 – 4 000	40	60
4 000 – 6 000	45	55
6 000 – 8 000	50	50
Supérieur à 8 000	60	40

### 3- AZ-PETROLEUM Diourbel

Barils/Jours	Parts de l'État	Part du Contractant
0 – 4 000	38	62
4 000 – 6 000	50	50
6 000 – 8 000	58	42
Supérieur à 8 000	65	35

Ce modèle est désuet, caution à la mal gouvernance, et de plus en plus en marge des meilleurs standards. La loi doit fixer le plus précisément possible les seuils de remboursement des coûts et de détermination des profits pour parer à cela.

**Enfin**, comparativement aux meilleures pratiques internationales, ce mécanisme a l'inconvénient de ne pas prendre en compte les évolutions de prix du pétrole. Il lui est aujourd'hui préféré le mécanisme basé sur le facteur «R» qui est un ratio obtenu en divisant les recettes totales cumulées provenant de la vente de la Production de Référence par le montant cumulé des Coûts Pétroliers. Dès lors que le ratio dépasse 1, cela signifie que la compagnie pétrolière a récupéré la totalité de ses coûts. C'est un mécanisme progressif plus juste qui prend en compte les variations du prix des hydrocarbures.

**En ce qui concerne la participation de l'État via Petrosen**, il faut relever qu'en cas de découverte commercialement exploitable, l'article 24.2. des CRPP prévoit : *«Lors de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation relative à un Périmètre d'Exploitation visée à l'article 10.1 ci-dessus, Petrosen aura l'option d'accroître sa participation aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières dans ledit Périmètre, conformément aux dispositions suivantes :*

*a) À l'intérieur de chaque Périmètre d'Exploitation, la participation de Petrosen pourra atteindre un maximum de 20% ; soit un accroissement maximal de 10% ».*

Il s'agit d'une option facultative que Petrosen peut choisir de lever ou pas ; totalement ou partiellement.

Toutefois en cas de levée de l'option, Petrosen participera au prorata de sa participation aux dépenses afférentes au Périmètre d'Exploitation concerné. Elle procédera également à l'enlèvement de sa quote-part de la production obtenue à partir dudit Périmètre<sup>120</sup>.

Si toutes ces conditions sont remplies, Petrosen perçoit des gains tirés de deux sources :

- D'abord le remboursement des coûts pétroliers consentis. Ainsi, si Petrosen a respecté son obligation de

---

120 Article 24-3é des Contrats de Recherche et de Partage de Production

participer aux dépenses d'exploitation à hauteur de sa participation, elle percevra des remboursements de coûts dans les mêmes proportions. Au cas contraire, ils bénéficieront exclusivement au contractant qui a engagé ces frais.

- Ensuite, Petrosen perçoit un pourcentage de la production restante. Cette part est déterminée par application du taux représentatif de sa participation sur la quote-part des contractants dans la production restante imputée au Contractant.

Cette hypothèse optimale suppose que Petrosen :

- Lève l'option d'accroître ses parts,
- Que l'option porte sur la totalité plafonnée, c'est-à-dire 20%
- Et qu'il s'acquitte correctement de sa quote-part dans les charges communes.

Toutes conditions dont le respect n'est pas garanti d'avance, si l'on constate que l'État s'est abstenu jusqu'à présent d'exercer son droit de préemption dans les cessions d'intérêts de participation dans le pétrole et le gaz. Par ailleurs, nous pouvons établir une comparaison avec le secteur minier où l'État renonce systématiquement à exercer ses options similaires d'augmenter ses participations.

#### **4 – Impôt sur le revenu et différents types de taxes**

Les autorités étatiques répètent constamment, pour étayer leurs chiffres fantaisistes, qu'en plus des parts de Petrosen et de l'État, ce dernier perçoit aussi un impôt sur le bénéfice au taux de 25%.

Rappelons d'abord qu'en phase d'exploration, le Contractant est exonéré de tous impôts et taxes sur les opérations pétrolières (exclusivement).

S'il est vrai par la suite qu'en phase d'exploitation le Contractant reste assujéti à l'impôt sur les sociétés, le process comptable de détermination de ce bénéfice, prévu par l'annexe 2 des conventions lui permet, par les déductions de l'ensemble des charges, d'aboutir à des marges nettes assez faibles.

En effet, les remboursements de frais étant supposés compenser les coûts de production tels que prévus par l'annexe 2 du CRPP (dépenses de personnel, entretien bâtiments et loyers, matériaux-équipements-transport, sous-traitance, assurance, dépenses juridiques, frais généraux, charges financières...), seule la quote-part du contractant dans la production restante constitue la marge brute. Le résultat imposable n'est obtenu qu'après son retraitement par la déduction de l'amortissement des immobilisations et des dépenses de recherches, et diverses autres charges (loyers superficiaires, bonus signature, dépenses sociales, logiciel et formation Petrosen...).

Ainsi, l'impôt sur les sociétés à percevoir ne peut être très significatif et sera même nul pendant un temps du fait des résultats déficitaires des premières années d'exploitation causés par les importantes charges constituées en phase de recherche et qu'il convient d'étaler sur plusieurs exercices.

Enfin, toujours sous le chapitre de la fiscalité, l'introduction, à titre optionnel, du principe de partage de production par le Code pétrolier de 1998 exclut le paiement de la redevance minière et du prélèvement pétrolier additionnel prévus par les articles 41 et 46 dudit Code. Ce qui prive l'État d'importantes sources de revenus tirés du pétrole.

**En conclusion**, la faiblesse de l'État à exercer un contrôle quantitatif et qualitatif sur la détermination du coût de production d'une part, la méthode et l'imprécision liée à la marge de négociation pour la répartition du

## *Chronique d'une spoliation*

profit oil de l'autre de même que la faiblesse de la société nationale qu'est Petrosen, nous amènent à relativiser tous ces chiffres avancés quant au gain réel du Sénégal sur l'exploitation de son hydrocarbure. Et il est constant que sous leur configuration actuelle, les contrats de recherche et de partage de production ne soient pas à l'avantage du Sénégal ; comparés aux meilleures pratiques internationales.



TROISIÈME PARTIE

QUELLES RIPOSTES  
A LA SPOLIATION?



## CHAPITRE PREMIER

### RIPOSTES JUDICIAIRES ET CITOYENNES CONTRE LA CONFISCATION DU BIEN COMMUN : LANCER LA TRAQUE DU PÉTROLE ET GAZ MAL ACQUIS

Toutes les faussetés, vices et compromissions évoquées justi-fient largement qu'il soit exigé le rétablissement du Sénégal et de son peuple dans ses droits et intérêts. Quoi de plus légitime alors de demander :

- La restitution des 30% frauduleusement détenus par Frank Timis dans les blocs gaziers de Cayar et de Saint-Louis, ce qui porterait la part de l'État à 40% au lieu des 10% actuels ;
- La réclamation des impôts et taxes dus sur la cession de PETRO-TIM à TIMIS non encore frappés de prescription ;
- La vérification d'un versement de cash par KOS-MOS à PETRO-TIM lors de la transaction portant sur les 60% ;

- La restitution des blocs de Casamance et Saloum Onshore, indûment attribués au spéculateur Ovidiu Tender qui, immédiatement, les a revendus.

Ces exigences patriotiques interpellent le gouvernement du président Macky Sall. Mais il est évident qu'au vu de tout ce qui a été dit, ce dernier ne lèvera pas le plus petit doigt. Dès lors, seule une bataille judiciaire, appuyée par un sursaut populaire, pourra permettre d'y parvenir.

### **Les actions judiciaires**

Elles peuvent être dirigées contre plusieurs responsables et se dérouler aussi bien auprès de juridictions nationales qu'étrangères.

**AU PLAN NATIONAL**: il faut déplorer que notre dispositif juridique organise l'irresponsabilité judiciaire quasi totale du Président de la République et largement celle du Premier ministre et des ministres de la République. Ce qui ne fait que favoriser leur irresponsabilité agissante.

L'article 101 de la Constitution dispose en effet que le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Cet article admet une responsabilité pénale du Président de la République en la restreignant aussi bien quant au champ (seulement haute trahison) que pour les procédures de mise en accusation (trois cinquième des députés) et le jugement (Haute Cour de Justice).

Autant simplement consacrer l'irresponsabilité du Président de la République car :

## *Chronique d'une spoliation*

- La notion de « haute trahison », même si elle a été définie par Maurice Hauriou comme « une trahison contre les institutions », n'a jamais été précisée, ni par la loi, ni la jurisprudence ou la doctrine ;
- Les procédures de mise en accusation et de jugement sont difficiles à mettre en œuvre du fait de la majorité parlementaire mécanique et automatique détenue par le parti ou la coalition au pouvoir.

Cette tradition institutionnelle sénégalaise, copiée des textes constitutionnels des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques et paradoxalement prolongés par les constituants de 1958 en France, n'est plus conforme aux exigences d'une démocratie moderne. D'ailleurs, cette même France que nous aimons tant imiter ne l'a-t-elle pas compris en instaurant la responsabilité politique du Président de la République avec la réforme constitutionnelle du statut du Président de la République du 23 février 2007 qui a modifié cette situation. Actuellement, cette responsabilité est devenue, en France, une responsabilité constitutionnelle. La notion de manquement grave à sa charge est plus précise et beaucoup plus chargée.

Ainsi, comme dans beaucoup de pays du monde moderne. Elle a mis en place une procédure de destitution qui sanctionne les atteintes que le comportement du chef de l'État pourrait porter à la fonction présidentielle<sup>121</sup>.

La destitution est prononcée par le Parlement réuni en Haute Cour qui se substitue à la Haute Cour de justice instituée en 1958. Elle ne constitue donc pas une sanction pénale, mais une sanction politique, dont la conséquence est de mettre un terme au mandat du chef de l'État et à l'inviolabilité qui lui était reconnue pour la durée de ses fonctions.

---

121 Article 68 modifié de la Constitution française dont la loi organique d'application a été discutée au Parlement à partir de 2010 et promulguée le 24 novembre 2014

Une telle évolution de la responsabilité présidentielle, conforme aux meilleures pratiques internationales, doit être exigée au Sénégal au regard du comportement autocratique et de la gestion patrimoniale du pouvoir d'État.

Quant au Premier ministre et les autres membres du Gouvernement, l'article 101 de la Constitution dispose qu'ils sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice.

Si le champ de la responsabilité est plus étendu ici, la procédure demeure restrictive. C'est d'ailleurs le lieu de rappeler que la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a manqué l'occasion de revenir sur la responsabilité des gouvernants là où elle précise les devoirs des citoyens, et même de l'opposition. Il s'agit d'un des enjeux majeurs esquivés par cette loi constitutionnelle issue du référendum du 20 mars 2016. Si les ministres sont responsables des actes commis « dans » l'exercice de leurs fonctions, qu'en est-il de ceux commis « pendant » l'exercice de celles-ci ? La question est loin d'être tranchée par les constitutionnalistes. Elle s'était posée dans l'affaire Karim Wade et risque de refaire surface en cas de poursuites contre les auteurs des actes précédemment cités. Élundant toute notion de responsabilité des gouvernants et du gouvernement, cette loi est discriminatoire puisque mettant à charge de l'opposition des « devoirs » sans en faire autant pour les gouvernants qui ont autant de « devoirs » à remplir que l'opposition. Il s'agit d'une rupture manifeste du principe d'égalité qui voudrait que toute situation égale soit traitée de la même façon.

**En conclusion**, nonobstant ces limites inhérentes au dispositif juridique de notre pays, et sous réserve des délais légaux de forclusion, les actions concrètes ci-après auraient pu être envisagées :

## *Chronique d'une spoliation*

1- Attaquer, devant la Cour suprême, les décrets d'approbation des CRPP pour excès de pouvoir. Ces décrets ont une légalité douteuse. Au moyen du recours pour excès de pouvoir, ils peuvent légalement être attaqués, car un acte administratif obtenu par fraude n'est jamais définitif et peut être retiré à tout moment.

2- Attaquer les arrêtés portant autorisation de prorogation de délais et surtout cessions d'intérêts de participation pour violation de la loi, soulever en même temps la responsabilité du ministre ;

3- Traduire en justice Aliou Sall pour conflit d'intérêts, trafic d'influence et favoritisme ;

4- Écrire à l'Assemblée nationale pour l'ouverture d'une procédure de mise en cause et l'institution d'une Haute cour contre les ministres impliqués ;

5- Saisir les juridictions pénales et engager la responsabilité personnelle du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, et du Directeur général des Impôts et Domaines pour déni d'administration ayant coûté des dizaines de milliards au Trésor public. Parallèlement, les citoyens pourraient saisir la Cour Suprême, en plein contentieux, dans une perspective d'engager la responsabilité de l'Administration (la DGID) pour fonctionnement défectueux du service public. Le recouvrement des impôts est une obligation à laquelle l'administration doit satisfaire. En cas de forclusion délibérément provoquée par l'attitude de ces autorités, il devra être exigé de l'Etat qu'il engage une procédure d'action récursoire en demandant aux agents fautifs et coupables de manquements à leurs obligations de rembourser ces impôts non recouvrés.

### **Dans le cadre des instruments multilatéraux et nationaux**

La corruption et les pratiques commerciales malsaines sont une préoccupation de plus en plus prégnante du droit international. En témoigne le nombre impressionnant d'instruments conçus, signés et ratifiés par les États, au sein des organisations internationales, tendant à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et de dispositifs nationaux à portée internationale visant notamment la corruption d'agents publics de pays étrangers.

La corruption y est conçue comme un des grands fléaux des sociétés modernes. Ainsi, dans son préambule, la convention de l'ONU contre la corruption campe le phénomène :

*« Les États Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,*

*Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,*

*Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,*

*Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,*

## *Chronique d'une spoliation*

*Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,*

*Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,*

*Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,*

*Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,*

*Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient prévus par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,*

*Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer efficaces,*

*Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption... »*

Au chapitre des instruments internationaux, citons entre autres, la Convention interaméricaine contre la

corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1961, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1972, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1973, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1994, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1995, le Protocole de la CEDEAO portant sur la Lutte contre la corruption adopté à Dakar le 21 décembre 2001, la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 11 juillet 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'Assemblée générale du 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Ainsi :

- Ces textes ont la particularité de donner une énumération et une définition standard des infractions criminalisées et de fixer les mesures législatives et institutionnelles que les États parties s'engagent à mettre en place.

Quant aux lois nationales<sup>122</sup> contre la corruption d'agents étrangers, qu'elles aient pour appellations « *Foreign Corrupt Practices Act* » aux États-Unis, « *Bribery Act* » en Grande-Bretagne ou la loi « Sapin II » en France, elles

---

122 À noter que, bien qu'étant partie à tous ces traités internationaux et avoir adopté celle de la CEDEAO par la Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption adopté à Dakar, le 21 décembre 2001, le Sénégal ne s'est pas encore doté d'un arsenal anti-corruption idoine permettant les cas de corruption d'agents publics étrangers, par exemple.

matérialisent ces engagements et déploient tout un arsenal répressif des infractions pénales.

Ainsi, elles comportent toutes, entre autres mesures saillantes, la création d'un organisme de lutte contre la corruption, la protection des dénonciateurs, l'obligation pour les entreprises multinationales de prévenir la corruption à l'étranger, la possibilité pour les entreprises de négocier des règlements financiers avec les juges et la consécration d'une compétence extraterritoriale pour les infractions commises en dehors du pays.

Dans le cadre de notre affaire et au regard de la nationalité des entreprises et personnes impliquées, deux dispositifs nationaux vont nous intéresser particulièrement : le FCPA des États-Unis d'Amérique et le Bribery Act de la Grande-Bretagne.

Adopté en 1977 aux États-Unis sous l'administration CARTER, après un scandale impliquant la firme Lockheed, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) opte pour un critère de territorialité extensif. Ainsi, en vertu du principe d'extra-territorialité introduit dans son dispositif en 1998, le FCPA étend la compétence juridictionnelle américaine sur les infractions de corruption et assimilée même lorsqu'elles impliquent des citoyens et entreprises non américains.

Par exemple, le versement de dollars US à un agent public chinois par une entreprise française suffit : la devise étant américaine, l'acte est réputé avoir eu lieu sur le sol américain.

Elle institue le renversement de la charge de la preuve car c'est à l'accusé d'apporter la preuve de son innocence (« Affirmative defense »).

**Sous le chapitre de l'autorité spécialisée**, le FCPA est mis en œuvre par la Section de la fraude de la Division criminelle du Département américain de la justice (DOJ)

et la Securities and Exchange Commission (SEC), qui peuvent lancer des poursuites au pénal et au civil<sup>123</sup>.

Ce dispositif est enfin renforcé par la création d'une division d'investigation des actes de corruption au sein du FBI<sup>124</sup>.

**Au niveau procédural**, les poursuites en vertu de la FCPA ne peuvent être initiées à l'encontre des entreprises que par le Département de la Justice ou le SEC et non par des personnes physiques individuelles. Par conséquent, les victimes d'une violation de la FCPA ne peuvent pas invoquer directement la FCPA devant les juridictions, mais peuvent à la place porter à l'attention des agences Gouvernementales (DOJ, SEC, FBI) les violations alléguées de la FCPA. Celles-ci apprécieront alors de la pertinence d'initier des poursuites.

D'ailleurs, celles-ci, plus indépendantes et fonctionnelles que ce qui nous sert de justice au Sénégal, ont entrepris de s'intéresser à l'affaire. En effet, deux agents du FBI, Agent **Karen Greenaway** et Supervisory Special Agent **Mark Lauer**, ont déjà pris contact avec notre distingué compatriote, Baba Aidara, dans le cadre d'une enquête portant sur l'affaire PETRO-TIM.

Par ailleurs, il est possible d'intenter aux États-Unis une action directe au civil ou au pénal au titre de la loi RICO<sup>125</sup> pour les préjudices causés par la corruption et les délits voisins.

---

123 En 2010, les sociétés Technip, General Electric et Daimler étaient respectivement condamnées à des amendes records de 338, 23,4 et 185 millions de dollars. Deux ans auparavant, Siemens écopait pour sa part d'une amende de 800 millions de dollars pour actes de corruption en Argentine, au Bangladesh, au Venezuela et en Irak.

124 Eddy Topalian, expert audit-comptable associé au cabinet LT&Associés, article intitulé : «ENTREPRENEURS FRANÇAIS : ATTENTION AU FCPA», [http://www.neoma-alumni.com/fr/article/reseau/les\\_experts/entrepreneuriat](http://www.neoma-alumni.com/fr/article/reseau/les_experts/entrepreneuriat)

125 cette loi vise particulièrement les activités de racket et de recouvrement de créances illicites regroupés sous les infractions corruption active, vol, détournement de fonds, extorsion et trafic d'influence, fraude, entrave à la justice et blanchiment d'argent

Enfin, un agent public étranger percevant un versement constitutif de corruption peut être poursuivi en vertu d'une autre loi dénommée la *Travel Act*, même s'il ne peut être poursuivi dans le cadre du FCPA.

Quant à la loi britannique, le *Bribery Act*, elle prévoit les conditions de son application extraterritoriale. Les juridictions anglaises sont compétentes pour connaître des infractions précitées quel que soit le lieu de commission de cet acte ou omission, et dès lors que l'acte commis à l'étranger sera considéré comme étant un élément constitutif de l'infraction s'il avait été commis au Royaume-Uni, si l'infraction est commise par une personne ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni, c'est-à-dire soit par :

- Un citoyen britannique, ou des territoires d'outre-mer britanniques, ou
- Une personne physique résidant de manière habituelle au Royaume-Uni
- Un organisme constitué en société selon le droit du Royaume-Uni ou une société de personnes de droit écossais.

La compétence des juridictions britanniques relative à l'infraction de corruption d'agent public étranger, lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, est ainsi une compétence personnelle active fondée essentiellement sur un critère de nationalité.

L'Autorité spécialisée, chargée des enquêtes et poursuites, est le « Serious Fraud Office (SFO) ». Il s'agit d'un organisme indépendant du gouvernement britannique qui enquête et poursuit la fraude grave ou complexe et la corruption. Responsable devant le procureur général, il a compétence sur l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord et aide un certain nombre d'enquêtes à l'étranger en obtenant des informations provenant de sources britanniques. L'article 2 de la Loi sur la justice pénale de

1987 accorde à la SFO des pouvoirs spéciaux obligatoires pour exiger de toute personne (ou entreprise/banque) de fournir tous les documents pertinents (y compris ceux qui sont confidentiels) et répondre à toutes les questions pertinentes, y compris à propos de données confidentielles.

C'est cet organe qui est l'exécutif principal de la Loi sur la corruption de 2010 (Bribery Act), conçue pour encourager la bonne gouvernance d'entreprise et améliorer la réputation de la ville de Londres et le Royaume-Uni comme une place sûre pour faire des affaires.

À titre d'exemple, le SFO vient juste de clôturer une enquête sur des entreprises d'un groupe multinationale dénommées Soma Oil & Gas Holdings Ltd, Soma Oil & Gas Exploration Limited, Soma Management Limited et d'autres, suite à des allégations de corruption dans l'exploration pétrolière en Somalie.

**En conclusion**, au regard de ces développements, les actions concrètes ci-après sont envisageables.

1- Écrire des lettres de dénonciation et de protestation au secrétariat de toutes les organisations internationales qui se sont dotées d'un instrument de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ratifié par le Sénégal en tant que pays membre. Il s'agit notamment de la CEDEAO, de l'Union africaine, de l'ONU et même de l'OCDE dont le Sénégal est collaborateur ;

2- Saisir la Cour de Justice de la CEDEAO en prolongement du recours pour excès de pouvoir contre les décrets du Président Macky Sall auprès de la Cour suprême du Sénégal ;

3- Saisir les Autorités américaines et britanniques spécialisées dans la traque des actes de corruption transfrontalière en vertu de lois nationales aux fins de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites éventuelles devant leurs tri-

bunaux. Dans les cas de TENDER OIL et surtout PETRO-TIM, de telles actions sont recevables pour les raisons suivantes :

- Les Îles CAYMANS (domiciliation de PETRO-TIM) et les Îles Vierges Britanniques (domiciliation de TIMIS Corporation) sont parties du territoire Britannique et couvertes par le Bribery Act ;
- Frank Timis est de nationalité britannique ;
- La junior KOSMOS, acquéreur des 60% de TIMIS, est une société de droit américain établie à Dallas ;
- La société TENDER OIL était en concurrence avec des entreprises américaines pour l'octroi des blocs de Saloum et Casamance Onshore ;
- Toutes les transactions ont été faites en Dollars US, devise américaine pris en compte pour l'application territoriale du FCPA... .

Mais ces initiatives n'auront d'impacts solides que si elles sont accompagnées d'une prise de conscience citoyenne et d'un sursaut populaire.

### **Indignation et sursaut populaire**

*« Un peuple qui élit des corrompus, des renégats, des imposteurs, des voleurs et des traîtres n'est pas victime ! Il est complice. » ;*

**1984 (1949) d'Eric Blair, dit Georges Orwell – Le Dictionnaire des Citations.**

*« Il y a un coût et un risque associé à l'action, mais à long terme, l'inaction confortable est beaucoup plus coûteuse et risquée. »*

**John F. Kennedy**

Face à la cupidité des hommes politiques, il faut des citoyens alertes prêts à les harceler pour que la démocratie et l'État de droit ne soient pas de vains mots.

Mais il faut malheureusement constater et déplorer que, dans leur entreprise de mal gouvernance étatique, nos gouvernants savent compter sur un allié de taille : l'extrême léthargie et l'apathie du peuple sénégalais dans toutes ses composantes.

Le Petit Larousse définit la léthargie comme un « *État pathologique de sommeil profond et prolongé, sans fièvre ni infection, caractérisé par le fait que le malade est susceptible de parler quand on le réveille mais oublie ses propos et se rendort promptement.* » et l'apathie comme une « *Indolence ou indifférence de quelqu'un poussée jusqu'à l'insensibilité complète; nonchalance, lenteur à agir ou à réagir, passivité, inertie d'un groupe, etc.* ».

On ne peut manquer de remarquer à quel point ces définitions collent à la société sénégalaise qui, malgré sa souffrance et ses déceptions, malgré la pauvreté, le chômage et la faiblesse d'offre de services sociaux de base, reste impassible devant la gravité des actes et manquements de ses gouvernants.

L'on a dénoncé ici le bradage du pétrole, des ressources minières tels le zircon, le phosphate et l'or, les scandales NECOTRANS, Arcelor Mittal, Bictogo, Building administratif, cités ministérielles de Diamniadio, AHS, SONATEL, centre de conférence Diamniadio, carburant frelaté, nationalisation de SUNEOR et TRANSRAIL, remises gracieuses d'impôts, amnisties fiscales et non-reversement des impôts par l'Assemblée nationale... ; mais le peuple sénégalais reste passif et retranché dans ce qu'il sait faire le mieux : commenter, polémiquer et oublier au bout de quelques jours. Les peuples brésiliens, sud-coréens, amé-

ricains, vénézuélien, français<sup>126</sup>, finlandais... seraient-ils plus soucieux de leur progrès et leur bien-être collectif que nous des nôtres? Ceci n'explique-t-il pas cela en fin de compte.

Car nos compatriotes sont nombreux, face à la lâcheté patriotique de nos gouvernants, à aller chercher là-bas ce qui leur manque ici, et qui est pourtant si à portée, pour peu que les mêmes vertus dans la gouvernance soient de mise.

Les élites politiques et étatiques de ces modèles démocratiques, pourtant développés et riches, n'oseraient commettre le centième de ce dont sont capables les nôtres. Au Sénégal, les scandales ont atteint un volume et une fréquence qui dépassent l'indécence, sur fond de violation de la Constitution et de toutes les lois de la République.

Paradoxalement, la seule chose qui égale ces agressions contre le peuple et ses intérêts, c'est l'inexplicable attitude de ce dernier qui, sous le faux prétexte de la foi, du décret divin et de la patience «spirituelle», en tombe dans un fatalisme béat.

Dans ces conditions, même Allah en vient à démissionner, Lui qui nous informe qu'Il ne changera l'état d'un peuple que lorsque ce dernier aura manifesté une volonté active de se changer lui-même<sup>127</sup>.

Hommage à ceux qui se battent; non pas pour des félicitations et autres flagorneries mais pour que ça change enfin; ce n'est donc point le combat d'un individu ou d'un groupuscule: seul un peuple debout peut l'emporter.

Ce pays n'a pas besoin de héros ni de martyrs. Il a besoin d'action patriotique collective, de conscience citoyenne assumée, de réappropriation de la souveraineté populaire, de contrôle actif et permanent de l'action gou-

---

126 L'ancien ministre français du Budget, Jérôme Cahuzac est tombé et a été condamné à une peine de prison ferme pour beaucoup moins que ça.

127 Sourate 13, verset 11

vernementale pour suppléer à la défaillance flagrante des « contre-pouvoirs » institutionnels que devaient constituer l'Assemblée nationale et la justice, toutes deux absorbées et sous la coupe réglée de l'exécutif.

L'épisode du 23 juin 2011 nous fait garder l'espoir que cette conscience citoyenne sommeille en chaque Sénégalais. Elle n'aura de portée toutefois que lorsqu'elle opéra pour une veille permanente au détriment des réactions épisodiques après avoir été poussée jusque dans ses derniers retranchements, comme lors de cette journée mémorable.

Au demeurant, notre inquiétude demeure quant au déficit d'intérêt ou d'exigence du peuple sur les questions de gouvernance et de défense des libertés. Personnellement, j'avais lancé un appel pour la mise en place d'un « observatoire contre les dérives autocratiques du régime de Macky Sall »<sup>128</sup>.

Mon vœu s'est concrétisé avec la mise en place du front « Mankoo wattu Senegaal » qui, il faut le rappeler n'est pas une coalition électorale. Il regroupe des partis politiques, des syndicats et des organisations de la société civile avec pour but de lutter pour la transparence dans la gestion des ressources naturelles et dans le processus électoral et pour la défense des libertés confisquées. S'il en est ainsi c'est parce que les élites, qui devaient être à la pointe du combat pour la transparence et la bonne gouvernance, se sont éclipsées depuis très longtemps, qui pour sécuriser une carrière personnelle, qui par crainte des pouvoirs publics, qui d'autre parce qu'il reçoit des espèces sonnantes et trébuchantes des prébendiers étatiques ou subit des pressions sociales, qui parce que se croyant tout simplement trop noble pour l'engagement politique, oubliant du coup que la nature a horreur du vide.

---

128 Appel lancé lors d'une manifestation de soutien, contre ma suspension de la fonction publique à l'hôtel le Relais, le -----

Le professeur Moustapha Kassé en dresse le tableau suivant : « *Aujourd'hui, les questions sérieuses de notre société sont peu ou pas discutées du fait (...) des diverses asthénies de l'élite politique, administrative, économique, mais surtout intellectuelle: l'élite politique sanctionnée par le suffrage universel se refuse à l'engagement de rendre compte, l'élite administrative est paralysée par l'obligation de réserve, la bousculade du placement et la recherche de consanguinité, l'élite intellectuelle s'abstient de prendre sa part de responsabilité et démissionne purement et simplement alors que la société civile, cette nébuleuse caméléonesque, change au gré d'intérêts de ses bailleurs occultes* <sup>129</sup> ».

Si ce tableau est fidèle à la réalité, on ne peut hélas en dire de même pour celui qui le dresse, devenu un des grands laudateurs de Macky Sall et son PSE qu'il pourfendait virulemment il n'y a guère longtemps.

L'on peut toutefois se contenter de l'idée, et la compléter par le rôle d'une certaine presse gangrénée par la corruption, affidée du régime et des avantages qu'il distribue largement sur l'argent du contribuable<sup>130</sup>. S'il existe encore quelques groupes de presse qui résistent et, à l'intérieur des organes inféodés, quelques journalistes respectables et intègres, force est de constater que leur liberté est très réduite dans des rédactions « piégées » par des patrons livrés « vendus » au pouvoir du Président Macky Sall.

Situation bien résumée par le chroniqueur du site d'information REWMI.com, au pseudonyme du « piroguier » qui, dans un article intitulé « *Et si on en parlait... CORRUPTION DANS LA PRESSE écrite: Ces Journalistes en 8x8* », concluait par ces termes :

---

129 Moustapha KASSE, « l'économie du Sénégal, les 5 défis d'un demi-siècle de croissance atone », L'Harmattan 2015.

130 Le phénomène de la corruption dans la presse a fait l'objet de plusieurs articles d'hommes de l'art, dénonçant la pratique dans tous les types de médias.

*«La Nation manipulée: l'information figure parmi les principaux instruments de participation démocratique. Aucune information n'est crédible et concluante sans la connaissance des problèmes de la communauté politique, des données de faits et des diverses propositions. Mais le pluralisme dans ce secteur délicat de la vie sociale a parfois des effets pervers au Sénégal.*

*Au nom de la liberté de presse, il arrive qu'un journaliste manipule l'opinion avec des faussetés sur une personnalité politique qui le corrompt pour qu'il œuvre à lui faire bénéficier d'un halo populaire. Souvent, c'est tout un organe de presse qui se penche du côté du pouvoir avec des subtilités vicieuses qui se manifestent soit par une glorification de l'acte gouvernemental, soit par une diabolisation experte d'un opposant.*

*Et malheureusement, c'est l'opinion publique qui est ingénieusement manipulée, une manipulation qui réussit car le Sénégal étant un pays de civilisation orale, la presse y est un mythe.»*

Dans l'affaire PETRO-TIM, la presse, publique comme privée du palais, a tout fait pour pervertir les faits et noyer le poisson. Ainsi, a-t-elle tenté de nous orienter vers une responsabilité exclusive du précédent régime, signataire des contrats, ou de «blanchir» Aliou Sall, qui ne serait que gérant et non actionnaire de PETRO-TIM, ou encore de présenter Frank Timis sous les habits d'un messie envoyé par Dieu lui-même pour sauver le Sénégal. Une télévision ne s'est pas gênée d'organiser des débats à sens unique sur la question, ou dérouler le tapis aux opportunistes de tous bords, tout cela pour brouiller les pistes et sauver le «fantassin» affairiste Aliou Sall, frangin du big boss. Ainsi, a-t-on entendu des appels solennels à la démission d'Aliou Sall, pour «mettre le Président à l'aise», formulés de concert par un petit ministre et un grand lobbyiste.

Comme si nous étions une populace imbécile incapable de comprendre que le mal était déjà fait!

Même certains marabouts et imams se sont invités au débat, profitant des tribunes qu'offrent les sermons religieux pour casser de l'opposant indélicat, clouer au pilori les fonctionnaires « transgresseurs » du secret professionnel et louer Macky Sall et son régime. Pourtant, le Prophète, paix et salut sur lui, n'a-t-il pas dit : « *Il y aura des chefs pervers et injustes. Celui qui les approuvera dans leurs mensonges et leur viendra en aide dans leurs injustices ne pourra se réclamer de moi : je ne serai pas de son côté, et il sera privé de boire à mon bassin*<sup>131</sup>. » Cette mise en garde s'applique encore plus aux religieux, du fait de la sacralité et de la centralité de leur fonction au sein de la société. C'est pourquoi l'envoyé de Dieu rajoute : « *Le plus châtié d'entre les Hommes, au Jour du Jugement, sera un imam injuste.*<sup>132</sup> »

Heureusement qu'il demeure encore, dans ce pays, une majorité de guides religieux et d'imams qui se maintiennent au-dessus de ces contingences.

L'ensemble de ces facteurs constitue la nourriture du mal de la gouvernance, vicie la vie démocratique et biaise le débat économique, s'il ne le tue tout simplement pas.

C'est ce maillon manquant de notre évolution et de notre croissance démocratique qu'il convient de combler en initiant une nouvelle ère de surveillance citoyenne de la gouvernance publique. La gestion calamiteuse du pétrole est un bon prétexte pour s'y tester.

En effet, cette vaste entreprise de brouillage aurait bien réussi, n'eût été la détermination d'une poignée de patriotes et de vrais journalistes auxquels nous rendons un vibrant hommage ici.

Par leur action, le régime actuel, et le Président Macky Sall en premier, a été ébranlé au point de perdre sa sérénité.

---

131 Rapporté par Abou Daoud, Tirmidhi, Nasa-i et Al Bazzat d'après Kaab ibn 'Adjra (Radhia ALLAH Anhou).

132 Rapporté par Tabarâni d'après Abdallah ibn Mass'oud (Radhia ALLAH Anhou)

té. En témoignent les sorties désordonnées et contradictoires des différentes autorités gouvernementales, l'opération de sauvetage avec les fausses attaques de ministres contre Aliou Sall et les invites de mercenaires nationaux et étrangers à la clarification. Même le mépris apparent affiché par le Président Sall vis-à-vis du peuple qui l'a élu, en refusant de s'adresser à lui et répondre des accusations qui l'accablent, n'est qu'un signe de plus de ce désarroi : en réalité, il est pris en flagrant délit de mal gouvernance.

Mais cela ne suffira pas.

Le peuple doit arrêter de chercher ses « héros » dans quelques « téméraires » isolés et prêts à tous les sacrifices pour le bien collectif. Chacun des 14 millions de Sénégalais doit se sentir concerné dans les mêmes proportions que tous les autres et faire bloc pour la restitution de ces biens usurpés avec la complicité de l'État.

C'est le lieu de demander l'instauration de mécanismes de démocratie semi-directe parmi lesquels le droit d'initiative populaire et le droit de pétition. En effet, la démocratie représentative est quasiment périmée et demande à être renouvelée par des mécanismes de participation populaire. Seuls ces mécanismes de démocratie semi-directe pourraient permettre, entre autres, un contrôle citoyen efficace et effectif. Resterait à définir les contours de l'exercice de ces mécanismes par les citoyens en vue d'éviter certaines dérives. Au Sénégal, il existe un seul mécanisme de démocratie semi-directe : le référendum. Aux termes de l'article 51 de la Constitution, son initiative est exclusivement réservée au Président de la République. Il s'agit ainsi d'un instrument à usage présidentiel. L'article 103 qui parle de la révision constitutionnelle n'a quasiment été utilisé que pour recourir au référendum. La démocra-

tie, dans sa version actuelle, demande la réflexion, le dialogue, la participation. Dans ce décor, le « tiers pouvoir <sup>133</sup> » y donne la légitimité, permet la réalisation des objectifs globaux, détermine les voies et moyens pour la réalisation de l'intérêt collectif. Ce tiers pouvoir (le Peuple) est invisible dans notre régime constitutionnel, notre système politique, institutionnel et étatique. Le peuple sénégalais est le plus souvent le dindon de la farce dans ce qui se fait au Sénégal. Lorsqu'il est invoqué, c'est pour justifier une légitimité électorale ou l'insulter comme étant un mineur qui n'aura jamais l'âge de l'émancipation ou de la maturité. C'est dire que l'appel au Peuple fait vraiment défaut dans le cadre de notre système politique, institutionnel et étatique.

Mais en attendant, les actions citoyennes et populaires ci-après sont envisageables :

- Organiser des rassemblements géants pour exiger que le Président de la République assume sa responsabilité politique dans les affaires PETRO-TIM et TENDER Gas and Oil, et présente des excuses au peuple pour parjure ;

- Signer en masse, ici comme dans la diaspora, une pétition pour la restitution des 30% du gaz frauduleusement restés en possession de TIMIS et les 90% concédés à TENDER Oil ;

- Réclamer des sanctions politiques et judiciaires contre tous les acteurs de ces forfaitures et leurs complices, quels que soient leurs rangs politique, étatique, administratif, partisan ou familial ;

- Exiger le respect du droit constitutionnel à la transparence et la publication spontanée et exhaustive

---

133 Dominique ROUSSEAU, Professeur de droit public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, membre honoraire de l'Institut universitaire de France : *«L'ouverture du droit constitutionnel aux tiers pouvoirs»*.

des informations sur les conditions d'attribution, de gestion, de transfert et d'exploitation des blocs pétroliers et gaziers<sup>134</sup>.

- Réclamer l'application stricte de la loi sur la transparence et la bonne gouvernance, et le renforcement de la protection et des garanties accordées aux lanceurs d'alerte.

- Exiger une vraie réforme de l'administration publique, gangrenée par le népotisme, le clientélisme, la corruption politique et l'impunité. La réforme de l'Administration est un terrain d'excellence où se retrouvent les citoyens, désireux de services publics plus efficaces, les agents publics, soucieux de la reconnaissance de leur action, et les gouvernants, dont la légitimité est souvent conditionnée par la réussite de la réforme. Le thème est récurrent, galvaudé sous nos cieux. En réalité, il est plus que jamais d'actualité, à l'heure des grandes mutations de notre système politique, institutionnel et étatique.

La création d'un ministère du renouveau du service public et du renouveau urbain est une reconnaissance formelle que le service public est en déclin. Hélas, la seule conception qu'a le Président Macky Sall d'une telle réforme se résume au lancement en grande pompe d'un forum mort-né, et la construction d'un building administratif et de cités ministérielles sur fond de scandale.

Aujourd'hui, sous Macky Sall, tous les hauts fonctionnaires épinglés par des rapports des corps de contrôle, notoirement connus dans les services pour leur manque de probité, d'intégrité et de déontologie, riches comme Crésus, sont propulsés à la tête d'administrations ou de ministère stratégiques après avoir ralliés l'APR.

---

134 Déjà avec la nébuleuse qui entoure l'exploitation du gaz de Gadiaga. De même, nous apprenions, au moment d'écrire ces lignes, que le Président Sall, profitant de son voyage en France, avait validé l'octroi de blocs au français TOTAL. Lesquels ?

Ces quelques propositions de réformes nous paraissent aller dans le sens d'une réforme qualitative :

\* Recourir à l'appel à candidatures pour le pourvoi des hautes responsabilités dans l'administration ;

\* Prendre une loi sur la motivation des actes administratifs ;

\* Adopter une charte des services publics ;

\* Adopter un code du domaine des personnes publiques ;

\* Renverser le principe selon lequel le silence gardé par l'Administration au bout de 4 mois vaut décision implicite de rejet. Ainsi le silence gardé par l'Administration au bout de deux mois pourrait être considéré comme décision implicite d'acceptation ;

\* Adopter une loi sur la communication des documents administratifs ;

\* Adopter une démarche qualité par la technique des enveloppes et la technique des guichets uniques ;

\*Créer une commission des recours contre les manquements de l'Administration.

**En conclusion**, la lutte contre les actes de gouvernance «sombre et vicieuse», et l'impunité qui les accompagne sous nos cieux ne peuvent être gagnées qu'avec l'implication consciente et agissante du peuple souverain. Cela suppose un autre type de citoyen, qui ne se contente plus simplement d'attendre les échéances électorales pour faire jouer le pouvoir de sanction auquel donne droit sa carte d'électeur. Il faut une surveillance citoyenne plus constante et plus pressante car rien ne sert de courir si on rate le départ.

En effet, une fois que l'acte juridique est posé par l'État (décret d'approbation des CRPP), il devient impossible

de revenir dessus sans courir le risque de voir le Sénégal subir de lourdes condamnations financières de la part du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I)<sup>135</sup>. Sauf dans les cas express de PETRO-TIM, TIMIS... où la procédure est totalement viciée par des manquements graves et répétés.

C'est donc en amont que la pression doit être faite et maintenue sur les gouvernants, et les dossiers sus-évoqués peuvent constituer l'occasion d'un nouveau départ citoyen.

---

135 Le Sénégal a admis dans les CRPP la compétence exclusive de ce centre basé Paris, conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal le 19 mai 1967.

## CHAPITRE II

# PROPOSITIONS POUR UNE GOUVERNANCE PROFITABLE DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

### **Considérations préliminaires: le choix du modèle**

Nous pouvons classer les systèmes d'exploitation des ressources pétrolières en deux modèles selon les états: d'une part le modèle d'exploitation capitaliste, intensif et peu soucieux des impacts sur l'environnement et les générations futures, de l'autre le modèle de développement contrôlé et modéré, soucieux d'un usage qui préserve et l'environnement et le confort des générations futures.

Le premier modèle, exclusivement privé, est d'essence anglo-saxonne (Grande-Bretagne, États-Unis). Il inspire aussi d'autres multinationales, françaises par exemple, dans leurs activités à l'étranger.

Le second, plus récent, a été promu, pour des raisons différentes, par de nouveaux pays producteurs tels la

Norvège et le Pérou. Si pour la Norvège l'option pour ce modèle, volontaire et préalable à toute exploitation, n'était pas guidée par des soubassements idéologiques ou des préoccupations sociales et budgétaires immédiates<sup>136</sup>, pour le Pérou, le choix fut une contrainte de rattrapage et d'indépendance dictée par la lutte contre la pauvreté, après des années d'exploitation désavantageuse pour le pays.

Dans l'un et l'autre cas, le modèle est très séduisant et emporte notre choix pour le Sénégal.

Il se singularise par une exploitation rationnelle, transparente et mesurée, des préoccupations environnementales et transgénérationnelles, le tout sous-tendu par un réel souci de demeurer souverain sur ses ressources naturelles matérialisé par une très grande implication de l'État.

Les trois aspects importants de ce système sont : gouvernance responsable, gestion durable et appropriation (ou ré-appropriation) nationale des ressources.

### **Pour une gouvernance responsable des ressources du pétrole et du gaz**

*«Le paradoxe de la pauvreté au milieu de la richesse, selon plusieurs études, est en partie dû à l'incapacité des pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier les pays riches en ressources, à gérer les recettes des minerais, du pétrole et du gaz d'une manière transparente et responsable, qui contribue au développement durable en faveur des peuples, dès maintenant et pour l'avenir»<sup>137</sup>.*

136 Contrairement à ce qu'on a vu dans d'autres pays, comme le Venezuela, la Norvège n'agit pas ainsi afin de lutter contre la mainmise extérieure de ses ressources ni par idéologie anticapitaliste. Le gouvernement ne s'inquiétait pas de savoir qui, de l'État ou du privé, est préférable idéologiquement, mais plutôt quelle structure de contrôle et de propriété optimiserait les bénéfices pour la Norvège et ses citoyens. Les résultats de cette réflexion menèrent à la mise en place d'un modèle hybride, jouant à la fois sur les forces du public et du privé.

137 Centre Africain pour la Transformation Économique (ACET), notes d'orientation sur les défis du développement durable dans le secteur des minéraux, du pétrole et du gaz en Afrique de l'Ouest\_ série Ressources durables page 47/54

Pour échapper à ce paradoxe, notre pays se doit donc d'instaurer la transparence dans la gestion des ressources minérales et, en pensant aux générations futures, réussir une valorisation responsable des recettes tirées de leur exploitation, ce qui ne peut être réussi sans une gestion inclusive et concertée.

## **Transparence et éthique des affaires**

La transparence procède d'abord d'une vision. Une vision nationale qui doit se traduire par la mise en place d'un cadre juridique, réglementaire et institutionnel sérieux échappant à un quelconque agenda personnel ou d'un groupe. Dans cette voie, l'exemple de Trinité et Tobago devrait nous inspirer.

Dans ce pays en effet, une vision nationale claire a été définie au travers de consultations ouvertes réunissant toutes les parties prenantes. Cette vision a guidé l'élaboration des politiques, lois, réglementations et programmes de développement à financer par les revenus du pétrole avec pour seule préoccupation le bien-être des populations.<sup>138</sup>

Partant de cette expérience réussie sur le plan de la gestion transparente ainsi que des analyses et recommandations de la vision minière africaine de l'UEMOA, des suggestions peuvent être faites dans le sens de :

- ✓ Établir des cadres juridiques réglementaires et institutionnels forts à même de favoriser la transparence et la responsabilité ;
- ✓ Promulguer et appliquer des lois efficaces obligeant à la publication des informations relatives aux contrats pétroliers et gaziers lesquelles doivent être accessibles et compréhensibles par le grand public ;
- ✓ Mettre en place un processus transparent d'attribution de licences. À cet effet, il est regrettable que le

---

138 *Idem*, page 50/54.

cadre légal sénégalais n'ait pas prévu la procédure d'appel d'offres, plus transparente et plus ouverte. Il est donc urgent d'insérer et de privilégier les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence dans le Code pétrolier.

Maintenant que l'activité pétrolière va être développée et que l'intérêt des investisseurs est croissant, le recours à la procédure de gré à gré devrait être limité à certaines situations. Par exemple en cas d'échec de la procédure d'appel d'offres.

✓ Renforcer les pouvoirs d'enquête de l'OFNAC sur les cas de corruption en encourageant et en protégeant les lanceurs d'alerte.

✓ Appliquer des sanctions pécuniaires et pénales pour les complicités administratives.

L'éthique des affaires se pose aussi dans le cadre de gestion profitable des ressources naturelles. Il est clair, au regard des clauses d'exonérations stabilisées obtenues lors de la signature des contrats, que les entreprises cherchent les moyens de se soustraire à leurs responsabilités éthiques.

Ces comportements rendent souvent inopérantes les normes édictées pour garantir la transparence et l'optimisation de recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles au profit du pays d'accueil. L'éthique des affaires met aujourd'hui l'accent sur la corruption, l'évasion fiscale, la transparence en matière de revenus et les flux financiers illicites<sup>139</sup>

Selon le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites<sup>140</sup> en provenance de l'Afrique, l'évasion

---

139 Centre Africain pour la Transformation Économique (ACET), *Éthique des affaires : Défis et opportunités dans les secteurs minéraux, pétroliers et gaziers en Afrique de l'ouest / notes d'orientation sur les défis du développement durable dans le secteur des minéraux, du pétrole et du gaz en Afrique de l'Ouest\_ série Ressources durables page 47/54*

140 Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, présenté le 21 mai 2015 à Addis-Abeba.

et la fraude fiscales coûtent près de 50 milliards de dollars à l'Afrique. Il urge donc, face à une déperdition aussi importante de sources de recettes de se doter de moyens de lutter contre ces fléaux. Dans cette perspective, il convient de :

✓ Veiller rigoureusement à la préservation de la quote-part de l'Etat notamment par la formation de contrôleurs spécialisés de la production réelle dans les champs pétroliers et gaziers, avec la mise en place d'un dispositif anti-corruption ;

✓ Renforcer la capacité des agents des administrations fiscale et douanière par une formation pointue dans le secteur des hydrocarbures pour un contrôle optimal des impôts déclarés ;

✓ Renforcer le contrôle à posteriori des autorisations de transaction et appliquer le dispositif fiscal pour les cessions en taxant la plus-value générée notamment pour les spéculations.

### **Gestion concertée et «valorisation responsable»<sup>141</sup> des fonds tirés de l'exploitation**

La question de la gestion des ressources naturelles (minières, pétrolières et gazières), parce qu'elle engage toute une nation et plusieurs générations, transcende le mandat d'un homme et même la génération actuelle. Elle doit donc se faire de façon concertée.

Dans ce sens, la mise en place d'un Comité d'orientation stratégique du pétrole et du gaz (COS-PETROGAZ) est à saluer, dans le principe, même s'il faut relever que la mise en place d'une institution ne garantit pas, en elle seule, l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés dans ses missions. Le cas de l'OFNAC est suffisamment évocateur.

---

141 Mathieu PELLERIN, « Le Ghana et le secteur pétrolier : Au-delà de la malédiction des ressources » Note de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI), septembre 2015, page 6/49

Sur ce plan, la composition du COS-PETROGAZ ne rassure guère. Et les missions qui lui sont attribuées sont à minima quant au rôle qui devrait être le sien.

Sur sa composition, il convient de déplorer l'absence de la société civile et de l'opposition parmi les membres de cette institution dont l'une des missions est « d'assurer le suivi de la bonne gestion du sous-secteur des hydrocarbures ». Du coup, on ne note malheureusement que la présence, au-delà du Président de la République, d'une pléthore de ministres et de directeurs sur lesquels le premier détient quasiment un droit de vie et de mort fonctionnel - car c'est lui qui les nomme - contre un seul représentant de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il n'y a pas véritablement de raison d'espérer une révolution dans l'opacité qui entoure la gestion de ces ressources.

Pourtant et en toute logique, la consécration de « droits dits nouveaux » en faveur des citoyens, dans le corpus de la constitution révisée par loi référendaire n° 2016-10 du 5 avril 2016, comme celui sur leurs ressources naturelles, s'accommodait bien d'une meilleure représentation du parlement et de la société civile dans le COS-PETROGAZ. Au Ghana, par exemple le *Public Interest and Accountability Committee (PIAC)* est composé majoritairement de membres de la société civile (journalistes, associatifs, autorités traditionnelles, etc.)

Mais, il appartient à la société civile de continuer d'assumer et de jouer pleinement son rôle. Elle doit rester pleinement consciente que le combat pour une vraie transparence dans la gestion des ressources naturelles ne peut et ne doit pas se faire sans elle. Aussi, devra-t-elle se mettre à niveau afin d'influer qualitativement sur la gestion orthodoxe effective des ressources naturelles en sensibilisant les populations sur toutes les questions d'importance majeures liées au secteur des hydrocarbures,

mais aussi investiguant constamment et en procédant à un large partage des résultats de ses enquêtes avec les citoyens.

Relativement aux missions dudit Comité, le rapport de présentation du décret l'instituant en fait un organe dont le but est de « mieux assister le Chef de l'État et le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique en matière de gestion de ces ressources énergétiques nationales ». Mais, le COS-PETROGAZ, pour être utile, ne doit pas se confiner au rôle qui lui est aujourd'hui dévolu. Sa mission doit être étendue au contrôle du mécanisme d'attribution des titres tant sur les conditions techniques, financières et du respect, par les titulaires de permis, des engagements pris en contrepartie de leur délivrance.

Mieux, on devrait le doter des mêmes prérogatives que le PIAC au Ghana qui a pour mission principale de suivre et d'évaluer si le gouvernement et les autres institutions concernées par l'utilisation des revenus pétroliers respectent les textes du PRMA<sup>142</sup>, notamment sur la cohérence des dépenses avec les priorités de développement nommément listées par le PRMA. Il a pour obligation de publier un rapport semestriel, ainsi qu'un rapport annuel sur l'utilisation qui a été faite des recettes pétrolières, en plus de tenir des séances de restitution publiques afin d'alimenter le débat public<sup>143</sup>.

Ces mécanismes aideront à parvenir à une meilleure transparence, certes, mais ils n'assurent guère une valorisation responsable des ressources. Il faut garder à l'esprit que les ressources minérales sont non seulement périssables, mais encore la volatilité des marchés du pétrole et du gaz rendrait forcément vulnérable une économie qui serait dépendante de la production de ces ressources naturelles.

---

142 *Petroleum Revenue Management Act* (PRMA) de 2011

143 Le Ghana et le secteur pétrolier : au-delà de la malédiction des ressources... précité

Car la fluctuation des prix des hydrocarbures est souvent cause de fluctuation de l'économie globale.

C'est pourquoi, en sus d'une gestion transparente des ressources du secteur et afin de préserver notre pays de la « malédiction des ressources » et des conflits, nous devons penser à :

- ✓ Mieux développer les recherches géologiques et minières afin de faire l'inventaire des ressources et d'apprendre à négocier avec les compagnies étrangères pour obtenir des conditions plus équitables dans la répartition du produit ;

- ✓ Utiliser les recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles pour renforcer les autres actifs au profit des générations actuelles et futures. Il s'agira de mettre en place un fonds d'investissement, ou « fonds pétrolier », qui servirait à couvrir les dépenses de retraites des futures générations, investir le surplus de l'activité pétrolière et les rendements du fonds dans des actions, des obligations et de l'immobilier, notamment à l'étranger. À titre d'exemple, le fonds équivalant norvégien s'élevait, fin septembre 2013, à environ 590 milliards d'euros, dont 63,6% investis en actions, 35,5% en obligations et 0,9% en immobilier. Le fonds souverain norvégien est l'un des plus grands investisseurs du CAC40.

- ✓ Préparer une main-d'œuvre bien formée aux métiers du pétrole et du gaz pour bien absorber l'offre d'emploi sur toute la chaîne de valeurs induite par l'exploitation de ces ressources. Cela suppose qu'une fois le défi de la formation remporté et les compétences acquises par les nationaux, l'État devra assurer l'accès des nationaux aux opportunités d'emplois et le développement d'entreprises de services et de fourniture de biens. Il s'agit notamment de poser le principe de la priorité de l'emploi des nationaux sur l'emploi des étrangers avec, par exemple, l'affirmation de la primauté d'un national de mêmes compétences sur

un étranger, la primauté d'un national sur un étranger si le seul obstacle à son embauche est le manque de formation ou le recours aux quotas d'embauche de locaux par les sociétés multinationales ou filiales implantées localement. Toutes choses qui sont totalement absentes de notre dispositif actuel, alors qu'elles existent en Mauritanie voisine.

✓ Faire du secteur des hydrocarbures un pilier pour la mise à niveau technologique, l'accroissement de la productivité et la croissance d'autres secteurs économiques. Ceci permettra d'éviter le « syndrome hollandais » consistant à délaisser les autres secteurs économiques au profit exclusivement de la rente pétrolière ou gazière.

✓ Réserver quelques blocs prometteurs pour développer une plate-forme pétrolière nationale avec les fonds récoltés de la part des ressources provenant de l'exploitation des autres blocs.

## **Organes et instruments de gestion nationale de la ressource**

### **Renforcer la Société Africaine de Raffinage (SAR)**

Le bilan énergétique du pays établi par la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie (LPDSE) pour 2012 révèle qu'aujourd'hui encore, la biomasse et les produits pétroliers représentent plus de 70%. Le gouvernement de M. Macky Sall a opté pour le développement du mix énergétique avec un recours massif à une source d'énergie aussi polémique que le charbon.

Le niveau de consommation d'énergie finale per capita reste très faible, 0,206 tep en 2009, soit un niveau largement inférieur à la moyenne africaine (supérieure à 0,500 tonne-équivalent-pétrole [tep]) et à la moyenne mondiale (supérieure à 1,2 tep).

L'accès des populations aux formes d'énergies commerciales demeure encore insuffisant, le taux d'indépendance énergétique hors biomasse variant entre 1 et 3%.

Le niveau élevé de dépendance énergétique du pays vis-à-vis de l'extérieur constitue un lourd fardeau pour les finances publiques en raison des coûts de protection sociale...

Même si des progrès ont été notés ces dernières années, Le Sénégal doit profiter de ces découvertes importantes de gaz et de pétrole pour autonomiser la consommation nationale et privilégier la cession des produits bruts pour la consommation nationale et l'exportation de produits raffinés.

D'où l'importance d'une société de raffinage en bonne santé et avec une capacité conséquente.

La capacité de traitement de brut de la SAR est largement en deçà de son marché potentiel. Elle était en 2012 de 1 200 000 tonnes/an face à une demande nationale de plus de 1 800 000 tonnes et un marché sous régional de près de 2 000 000 tonnes.

Ces découvertes devraient permettre à la SAR de se départir d'un de ses principaux problèmes, à savoir les difficultés conjoncturelles reflétées par les contraintes de trésorerie pour le financement durable des cargaisons. Ainsi, avec un accompagnement de l'État, elle devrait faire sa mue, autonomiser le pays en produits raffinés, contribuer à la baisse du coût de l'énergie domestique et même industrielle, servir le marché sous régional, notamment malien, renforcer l'approvisionnement quantitatif et temporel du stock de sécurité qui, aujourd'hui, est de seulement 50 jours... .

Il est particulièrement incompréhensible que le gouvernement du Sénégal lance maintenant un appel d'offres

pour céder 26% des parts qu'il détient dans le capital de la SAR via Petrosen. Alors que pendant plus de 50 ans, l'État du Sénégal, non producteur de pétrole, avait éprouvé la nécessité de se doter de cette unité bien avant même des pays producteurs.

L'option avait été maintenue même lorsque, comme ce fut le cas ces dernières années, le coût social en devenait presque insupportable pour l'État et donc le contribuable. Pourquoi vouloir s'en départir maintenant. L'adage ne dit-il pas «qui peut le plus peut le moins»? Que cache cet empressement subit qui, étrangement, coïncide avec des découvertes qui devraient rendre l'exploitation de la raffinerie très rentable?

**Bâtir une société nationale, soutenir l'émergence d'une industrie d'appoint et développer la préférence nationale pour la formation, le recrutement et l'approvisionnement du marché national.**

Tous les pays émergents qui ont pu compter sur leurs ressources en hydrocarbures ont misé sur une compagnie nationale forte et conquérante. C'est le cas notamment de Petrobras au Brésil, Saudi Aramco en Arabie Saoudite, SONATRACH en Algérie, PDVSA au Venezuela, Statoil en Norvège, la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), le Kuwait Oil Company...

Nous devons nous inspirer de ce modèle avec des mesures fortes tendant à :

✓ Accroître progressivement les parts de l'État dans la production, notamment par l'exercice du droit de préemption lorsque les cessions d'intérêts de participation portent sur des réserves confirmées. C'est par exemple le cas actuellement pour la cession annoncée des 35% détenus par ConocoPhillips dans les trois blocs de Rufisque, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore profond au

prix de 430 millions de Dollars (215 milliards de F.CFA), soit beaucoup moins que le TER de Macky Sall.

✓ Renforcer les capacités techniques et la transparence financière de la société nationale. C'est le lieu de poser des interrogations relatives aux capacités techniques et à la transparence de l'entreprise nationale qu'est Petrosen.

Au plan technique, nous ne doutons pas de la qualité des ingénieurs géologues qui y servent. Mais Petrosen peut-elle sérieusement jouer son rôle, notamment de contrôle et de surveillance technique des opérations pétrolières, avec un effectif global qui n'atteint pas 70 agents dont moins de 20 ingénieurs géologues, le reste étant constitué de personnel administratif?

En 1978 déjà, un spécialiste posait le constat : « *Toutefois dans l'état actuel de la recherche pétrolière au Sénégal et de nos priorités de développement, il est certain que, ne disposant pas de moyens matériels et humains suffisants, l'action du Service des Mines et de la Géologie reste limitée et confinée aux tâches administratives. En fait et dans le cadre juridique établi, le rôle primordial de ce service est de veiller à l'application stricte des clauses de la convention d'établissement ainsi qu'il est stipulé par le décret 64-363 du 20-5-1964 en ses articles 20, 21, 22, 23. En effet, les renseignements consignés dans des rapports techniques fournis par le concessionnaire, et qui devraient être mieux élaborés et plus suivis qu'ils ne le sont actuellement, devraient permettre une meilleure appréciation de l'état des travaux d'exploration, une possibilité aux mines de se faire une "opinion".* »

*Tout en essayant de faire face à cette situation, la formation des cadres de cette spécialité est une nécessité primordiale pour définir une politique pétrolière, cohérente et réaliste, devant aboutir, à long terme, à une prise en main progressive de l'exploration par une participation de plus en plus importante, surtout en ce qui concerne les prestations de service. »*

Trente ans plus tard, la situation n'a guère évolué.

Au plan de la transparence, Petrosen perçoit des montants assez importants au titre des diverses obligations financières des contractants opérateurs (*redevances superficielles, frais de formation de son personnel, logiciel et soutien aux actions sociales*). Ces montants sont souvent virés dans des comptes ouverts par la société à l'étranger, notamment en France. Y a-t-il un contrôle interne et externe effectif sur ces rentrées et leur utilisation ?

Vraisemblablement, la manière informelle dont les discussions financières se sont tenues dans les dossiers PETRO-TIM et TULLOW ne rassure pas.

✓ Les gains obtenus de la gestion améliorée et transparente des revenus du pétrole et du gaz devraient être, pour partie, investis dans le recrutement et la formation de jeunes Sénégalais aux métiers du pétrole. Les opportunités de création d'emplois qu'offre la production d'hydrocarbure sont immenses, puisque les métiers du pétrole ne se limitent pas qu'à la production de carburant automobile, mais englobent aussi la fabrication et la commercialisation de différents produits pétroliers : paraffines, huiles, bitumes mais aussi du gaz, du pétrole liquéfié (GPL, butane et propane) et du carburant d'avion, sans oublier le secteur de la pétrochimie avec les plastiques...

EXEMPLE : TOTAL : 95 000 collaborateurs qui exercent plus de 500 métiers...

Les métiers au sein de Total sont variés. Il y en a plus de 500.

Certains métiers sont techniques : géologues, ingénieurs forage, ingénieurs raffinage, avitailleurs, logisticiens... des métiers commerciaux : traders, délégués commerciaux, gérant de station-service, chef de produit... Mais d'autres sont des métiers supports : financiers, informaticiens, res-

sources humaines, assistants, chargés de communication<sup>144</sup>...

Cela suppose évidemment qu'en amont, l'État ait une vision pratique des activités pétrolières et des activités liées à ce secteur, qui pourraient être développées et auxquelles les populations pourraient contribuer.

L'État doit également imposer aux compagnies pétrolières qui ont ces compétences des obligations de formation des populations locales.

Au Sénégal, monsieur Mamadou Faye, DG de Petrosen, a bien raison de constater que « peu d'experts maîtrisent le pétrole »<sup>145</sup>, a fortiori les non-initiés. Aussi, l'État doit en premier lieu investir dans la formation à long terme d'experts pétroliers ou de techniciens du pétrole, dans les universités. Mais il doit également imposer aux compagnies pétrolières qui ont ces compétences des obligations de formation des populations locales.

Cela semble malheureusement être éloigné des préoccupations spéculatives actuelles du régime. En effet, le seul document officiel auquel nos recherches nous ont conduites émane de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP). Ce texte de 2015, intitulé « formation aux métiers du pétrole et du gaz », limite la formation, sur une période d'un mois, au programme suivant :

*« Dans un premier temps, 20 jeunes de niveau licence seront formés à l'obtention du titre professionnel d'Inspecteur Commercial Réseau.*

*Dans une deuxième phase, ce noyau sera mis à contribution pour former, sur tout le territoire national, près de 2000 jeunes aux métiers de Pompiste, de Gérant-station, de Graisseur, etc. ».*

---

144 « Zoom sur les métiers du pétrole et du gaz », publication réalisée, en février 2007, dans le cadre de la convention de coopération signée entre la société Total SA et le ministère français de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. [http://www.acversailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2009-12/zoom\\_petrole.pdf](http://www.acversailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2009-12/zoom_petrole.pdf)

145 [http://www.seneweb.com/news/Politique/mamadou-faye-dg-petrosen-la-quo-peu-d-rsq\\_n\\_195891.html](http://www.seneweb.com/news/Politique/mamadou-faye-dg-petrosen-la-quo-peu-d-rsq_n_195891.html)

Illustratif du manque de vision et de l'amateurisme du gouvernement du Sénégal.

✓ Enfin, l'État du Sénégal devrait saisir cette formidable opportunité pour soutenir la naissance d'une industrie nationale de production des matériaux et logistiques nécessaires aux opérations pétrolières (gants, casques, chaussures, lunettes, bouchons à oreille, parkas, etc.).

## **Pour une gestion durable des impacts environnementaux et sociétaux de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières**

### **Gestion des impacts environnementaux (environnement physique)**

Face à une demande toujours croissante et avec des avancées technologiques toujours plus pointues, l'extraction des ressources a aujourd'hui gagné les zones les plus reculées notamment dans les pays africains. Cette ruée vers de nouvelles ressources avec de nouvelles techniques d'exploration n'est pas sans risques comme en atteste l'expérience de la fracturation hydraulique. Il importe donc d'appliquer des principes aujourd'hui consacrés comme le principe de précaution, le principe de la prévention et celui du consentement préalable.

Au-delà l'exploitation des hydrocarbures ne se fait jamais avec un degré de risque zéro. La catastrophe maritime et écologique causée par la *British Petroleum*<sup>146</sup> est à cet égard assez évocatrice avec les conséquences environnementales très néfastes de la marée noire qu'elle a entraînées dans le Golfe du Mexique.

---

146 Le 20 avril 2010, une plateforme pétrolière louée par la compagnie pétrolière BP pour forer dans le golfe du Mexique a explosé, générant un incendie puis une marée noire de grande envergure. Le volume de pétrole répandu sur les côtes américaines est estimé à 4.9 millions de barils avec des conséquences dramatiques sur l'écosystème marin et l'économie locale.

Notre pays doit donc se préparer à la gestion des impacts environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles, tant pour les conséquences directes (engendrées sur le site même dans les différentes étapes du cycle minier [prospection, exploration et développement du site] et lors de l'extraction de la ressource brute, son transport et son raffinage) que pour les conséquences indirectes (construction de l'infrastructure, des routes, chemins de fer et base vie).pour cette raison l'État doit :

✓ Veiller à la réalisation préalable des études d'impact environnemental respectant les normes internationales avant le développement de tout projet mais aussi et surtout à les faire respecter strictement par les sociétés qui exploiteront le pétrole et le gaz Sénégalais. Ces études devront détailler les normes techniques et les données sur la base desquelles elles ont été faites.

✓ Instaurer une taxe de pollution (système du pollueur-payeur) pour compenser les conséquences de la dégradation de l'environnement sur la qualité de vie des populations. En effet, avec le niveau élevé de consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre sont très importantes au niveau des industries extractives en général.

Il convient de faire remarquer que les découvertes pétrolières dans notre pays se sont faites aussi bien en on shore qu'en offshore et que même dans le cadre l'exploitation en offshore, l'élimination des déchets en mer présente des impacts négatifs sur les récifs coralliens et l'industrie de la pêche<sup>147</sup>.

---

<sup>147</sup> *Kosmos* qui, de décembre 2009 à mai 2010, s'est vu accuser de déverser des boues à base d'huile à basse toxicité (*Low Toxicity Oil Based Mud*) dans les eaux ghanéennes. Un Comité mis en place par le ministère de l'Environnement a reconnu la culpabilité de *Kosmos* et l'a condamné à verser une amende de 35 millions USD, laquelle fut considérée par *Kosmos* comme illégale et inconstitutionnelle. Face à la mobilisation de 14 organisations environnementales et de la société civile, dont WACAM, et sans doute afin d'améliorer ses relations tendues avec le gouvernement depuis le dossier EO Group53, *Kosmos* a finalement accepté de verser 23 millions USD \_ Ghana et secteur pétrolier : au-delà de la malédiction des ressources, précité

✓ Obliger les sociétés pétrolières et gazières à prévoir une provision suffisante pour la réhabilitation des sites. Ces fonds ainsi provisionnés devront être mis dans un compte séquestre et rendus indisponibles aussi bien pour l'État que pour ces sociétés.

### **Gestion des impacts sociétaux**

La découverte du pétrole et du gaz a fait naître, sans doute et à juste titre, d'immenses espoirs auprès des populations. Mais, il est établi aujourd'hui que l'exploitation des ressources naturelles, notamment dans les zones reculées, est fortement liée à l'accroissement de la pauvreté dans ces zones.

Cette situation s'explique, en partie, par le fait que les communautés pauvres sont très souvent dépendantes de l'écosystème qui leur fournit nourriture, médicaments (médecine traditionnelle), énergie (bois de chauffage). C'est certainement pour cette raison que, dans le plan d'action 2011 de la vision minière africaine, les gouvernements avaient déjà pris l'engagement d'intégrer dans l'évaluation d'impact les aspects environnementaux, sociaux et sanitaires entres autres.

On sait donc que les industries extractives peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé des communautés locales<sup>148</sup> par la contamination chimique et la pollution de l'air qui présentent des risques graves tels que les cancers, les allergies, les maladies respiratoires et neurologiques, etc.

Partant de ce constat, l'État doit anticiper sur les solutions à ces problèmes, qu'il est possible de réduire par une bonne prévention, en construisant un cadre apte à les prendre en charge de façon efficace. Aussi doit-il :

---

148 Centre Africain pour la Transformation Économique (ACET), Exploitation minière et environnement social en Afrique de l'Ouest / notes d'orientation sur les défis du développement durable dans le secteur des minéraux, du pétrole et du gaz en Afrique de l'Ouest\_ série Ressources durables page 22/54

- ✓ Intégrer la dimension sociale dans les études d'impact environnemental (changements sociaux liés aux étapes environnementales du cycle de vie du projet, etc.)
- ✓ Collecter et rendre disponibles les données techniques permettant d'établir la causalité entre l'impact environnemental et les impacts sociaux notamment les problèmes de santé, les pertes économiques en raison des dommages aux ressources naturelles.
- ✓ Bâtir une infrastructure sanitaire apte à répondre aux problèmes sanitaires causés par l'exploitation des ressources y compris les plus complexes ;
- ✓ Concevoir une responsabilité sociétale d'entreprise en collaboration avec les communautés impactées par les projets et les associer dans la surveillance de l'utilisation effective des fonds prévus à cet effet.

### **Propositions pour une réappropriation des richesses nationales**

Le Sénégal a raté la première phase d'appropriation de ses richesses minières et pétrolières. Même si la loi affirme que tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures existant dans le sous-sol de la République du Sénégal sont la propriété de l'État<sup>149</sup>, ses dispositions permissives et la pratique contractuelle, comme démontré dans la deuxième partie, en disposent différemment.

C'est bien avant les premiers signes qu'il faut mettre en place un cadre de souveraineté sur ces ressources. La Norvège en donne une leçon exemplaire. Avant la découverte de pétrole en mer du Nord, le chef d'exploration de British Petroleum avait ironiquement déclaré que si l'on trouvait du pétrole sur le socle continental norvégien, il serait prêt à le boire. Ce n'était manifestement pas l'avis de la Phillips Petroleum Company, qui fit une proposition aux

---

149 Article 3 du Code pétrolier

autorités norvégiennes. Pour quelque 160 000 dollars par mois, l'entreprise américaine voulait acheter les droits exclusifs pour la recherche de pétrole sur le socle norvégien.

Les autorités norvégiennes refusèrent, et en 1963, la Norvège affirma ses droits souverains sur toutes les ressources de son socle continental. Aujourd'hui, on mesure à quel point ce fut un choix important pour la croissance économique et le développement du modèle social de la Norvège. Chaque jour, près de 2 millions de barils de pétrole sont produits en Norvège, et en plus de 40 ans d'exploitation, l'industrie pétrolière a créé des valeurs supérieures à 1500 milliards d'euros en monnaie courante<sup>150</sup>.

Tout le contraire du Sénégal où 55 ans plus tard, pour des engagements d'investir de 833 000 Dollars par mois (20 000 000 de Dollars pour une période de deux ans par bloc, dans le cas de PETRO-TIM), une entreprise étrangère peut se voir reconnaître des droits aussi étendus que celui d'explorer, de contracter des partenariats ou de spéculer sur des blocs pétroliers.

Pas étonnant alors que le secteur des industries extractives ne contribue que pour 1,4% dans la formation du PIB au Sénégal<sup>151</sup>, si loin des 23% de la Norvège (rien que pour le pétrole et le gaz) et des 11,2% de la Bolivie dès 2007, alors qu'elle n'était que de 2,8% avant les nationalisations de 2006.

L'exigence de réappropriation des ressources nationales suppose d'agir au double plan législatif et opérationnel.

Maintenant que la richesse du bassin sénégalais en hydrocarbures est avérée, le dispositif législatif, essentiellement construit autour du souci d'attractivité par les incitations de tous ordres, doit être revu et adapté aux meilleures pratiques internationales. Ce premier impératif

---

150 [http://www.norvege.no/News\\_and\\_events/Informations-sur-la-Norvege/La-Norvege-et-lEnergie](http://www.norvege.no/News_and_events/Informations-sur-la-Norvege/La-Norvege-et-lEnergie)

151 Rapport de conciliation ITIE Sénégal pour l'année 2014, p. 9.

est tout à fait à portée puisque relevant exclusivement de la souveraineté législative du Sénégal.

Plus complexe est la réappropriation pratique des ressources vendangées avec l'assentiment de nos gouvernants, car cela implique des aspects de droit international et de résistance, quelquefois même physique, des multinationales soutenues par leurs états.

En effet, hormis le recours à l'arbitrage international dont le dénouement est très souvent favorable à ces dernières, le danger que font courir les tenants actuels du pouvoir au peuple et aux générations futures en traitant avec des sociétés quelquefois peu crédibles et sur des bases léonines, c'est celui de la déstabilisation du pays et du chaos en cas de velléité de renégocier ces contrats. Or il faudra bien les renégocier quand le régime du président Macky Sall sera enfin dégagé. Nous nous y engageons en tous cas, adviene que pourra.

L'homme politique, altermondialiste et sociologue suisse Jean Ziegler a raison de rappeler que : *« De longue date, la moindre attaque contre la puissance et les profits astronomiques dégagés par les sociétés pétrolières occidentales provoque immédiatement dans le monde entier des cris d'orfraie, un concert de diffamations et de lamentations bruyantes. Les États occidentaux qui les protègent n'ont jamais reculé ni devant l'organisation de coups d'État ni devant l'assassinat. Muhammad Mossadegh, on s'en souvient, procéda à la dissolution de l'Anglo-Iranian Oil Company en 1951. Organisé par les services secrets britanniques, un coup d'État militaire le renversa deux ans plus tard. »*

*Jaime Roldos était le président démocratiquement élu de l'Équateur. L'après-midi du 23 mai 1981, devant une foule immense réunie au stade olympique d'Arajualpa, à Quito, il annonça la nationalisation des champs pétrolifères de l'Amazonie équatorien.*

*Catholique fervent, Roldos voulait mobiliser les revenus pétroliers pour sortir son peuple de la misère.*

*Après la manifestation, le président, sa femme Martha et quelques-uns des collaborateurs dont il était entouré prirent l'avion pour se rendre à Lojas, une communauté indienne du sud, particulièrement affectée par la pollution pétrolière.*

*L'appareil explosa en vol<sup>152</sup>».*

L'Afrique, qui est le continent des richesses naturelles par essence, n'a pas échappé, depuis les indépendances et même avant, à ces pratiques mafieuses et terroristes pour le contrôle et l'exploitation de ses richesses par et au profit exclusif des multinationales occidentales et leurs gouvernements. Du Zaïre (actuel Congo) au Libéria, du Gabon à l'Angola, de la Lybie, récemment, à l'Afrique du Sud de l'apartheid, combien d'assassinats politiques, de coups d'État, de guerres civiles avec leur lot de barbaries et de génocides, portent le sceau de la convoitise des richesses du sous-sol Onshore et offshore africain ?

Aucune résistance n'est admise et les chefs d'État doivent choisir : se mettre au pas ou disparaître, d'une manière ou d'une autre.

Ce n'est guère étonnant de voir le Président Macky Sall, lors de sa récente visite en France, annoncer l'arrivée du géant français TOTAL, alors que la presque totalité des blocs était déjà attribuée. Cette annonce n'est que la suite logique de la ronde d'autorités françaises dans les allées du palais de la République sénégalaise depuis quelques mois, sanctionnée par un rappel ferme du Premier ministre Manuel Valls lors de sa visite à Dakar le 25 septembre 2016 : « *le pétrole découvert au Sénégal intéresse la France* ». Cette volonté de servir « le maître » français irrite même au sein des cadres de Petrosen, puisque ces derniers se seraient vu contraints de rouvrir un appel d'offres déjà bouclé et

---

152 Jean Ziegler, « La haine de l'occident », p.233 ; Albin Michel, 2010.

auquel le géant français n'avait daigné soumissionner dans les délais.

Quoi de plus naturel alors que le fidèle « allié », Macky Sall, aille déférer à la convocation et satisfaire à l'exigence de sa « métropole ».

Au fil des décennies, le rapport de force a été si inégal que les États du tiers monde en ont semblé réduits au fatalisme et à l'abdication.

C'est pourquoi l'exemple du Président Evo Morales de la Bolivie sonne comme une éclaircie dans un ciel noir.

Dès son arrivée au pouvoir en fin 2005, Evo Morales entreprit, avec la collaboration vénézuélienne, algérienne et norvégienne, un vaste et profond mouvement de nationalisation des ressources naturelles, singulièrement minières et pétrolières entre les mains des majors occidentaux (TOTAL, BP, REPSOL, EXXON...).

La Bolivie détient les plus importantes réserves de gaz d'Amérique latine et des réserves de pétrole équivalentes à celles de l'Arabie saoudite. Pourtant, les Boliviens étouffent sous la pauvreté.

Fort de son parcours, et d'une fraîche et confortable légitimité des urnes<sup>153</sup>, il édicta le décret n° 28 701 qui contraignait les sociétés étrangères à ne pouvoir continuer à exploiter et commercialiser les hydrocarbures que moyennant la signature d'un nouveau contrat.

N'hésitant pas à combiner l'œuvre réglementaire à des actions militaires quelquefois musclées, pour les récalcitrants, il obtint gain de cause. Non seulement aucune compagnie ne plia bagage, contrairement à ce que le Premier ministre Mahammad Dionne nous raconte sur les « investisseurs au Sénégal; et des dizaines de nouveaux contrats furent même signés avec l'afflux d'investisseurs.

---

<sup>153</sup> Il fut élu à 53,7% des suffrages dès le premier tour de l'élection présidentielle du 18 décembre 2005.

## *Chronique d'une spoliation*

Le résultat se passe de commentaire :

✓ 82% du prix de vente du pétrole produit reviennent à l'État bolivien contre 18% au Contractant ;

✓ 1,5 milliard de Dollars de rentrées fiscales pétrolières en 2007 contre seulement 220 millions de Dollars en 2003.

✓ La part des revenus pétroliers et gaziers dans le PIB passe de 2,8% en 2003 à 11,2% en 2007.

✓ Quant au secteur minier, les exportations augmentèrent de 126% en 2006 pour représenter 14,7% du PIB.

Cet exemple est à méditer et à appliquer au Sénégal. Les contrats pétroliers et miniers, tel qu'ils tirent leur source du Code pétrolier et son décret d'application, sont au désavantage flagrant du Sénégal.

Nous nous ferons le devoir, le moment venu, de les dénoncer et de les renégocier, pour une coopération gagnant-gagnant avec les opérateurs.



## CONCLUSION

À l'instar des défis de l'approvisionnement régulier voire de l'indépendance énergétique par le passé, tous les défis fondamentaux qui se poseront, dans le futur, à notre nation seront indissociablement liés à l'exercice d'une souveraineté pleine et entière sur les ressources minières, pétrolières et gazières dont regorge notre sous-sol.

Pour la nouvelle génération politique dont nous nous réclamons, l'action politique décomplexée exige que les préoccupations stratégiques au devenir de notre société, notre Etat et nos institutions soient abordées sans ambages.

Le débat sur la gestion qualitative de nos ressources naturelles occupe une place centrale dans cette nouvelle praxis, à côté de problématiques et de combats aussi centraux que le rejet des Accords de Partenariat Économique (APE), du franc CFA comme monnaie de domination et d'exploitation, de la préférence étrangère... .

Les enjeux sont colossaux, les risques énormes alors qu'un élan populaire et une masse critique "d'initiés" engagés tardent à se mettre en place.

C'est justement cet état de fait qui est inquiétant :

- D'abord parce qu'il profite aux prébendiers de tout bord, affairistes de peu de vertus comme hommes d'État avides, et fait le lit impuni des mauvaises pratiques qui dévient ces ressources de leur destination licite et naturelle: l'amélioration des conditions du peuple;

- Ensuite parce que l'instauration et la perpétuation de ces pratiques et comportements apparaissent comme le plus grand danger qui guette la stabilité économique et sociale du pays, sa sécurité et même son processus démocratique.

La résolution de cette question est primordiale sur toutes autres: à quoi servent les plans de développement (PSE, SCA, SNDES...) si l'on est incapable de s'appuyer sur son propre potentiel pour les financer? Les débats sur la pertinence et l'opportunité des choix opérés dans ces plans en deviennent rédhibitoires du coup.

Peut-on justifier le recours massif à l'endettement comme moyen de financement des projets de ces programmes alors que, plus proche, nos gouvernants se permettent de compromettre des centaines de milliards de ressources souveraines, en violation flagrante de la Constitution, des lois minière, pétrolière et fiscale?

Est-il simplement défendable qu'avec tout ce potentiel, le Sénégal soit classé parmi les vingt-cinq (25) pays les plus pauvres de la planète<sup>154</sup>?

Peut-on raisonnablement assister impuissant au pillage organisé de ce potentiel au profit des puissances et multinationales occidentales, promptes à défendre les théories de la circulation des biens et des capitaux (à leur profit exclusif), et tout aussi réticentes à la circulation des personnes (immigration notamment)?

---

154 Classement FMI 2015, le Sénégal y occupe la 25<sup>e</sup> place avec un PIB par tête de seulement 934,6 Dollars.

<http://www.journaldunet.com/economie/magazine/1164746-pays-pauvres/>

Le plus meurtrissant, c'est qu'on ne peut même pas les blâmer car les principaux auteurs et promoteurs des forfaitures et agressions contre les intérêts de leur peuple, ce sont les élites administratives et politiques de notre pays.

En réalité, toutes les problématiques abordées et traitées dans cet ouvrage, qu'elles soient d'ordre juridique, pratique ou institutionnel, ne peuvent trouver voie de règlement qu'auprès du peuple.

Le débat sous-jacent, déterminant principal de la conduite des affaires publiques, est celui de la démocratie représentative sous le modèle actuel et les institutions qui la supportent. Sous nos cieux, les politiques publiques se font toujours sans, et souvent contre le peuple. La représentation nationale n'y étant qu'une fiction, la séparation et (surtout) l'équilibre des pouvoirs une accommodation politicienne autour des préoccupations de partage du gâteau étatique, tout un boulevard s'ouvre pour la commission et la perpétuation d'actes de gouvernance "sombre et vicieuse".

Depuis que ce débat est soulevé dans le pays, nulle réaction de ce qui fait office de législature actuelle à l'Assemblée nationale. Pourtant, la Constitution du Sénégal lui reconnaît de très larges pouvoirs de contrôle, avec des moyens d'action telles les questions orales ou écrites et la convocation en commissions permanentes des Premiers ministres, ministres ou directeur généraux; ou mieux, la mise en place de commission d'enquête parlementaire.

Mais il est clair qu'il ne faut pas compter sur une majorité robotique pour mettre en pratique ces prérogatives.

Les organes de contrôle, sous l'autorité et la merci du Président de la République, ont fini d'éprouver et de prouver leurs limites :

- Soit ils ne sont pas du tout saisis et instruits pour connaître des dossiers;

- Soit ils en connaissent, livrent un rapport classé sans suite, selon la coloration politique du client ;

- Enfin, s'il se trouve des "téméraires" pour résister aux instructions népotistes, ils passent tout simplement sous la guillotine présidentielle, telle la brave Nafi Ngom Keita, éjectée de la tête de l'Ofnac justement à cause du dossier PETRO-TIM. Il lui est alors reproché de s'être trop "intéressée" aux petites combines du prince républicain, frangin du Président Macky Sall.

Quant à la justice, cette grande malade institutionnelle s'est tellement soumise aux velléités hégémoniques de l'exécutif, tellement aplatie face aux coups de boutoirs et aux agressions répétées de ce dernier que c'est devenu un amusant euphémisme d'entendre quelques "vaillants" magistrats dissenter sur "l'indépendance de la justice". Une institution si prompte à réprimer le petit délit, à brimer tout impertinent qui oserait s'aventurer à "outrager" un magistrat, mais qui répond toujours absente dès lors qu'un dossier judiciaire comporte des relents politiques. Le maillon faible de l'État de droit, c'est bien notre justice qui n'arrive pas (ou se refuse simplement) à soumettre l'Etat (que dis-je les tenants du pouvoir politique) au droit.

Dès lors, les belles et principielles théories<sup>155</sup> de la "justice rendue au nom du peuple", d'"impartialité", de "célérité", des "droits de la défense" finissent par compter pour du beurre.

Quant à l'administration, elle est devenue plus que jamais une passoire politique, gangrénée jusqu'à la moelle par le népotisme, le clientélisme, la corruption de ses élites dirigeantes et le conservatisme.

Le Sénégal tout entier est et a mal !

---

155 Si brillamment rappelées par Pape Assane Touré, magistrat, dans son ouvrage «*La réforme et l'organisation judiciaire du Sénégal*», L'Harmattan, 2016

## *Chronique d'une spoliation*

La seule et unique chance de succès d'un combat de principe, tout patriotique soit-il et quelles que soient les qualités intrinsèques de ceux qui le portent, relève d'une seule et unique condition : l'appropriation populaire et massive des citoyens.

Mais avec quel peuple ?



## Remerciements

Mes remerciements sincères à tous mes collaborateurs du parti PASTEF, singulièrement les membres du Comité de Pilotage.



## LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>PETROSEN</b>	Société des Pétroles du Sénégal
<b>SAR</b>	Société Africaine de Raffinage
<b>AGC Sénégal - Guinée Bissau</b>	Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée Bissau
<b>A.O.F.</b>	Afrique-Occidentale Française
<b>M.P.P.-A.O.F.</b>	Mission de Pré-reconnaissance Pétrolière – Afrique-Occidentale Française
<b>S.A.P.</b>	Société Africaine de Pétrole
<b>S.p.s.</b>	Société des pétroles du Sénégal
<b>Co.pe.t.a.o</b>	Compagnie Pétrolière Total Afrique de l'Ouest

<b>C.g.g.</b>	Compagnie Générale de Géophysique
<b>G.S.I.</b>	Geo-physical Service International
<b>B.E.G.G.</b>	Bureau d'études géologiques et géophysiques
<b>M.M.B.O.</b>	Millions de Barils
<b>B.C.F.G</b>	Milliards de pieds de cube de gaz
<b>M.M.B.N.G.L.</b>	Millions de barils de liquides de gaz naturel
<b>CRPP</b>	Contrats de Recherche et de Partage de Production
<b>Nm<sup>3</sup></b>	Normo-mètres cubes
<b>ITIE</b>	Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
<b>BP</b>	British Petroleum
<b>C.I.R.D.I</b>	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investisse- ments
<b>IGE</b>	Inspection Générale d'État
<b>OFNAC</b>	Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption
<b>DGID</b>	Direction Générale des Impôts et des Domaines
<b>MEFP</b>	Ministère de l'Économie des Finances et du Plan
<b>ENA</b>	École Nationale d'Administration

*Chronique d'une spoliation*

<b>PA.S.T.E.F</b>	Patriotes du Sénégal pour le Travail l'Éthique et la Fraternité
<b>MW</b>	Méga Watts
<b>SENELEC SA</b>	Société Nationale d'Électricité du Sénégal
<b>LPDSE</b>	Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie
<b>ONFP</b>	Office National de Formation Professionnelle
<b>F.CFA</b>	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
<b>COS-Petrogaz</b>	Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz
<b>FCPA</b>	Foreign Corrupt Practices Act
<b>APE</b>	Accords de Partenariat Économique
<b>OCDE</b>	Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>UA</b>	Union africaine
<b>UEMOA</b>	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
<b>CEDEAO</b>	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>FBI</b>	<i>Federal Bureau of Investigation</i>
<b>DOJ</b>	Département Américain de la Justice

<b>SEC</b>	La <i>Securities and Exchange Commission</i> <i>américaine</i>
<b>PSE</b>	Plan Sénégal Émergent
<b>SCA</b>	Stratégie de Croissance accélérée`
<b>SNDES</b>	Stratégie Nationale de Développement Économique et Social
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PNB</b>	Produit National Brut
<b>S.A.I.D</b>	Syndicat Autonome des Agents des Impôts et des Domaines

## Table des matières

Avant-propos .....	9
Introduction .....	21
PREMIERE PARTIE : LE MAQUILLAGE DE LA SPOLIATION: LADESINFORMATION ET LASOUS-INFORMATION D'ETAT ...	33
CHAPITRE PREMIER : VERITES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES DE LA PROSPECTION .....	35
CHAPITRE II : VERITES SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION .....	49
Etat des lieux physique: blocs attribués et résultats des recherches .....	49
L'exploration au Sénégal .....	49
Les découvertes .....	51
L'exploitation .....	54
État des lieux juridiques: inventaire et conditions d'attribution des contrats .....	55
Cartographie .....	55
Instruments juridiques .....	59
DEUXIEME PARTIE : ILLUSTRATION MATERIELLE DE LA SPOLIATION .....	69

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

QUELQUES CONSTATATIONS PRELIMINAIRES .....	71
Des sociétés à très faible capitalisation créées pour la circonstance .....	72
Des sociétés à la réputation souvent sulfureuse .....	73
Des compagnies nichées dans des paradis fiscaux .....	75
CHAPITRE PREMIER : OCTROI ET GESTION DES PERMIS: ...	79
L'AFFAIRE PETRO-TIM: UNE CASCADE DE FORFAITURES ...	79
Les manquements dans l'affaire .....	85
Violation du Code pétrolier .....	85
Dans la phase d'attribution des blocs de Cayar et Saint-Louis Offshore: .....	85
Dans la phase d'extension de la période initiale de recherche du CRPP: .....	91
Dans la phase de cession des titres par PETRO-TIM à TIMIS Corporation .....	94
L'approbation de la cession ou de la transmission .....	95
L'exercice du droit de préemption .....	97
Fraude fiscale .....	99
RÔLE ET ACTION DES ACTEURS .....	105
Du président Macky Sall .....	105
Du Premier ministre .....	115
Du ministre de l'Énergie: M. Aly Ngouye Ndiaye .....	122
Du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et du DGID .....	127
Le cas Aliou Sall: la famille présidentielle au cœur des affaires .....	135
Des intérêts conflictuels? .....	141
Des décisions influencées? .....	145
Les mensonges de Frank Timis .....	149
La manœuvre de contournement de KOSMOS .....	154
Les autres dossiers: toujours contre l'intérêt national .....	155
OVIDIU TENDER et les deux derniers blocs: la récidive .....	155
Conséquences non-tirées des cessions d'actifs entre multinationales	168

## *Chronique d'une spoliation*

CHAPITRE II : CAUSES JURIDIQUES DE LA SPOLIATION : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE CARACTÈRE LÉONIN DES CONTRATS PÉTROLIERS .....	173
La part réelle de l'Etat dans les revenus du pétrole et du gaz .....	175
TROISIEME PARTIE : QUELLES RIPOSTES A LA SPOLIATION? .....	189
CHAPITRE PREMIER : RIPOSTES JUDICIAIRES ET CITOYENNES CONTRE LA CONFISCATION DU BIEN COMMUN : LANCER LA TRAQUE DU PETROLE ET GAZ MAL ACQUIS .....	191
Les actions judiciaires .....	192
Dans le cadre des instruments multilatéraux et nationaux .....	196
Indignation et sursaut populaire .....	203
CHAPITRE II : PROPOSITIONS POUR UNE GOUVERNANCE PROFITABLE DES RESSOURCES PETROLIERES ET GAZIERES .....	215
Considérations préliminaires: le choix du modèle .....	215
Pour une gouvernance responsable des ressources du pétrole et du gaz .....	216
Transparence et éthique des affaires .....	217
Gestion concertée et « valorisation responsable » des fonds tirés de l'exploitation .....	219
Organes et instruments de gestion nationale de la ressource .....	223
Renforcer la Société Africaine de Raffinage (SAR) .....	223
Bâtir une société nationale, soutenir l'émergence d'une industrie d'appoint et développer la préférence nationale pour la formation, le recrutement et l'approvisionnement du marché national .....	225
Pour une gestion durable des impacts environnementaux et sociétaux de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières .....	229
Gestion des impacts environnementaux .....	229
Gestion des impacts sociétaux .....	231
Propositions pour une réappropriation des richesses .....	232

## *Pétrole et gaz au Sénégal*

CONCLUSION .....	239
Remerciements .....	245
Lexique des sigles et abréviations .....	247



# Pétrole et gaz au Sénégal

« N'engage pas le débat lors d'un dîner car celui qui n'a pas faim aura le dernier mot. » Cette citation de Richard Whateley résume bien cet ouvrage d'Ousmane Sonko. Loin du tumulte soulevé par le débat sur la découverte, et surtout la gestion du pétrole et du gaz au Sénégal dont il a été un des acteurs, il a opté pour une démarche pragmatique, au moyen du support de l'écrit, pour édifier une opinion abusée et profane en cette matière complexe.

Il éclaire, argumente et documente, démêle et explique tous les enjeux liés aux affaires traitées : « *Au-delà du pétrole et du gaz, l'affaire, révélée par le dossier PETRO-TIM, a des implications insoupçonnées aux plans démocratique, institutionnel, administratif, judiciaire, citoyen, national et international. C'est pourquoi nous avons senti l'impérieuse urgence de ce livre de clarification et de mémoire* ».

Au fil des lignes, ce qui frappe le plus, c'est la trame et la précision argumentaire et documentaire ; la maîtrise d'un sujet qui, *a priori*, ne relève pas de la formation intrinsèque de l'auteur. L'ouvrage apparaît ainsi comme un bréviaire pour qui veut comprendre la problématique des ressources naturelles du Sénégal, singulièrement pétrolières et gazières.



**Ousmane Sonko** est inspecteur des Impôts et des Domaines de formation, breveté de l'École Nationale d'Administration en 2001, il servit dans diverses sphères de la Direction générale des Impôts et Domaines pendant quinze ans. Il y fonda également le premier syndicat dont il a été le secrétaire général pendant huit ans. En 2014, il est porté à la tête d'un nouveau parti politique dénommé « Patriotes du Sénégal pour le Travail, l'Éthique et la Fraternité » PASTEF. Ses sorties fracassantes et ses révélations sur les actes de mal gouvernance lui valurent, en 2016, d'être radié de la fonction publique par décret présidentiel. Présentement, il s'est installé comme Expert-Consultant et travaille pour son compte.

ISBN : 979-10-302-0060-7



9 791030 200607

2017-V

25 €